M. le conseiller Verner, délégué du Ministre de la Justice, déclara que le Gouvernement faisait don à la Société d'une somme de 2.000 Mark.

M. le conseiller Krohne, délégué du Ministre de l'Intérieur, remit à M. Bischoff, agent général de la Société, l'Ordre de la Couronne de Prusse.

Successivement tous les délégués adressèrent en forme solennelle leurs félicitations.

Après que le président eut donné lecture des télégrammes et lettres de félicitations venus de la part de la Société générale des Prisons et de l'Union des Sociétés de Patronage de France, de la Société suisse des prisons, de l'Union des Sociétés de patronage de la Suisse, des Sociétés résidant à Vienne, Francfort, Königsberg, Munich, Stuttgart, Darmstadt, etc., M. le conseiller intime Fuchs, de Karlsruhe, président de l'Union allemande de patronage fut nommé membre honoraire de la Société.

Puis M. le conseiller Felisch rendit compte de l'activité de la Société pendant ses 75 années d'existence.

Enfin M. Le Dr Leppmann, médecin en chef de la prison de Moabit, prononça un discours sur « l'effet de la peine privative de liberté sur la santé des détenus (1) ».

Des morceaux de chant et d'orgue clôturèrent la séance.

A 3 heures, un grand banquet eut lieu au Kaiserhof. De nombreux toasts furent portés, par le président de la province de Brandebourg à Sa Majesté, par le procureur général aux hôtes venus de loin, par le pasteur von Rohden à la Société, par le Dr Ernst Rosenfeld aux dames, par le conseiller Felisch au président sortant le conseiller Starke, etc.

Le lendemain, on visita la prison de Moabit et, le soir, les invités reçurent de l'intendant général des théâtres royaux des billets pour l'Opéra et la Comédie royale.

E. R.

(1) Le texte de ces différents discours se trouvera dans le prochain compte rendu de la Société.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Les cours criminelles en Algérie.

Voici l'Algérie dotée, pour le jugement des crimes commis par les musulmans, indigènes et étrangers, d'une nouvelle juridiction : les cours criminelles.

Notre *Revue* a suivi, parmi les incidents de sa longue élaboration législative, la proposition tendant à la création de ces tribunaux (1). Adoptée par la Chambre des députés le 25 octobre 1897, elle tardait singulièrement à venir en discussion devant la Haute Assemblée. La raison en était l'hostilité non déguisée des sénateurs algériens.

La discussion a enfin eu lieu le 27 novembre (2). Les deux sénateurs d'Oran et de Constantine ont énergiquement livré bataille, mais sans grand succès. Les quelques amendements qu'ils ont fait adopter ne changent pas sensiblement l'aspect que la Chambre des députés, ou mieux M. Étienne Flandin, avait donné aux nouvelles juridictions.

Sur l'amendement de M. Saint-Germain, on a maintenu la cour d'assises de Bône, qui devait disparaître. C'est une petite victoire locale ; mais il faut reconnaître que le nombre des Européens du département de Constantine ne justifie en aucune façon le maintien de deux cours d'assises dans le même département (3).

(1) Voy. *Revue*, 1899, p. 1114 et 1129 ; 1900, p. 1316 ; 1901, p. 1019 et 1215 ; 1902, p. 481.

(2) *Journal officiel*, Sénat, débats parlementaires, p. 1176.

(3) Nous n'avons pas du tout compris l'argumentation de M. le Garde des Sceaux. Le chiffre des affaires que jugeait autrefois la cour d'assises de Bône n'a rien à voir dans la question. Encore moins le chiffre de la population musulmane du département ! Un seul point était à considérer : quel serait le nombre des justiciables des assises dans le département, avec la nouvelle organisation ? M. le Garde des Sceaux lui-même a cité les statistiques : département d'Alger, 235.282 européens ; département d'Oran, 252.687 ; département de Constantine, 136.961 seulement. Pourquoi donc deux cours d'assises dans le département où il y a précisément, et de beaucoup, le moins de justiciables ? M. Thézard lui a d'ailleurs parfaitement répondu.

La plus vive escarmouche a eu lieu sur la question de la composition des cours criminelles. Les sénateurs algériens ont développé un amendement tendant à faire disparaître les deux assesseurs-jurés français et les deux assesseurs-jurés indigènes : la cour aurait compris exclusivement trois magistrats. C'était une correctionnalisation mal déguisée. Il était au moins piquant, dans cette discussion, de voir les réprésentants de l'Algérie s'indigner à la seule pensée que des indigènes siégeraient dans les cours criminelles, alors qu'ils ne protestent pas contre la présence d'un assesseur indigène dans les tribunaux répressifs illégalement créés par décret. L'explication de cette inconséquence est dans l'inconséquence même des manifestations des corps élus algériens : tantôt ils déclarent une atteinte à notre souveraineté l'inmixtion des indigènes dans la composition d'une cour; tantôt ils croient plaire aux puissants du jour en louant les merveilleux résultats des tribunaux répressifs. A vouloir suivre dans ses évolutions l'opinion de certains milieux algériens, la représentation algérienne opère avec la vérité une sorte de chassé-croisé : il n'y a pas d'impossibilité, il peut même y avoir quelque avantage à ce que deux indigènes, recrutés dans tout un arrondissement, siégent de loin en loin à la cour criminelle; mais il est extrêmement dangereux que dans chaque canton un Arabe vénal, ignorant le français, rende la justice (quelle justice!) pendant un an (1). Sans donc approuver tout ce qui a été dit au sujet des assesseurs indigènes par l'honorable M. Thézard, on peut parfaitement admettre leur présence dans les cours criminelles. C'est avec raison, à notre sens, que le Sénat n'a pas accepté l'amendement des sénateurs algériens et a maintenu a la cour sa physionomie, caractéristique du projet Flandin : trois magistrats, deux assesseurs-jurés français, deux assesseurs-jurés indigènes.

M. Treille a obtenu une légère modification de rédaction à l'art. 2, qui permet, en cas d'empêchement du conseiller qui doit présider, son remplacement par le président du tribunal.

Les amendements adoptés par le Sénat nécessitaient une nouvelle délibération de la Chambre des députés. Sur un rapport de M. Maurice Colin, la Chambre a voté, sans discussion, le 2 décembre, le texte du Sénat. La loi est parfaite : elle n'a plus qu'à être promulguée. Nous en publions le texte ci-après.

(1) Il y a eu sans doute méprise de la part de M. le Garde des Sceaux, quand il a affirmé à la Chambre que « le procureur général de l'Algérie déclare que les assesseurs, dans les tribunaux répressifs, sont des magistrats excellents ». Il n'est pas possible que le chef du parquet d'Alger ait avancé une telle assertion.

Il convient de rendre à César ce qui appartient à César. Nul doute que la loi nouvelle instituant les cours criminelles ne conserve dans la pratique le nom de loi Flandin.

Émile LARCHER.

ARTICLE PREMIER. — Les cours d'assises siégeant en Algérie avec l'assistance des jurés continueront à connaître : 1° des crimes imputables aux Français et étrangers non musulmans; 2° des crimes imputables aux indigènes musulmans naturalisés; 3° des crimes imputables à des indigènes musulmans non naturalisés ou à des étrangers musulmans, lorsque ces crimes auront été accomplis ou tentés avec la participation de Français, d'étrangers non musulmans ou d'indigènes musulmans naturalisés.

Les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi.

ART. 2. — La cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée :

1° A Alger, d'un conseiller à la cour d'appel, président, et de deux conseillers, et, en cas d'empêchement, de deux juges du tribunal de première instance;

2° Dans les autres arrondissements, d'un conseiller à la cour d'appel, et, en cas d'empêchement, du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges de ce même tribunal;

3° De deux assesseurs-jurés citoyens français;

4° De deux assesseurs-jurés indigènes, musulmans.

Les magistrats et assesseurs-jurés composant la cour criminelle délibéreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine.

Les fonctions du ministère public près la cour criminelle seront exercées, à Alger, par un magistrat du parquet de la cour d'appel, désigné par le procureur général; dans les autres arrondissements, par le procureur de la République ou son substitut.

Les fonctions de greffier seront remplies, à Alger, par le greffier de la cour ou l'un de ses commis assermentés; dans les autres arrondissements, par le greffier du tribunal ou l'un de ses commis assermentés.

ART. 3. — Les magistrats appelés à faire partie de la cour criminelle seront désignés dans la forme établie par la législation en vigueur pour la désignation des magistrats composant les cours d'assises.

Les assesseurs-jurés français seront choisis sur la liste des jurés de l'arrondissement qui, à l'avenir, dans les conditions prévues par la loi du 30 juillet 1881, devra être établie conformément aux prescriptions de la loi du 21 novembre 1872, lesquelles sont, par la présente loi, déclarées applicables à l'Algérie.

Les assesseurs-jurés musulmans devront être majeurs d'après la loi musulmane, âgés de vingt-cinq ans au moins, capables de comprendre la langue française. Ils seront choisis sur une liste dressée en la même forme que la liste du jury et devant comprendre dix noms au moins et vingt au plus pour chaque arrondissement.

Au cas où il ne se trouverait pas dans un arrondissement dix indigènes

musulmans réunissant les conditions de capacité nécessaires pour remplir les fonctions d'assesseurs-jurés, la liste pourra être complétée exceptionnellement et transitoirement par l'adjonction de noms d'indigènes empruntés aux arrondissements voisins.

ART. 4. — La date de l'ouverture de chaque session de la cour criminelle sera fixée par ordonnance du premier président de la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général. Cette ordonnance sera publiée dans la forme déterminée pour les ordonnances fixant l'ouverture des sessions de cours d'assises.

Il sera tenu pour chaque trimestre une session ordinaire dont la durée ne pourra excéder quinze jours.

ART. 5. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, le premier président de la cour d'appel dans l'arrondissement d'Alger, le président du tribunal de première instance dans les autres arrondissements tireront au sort, en audience publique, sur les listes annuelles dressées conformément aux prescriptions de l'article 3, les noms de quatre assesseurs-jurés français et de quatre assesseurs-jurés musulmans pour former la liste des assesseurs-jurés de la session.

Si les noms de un ou de plusieurs assesseurs-jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant la session précédente viennent à sortir de l'urne, ils seront immédiatement remplacés par les noms d'un ou de plusieurs autres assesseurs-jurés tirés au sort.

ART. 6. — Les assesseurs-jurés appelés à former la liste de session seront convoqués par les soins de l'autorité administrative, suivant la forme et dans les délais prévus pour la convocation du jury. Ils auront droit à l'indemnitée allouée aux jurés.

Tout assesseur-juré qui, sans cause légitime, ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée, sera condamné par les magistrats composant la cour criminelle à une amende de 200 francs; sans préjudice des pénalités édictées par l'article 366 du Code d'instruction criminelle au cas de récidive.

ART. 7. — Si, au jour du jugement, quatre assesseurs-jurés français et quatre assesseurs-jurés musulmans n'ont pas répondu à l'appel de leur nom dans la forme indiquée par l'article 309 du Code d'instruction criminelle, le président complétera la liste en tirant au sort les noms d'assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle.

Il sera procédé, pour le jugement de chaque affaire, au tirage au sort d'abord de deux assesseurs-jurés français, puis de deux assesseurs-jurés musulmans, dans la forme prévue par l'article 399 du Code d'instruction criminelle.

ART. 8. — Les accusés et le ministère public auront concurremment la faculté de récusation. Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera dans l'urne que les noms de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés musulmans.

ART. 9. — Les assesseurs-jurés, avant de connaître de l'affaire, prêteront serment « de bien et fidèlement remplir leur mission, de garder religieusement le secret des délibérations et d'examiner avec la plus scrupuleuse attention les charges relevées contre l'accusé, en se décidant suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre.

ART. 10. — La cour criminelle prononcera à la majorité des voix et par dispositions distinctes sur l'admission ou le rejet de circonstances atténuantes. Le vote aura lieu au scrutin secret, dans la forme prévue par l'article 345 du Code d'instruction criminelle.

Le président fera ensuite connaître les conséquences légales du verdict rendu sur la culpabilité et consultera les magistrats et assesseurs-jurés dans l'ordre où ils auront été appelés à siéger par le tirage au sort.

La décision sera rendue en dernier ressort.

ART. 11. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle non contraires à la présente loi seront applicables au renvoi et à la procédure devant les cours criminelles, ainsi qu'au pourvoi en cassation contre leurs arrêts.

ART. 12. — Sont abrogées en Algérie toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets contraires à la présente loi.

II

Les discours de rentrée.

Chaque année les magistrats, chargés en vertu du décret du 6 juillet 1810 de prononcer les discours de rentrée, se divisent en deux camps. Les uns déclarent nettement qu'ils accomplissent une corvée et qu'ils ne parlent que parce qu'il faut absolument dire quelque chose ; les autres sont heureux de montrer que les magistrats ne restent pas indifférents aux idées générales. Parmi ces derniers, un grand nombre ont abordé cette année les problèmes d'ordre pénal.

A la Cour de *Paris*, M. Lombard, avocat général, a présenté une revue rapide des institutions de *la procédure criminelle*. Le jury n'est, selon l'honorable magistrat, nullement au-dessous de sa tâche. Il veut, avant tout, la vérité; la plus grande habileté qu'un magistrat peut déployer en Cour d'assises, c'est de rester scrupuleusement dans les limites de la preuve acquise. Il est vrai que le jury s'est souvent signalé par des excès d'indulgence, notamment dans les crimes qu'on qualifie de passionnels; mais la pénalité manque de souplesse, et c'est là généralement la cause des acquittements. Il est vrai encore que le jury est parfois trop indifférent en matière de délits de presse, néanmoins il en restera sans doute le juge, parce qu'il en est le juge naturel dans un régime de liberté (*infr.*, p. 1214).

M. Lombard recherche ensuite comment le jury fonctionne en France et il le compare au jury anglais. Celui-ci est à la fois une juridiction d'instruction et de jugement. En Angleterre, le grand jury a le défaut, comme notre Chambre des mises en accusation, de

ne jamais voir l'accusé. Passant à un autre ordre d'idées, M. Lombard reproche à l'Angleterre l'absence d'un ministère public ; l'accusation, qui est aux mains d'un particulier, dépend de sa clairvoyance et de sa bonne foi. Enfin l'orateur relève diverses autres particularités du droit anglais, telles que l'examen contradictoire des témoins par les deux adversaires sous l'œil indifférent du juge, et il proclame, sans toujours la justifier d'ailleurs, sa préférence pour notre pratique.

Il avait eu soin, au début de son discours, d'annoncer qu'il n'avait aucune prétention à la nouveauté ; mais l'on retrouve dans ce qu'il appelle trop modestement « cette causerie » le ferme et optimiste bon sens du magistrat qui sut naguère conquérir le jury parisien.

Quels sont les principes qui dominent notre procédure criminelle ? Quelles en sont les origines, et quelles modifications ont-ils subies suivant les divers régimes? C'est ce qu'a recherché M. Baligand, substitut du procureur général à la Cour de *Poitiers*, dans une étude intitulée *Du développement des institutions criminelles*. Des régimes démocratiques de l'antiquité nous avons gardé la publicité complète des débats. Le droit de poursuite est resté entier aux mains des parties lésées ; « mais il est fortifié par l'action du ministère public, devenue nécessaire dans une société plus éclairée et plus civilisée ». Le jugement de l'accusé par ses concitoyens a été restreint, « peut-être avec sagesse », dit M. Baligand, aux crimes importants.

La Révolution nous a laissé l'égalité devant la loi, qui est devenue l'une des assises de notre droit. Enfin on en est arrivé à ne pas laisser l'accusé seul en présence du juge d'instruction. Cette dernière innovation, selon M. Baligand, n'a été réalisée qu'avec timidité. Qu'il nous soit permis ici de regretter une fois de plus, au contraire, le triste cadeau que la loi de 1897 a fait au barreau.

Un peu inquiet des nouveautés scientifiques, M. l'avocat général Langlois, parlant à *Nîmes* de *la Loi pénale devant la science*, les a exposées magistralement pour aboutir à une conclusion pratique d'un haut intéret : la question de responsabilité n'est pas une question médico-légale, c'est une question d'ordre purement juridique et judiciaire, qui ne peut être posée à un médecin ; c'est une question de droit que le juge doit examiner et résoudre. Certes, il ne peut être question de supprimer les expertises mentales ; le magistrat consultera avec avantage le médecin aliéniste, dès qu'il ne lui sera pas possible de se rendre un compte exact de l'état mental du prévenu ; mais il ne doit pas demander au médecin comme à un oracle le mot décisif : responsable ou irresponsable. Le juge qui pose une pareille question abdique les attributs de sa fonction. Dans le cours de sa

démonstration, M. Langlois combat l'idée de responsabilité limitée à laquelle recourent si souvent les experts pour maintenir encore quelque chose de la responsabilité légale des criminels. Il s'élève plus énergiquement encore contre la théorie du criminel-malade, en rappelant ce passage de la lettre de M. Taine en tête de l'ouvrage de Lombroso sur l'homme criminel : « Plus cette impulsion (criminelle) est liée à la trame entière des idées et des sentiments, plus l'homme est coupable et doit être puni. »

A *Bordeaux*, M. l'avocat général Maxwell, persuadé, lui aussi, que le magistrat doit être au courant des données de la science, a étudié *l'amnésie au point de vue de la médecine judiciaire ;* il en a parlé avec une compétence que lui ont donnée, si nous sommes bien informés, des études médicales approfondies. Sans analyser sa dissertation savante, retenons que, selon lui, l'amnésie survenue postérieurement au fait délictueux, chez un prévenu qui était entièrement sain d'esprit en commettant l'acte incriminé, suspend le droit de le poursuivre, parce qu'il est hors d'état de présenter utilement sa défense (1).

A la Cour de *Douai*, M. Leroux de Lajonkaire, substitut du procureur général, dans son discours intitulé *Les mendiants et les vagabonds et la Maison de travail*, a fait une description fidèle et éloquente de la *Maison de travail*, telle que l'on cherche à en créer une à Paris. Il a dit quels services elle peut être appelée à rendre. La mendicité et le vagabondage, a-t-il dit, ne sont que des délits théoriques et conventionnels. Avant de pouvoir frapper les mendiants et es vagabonds, la société a pour premier devoir d'organiser le travail, et on ne peut équitablement leur appliquer une peine qu'autant que c'est par le fait de leur volonté ou par mépris du travail qui leur est offert qu'ils mendient ou vagabondent. Aussi la question des dépôts de mendicité n'existant que sur le papier ou par simple fiction administrative a-t-elle déjà ému les tribunaux. La Maison du travail comble cette lacune. L'orateur signale d'ailleurs un fait intéressant : la façon dont a été conçu le dépôt de mendicité par un préfet du Pas-de-Calais, M. Alapetite, en 1899, est absolument conforme aux principes de la Maison du travail. Le préfet, dans une circulaire adressée aux maires et au commandant de gendarmerie du département à la date du 2 janvier 1899, prescrivait une classification très prudente des mendiants et des vagabonds ; il assignait à chacun sa direction. A la suite de cette circulaire, le procureur général près la Cour de Douai,

(1) Pour le prévenu atteint d'imbécillité, la question est tranchée par les auteurs et la jurisprudence dans le sens de la suppression de la responsabilité (LE SELLYER, *Traité de la Criminalité.* Cass., 6 juin 1839).

prescrivait, à son tour, aux procureurs du département du Pas-de-Calais d'apporter leur concours à l'œuvre poursuivie. L'orateur constate ensuite que l'Angleterre, la Suisse, la Belgique, la Hollande, le Danemark, la Suède ont fondé des institutions destinées à entraver le vagabondage et la mendicité et sont arrivés à des résultats remarquables. A Philadelphie, on a créé un Hôtel des vagabonds. L'Allemagne, elle aussi, est entrée dans cette voie et, chose curieuse, c'est le décret de Napoléon régissant cette matière et instituant les dépôts de mendicité en 1808 qui a été adopté; mais, chez les Allemands, cette question a été réglementée d'une façon effective et pratique, alors qu'en France les dispositions de ce même décret sont perdues de vue.

Signalons maintenant un certain nombre de discours qui touchent plus spécialement à des intérêts locaux ou historiques.

A la Cour de *Bastia*, M. le procureur général Noguères a parlé de *la Situation criminelle en Corse et des moyens de l'améliorer*. Dans cette région, les progrès sont bien lents à se réaliser et en 1902, du 1er janvier au 1er juillet, il a été relevé 32 crimes : 6 assassinats et 4 tentatives, 11 meurtres et 11 tentatives, avec 33 inculpés et 36 victimes et, depuis lors, il ne se passe pas de semaine sans qu'un attentat soit signalé. Toutefois, ces divers attentats n'ont pas pour cause le vol. Il y a longtemps que, parmi les causes de la criminalité en Corse, on a signalé l'ignorance et le défaut de travail : là surtout il faut chercher des remèdes. Quant au rôle de la justice, le Corse en a une conception spéciale. Quand il a subi un dommage, il veut une expiation pour le coupable. Celle-ci doit être suffisante, intégralement subie, et, si elle ne se produit pas selon ses désirs, il n'hésite pas à se faire justice lui-même. C'est ainsi que la libération conditionnelle, les mesures de grâce, les autorisations de rentrer dans l'île après interdiction de séjour, ne peuvent être employées qu'avec beaucoup de circonspection, sous peine d'assister à des représailles terribles. C'est pour le même motif que l'application de la loi de sursis n'est pas acceptée par les Corses, et en cette matière ils placent les magistrats dans l'obligation d'être réservés : la loi de sursis n'est appliquée que dans 60 cas sur 1.000, d'après les statistiques.

M. Mazière, avocat général à la Cour d'appel de *Caen*, a analysé le fonctionnement du *Tribunal criminel du département du Calvados sous l'Assemblée législative et la Convention*. C'est le 11 février 1792 que fut installé ce tribunal; ses travaux furent importants et de graves procès lui furent soumis; quelques-uns de ses membres furent appelés à prendre une part personnelle et active à la lutte engagée à Caen contre la Convention. Les faits dont M. Mazière a entretenu son audi-

toire présentent mieux qn'un intérêt local; ils sont du domaine de l'histoire. Nous en retiendrons que les membres du tribunal criminel surent s'inspirer des sentiments qu'ils exprimaient, par exemple, ainsi dans un jugement du 11 fructidor an III, « que, si la justice doit être prompte à frapper, elle ne doit pas négliger les moyens de distinguer les innocents des coupables, et que c'est dans ce sens que la lenteur est une vertu chez les magistrats chargés de la répression ».

Le Parlement de Bourgogne a été reconstitué par M. Poulle, avocat général, à la Cour de *Dijon*, dans un discours où les détails abondent. En voici un qui nous paraît suggestif : le 8 janvier 1565, une délibération décida que « les Seigneurs du Parlement entreront dorénavant à 7 heures précisément en temps d'hyver, et à 6 heures en temps d'été, les matinées, et à 2 heures et demie de relevée ». Les affaires les plus graves étaient jugées le matin et tout d'abord les crimes capitaux. Nous sommes loin de ces habitudes matinales et on peut se demander si, en disparaissant, elles n'ont pas emporté avec elles quelques vertus utiles à l'œuvre de la justice.

A *Besançon*, M. l'avocat général Thuriet a étudié *Victor Hugo législateur et juriste*. Il a rattaché l'œuvre législative et juridique du poète à quatre branches du droit : droit constitutionnel et public, droit civil, droit des gens, droit pénal. Sur ce dernier terrain, le seul qui nous intéresse ici, l'orateur a rappelé les efforts de Victor Hugo pour l'adoucissement des peines et, plus particulièrement, sa guerre incessante à l'échafaud. Beaucoup d'illusions et de sophismes se rencontrent dans cette littérature et M. Thuriet en convient; mais il rappelle qu'à la suite de la profonde impression produite dans le public par le *Dernier jour d'un condamné*, paru en 1829, la loi de 1832 abolit la peine capitale dans 9 cas où elle était appliquée et permit de l'écarter dans tous les autres cas, par l'effet des circonstances atténuantes.

Parmi les intéressantes citations que nous donne M. Thuriet, nos lecteurs apprécieront ces jolies définitions de la clémence et de la grâce : « La clémence n'est autre chose que la justice, plus juste... La grâce, c'est la rectification sublime que fait à la justice d'en bas la justice d'en haut! »

A la Cour de *cassation*, M. le procureur général Baudouin a fait l'éloge de son illustre prédécesseur, *M. Laferrière*. Le sujet ne touchait guère aux questions pénales. Néanmoins, rappelant les débuts de M. Laferrière au barreau et dans l'opposition sous l'Empire, l'orateur a cité son opinion sur la presse, qui « n'étant qu'un instrument ne doit motiver l'institution d'aucune législation pénale distincte », sur

« tous ces délits de convention qui blessent le pouvoir sans nuire à la société, comme l'excitation au mépris du Gouvernement, etc... », sur le jury en matière de presse, dont l'arbitraire sera moins dangereux s'il reste aux mains de la société seule que s'il est l'attribut d'un corps permanent. Il a raconté ensuite son arrestation arbitraire le 11 juin 1869, sa mise en liberté sans autre explication 5 jours plus tard et son assignation au préfet de Police devant le tribunal civil en 10.000 francs de dommages-intérêts; M. Laferrière soutint lui-même sa demande, montrant que l'inculpation formulée avait été de la part du préfet « un acte de légèreté coupable qui engageait sa responsabilité, conformément à l'art. 1382 »; ses griefs ne furent pas accueillis par le tribunal, qui ne les jugea pas suffisamment justifiés en fait, mais reconnut du moins que l'art. 75 ne couvrait pas le préfet qui avait agi comme officier de police judiciaire; le tribunal admit également qu'il n'y avait pas lieu de recourir, en pareil cas, à la procédure extraordinaire de la prise à partie et qu'aucune exception d'incompétence ne pouvait être opposée à de telles réclamations. Même réduit à ces termes, conclut M. Baudouin, M. Laferrière avait le droit de se féliciter du résultat atteint.

A. Lévy-Alvarès.

Le discours que M. l'avocat général Lefaverais a prononcé à *Amiens* sur *la Crise du Droit pénal* se termine par un éloquent plaidoyer en faveur de l'intimidation pénale et en faveur d'une sévérité plus grande dans la répression. J'aurais certes mauvaise grâce, ayant jadis écrit quelques pages sous la même inspiration (1), à dissimuler ma sympathie pour une pareille conclusion. Mais je suis, après cet aveu, plus à l'aise pour soumettre au très distingué magistrat les quelques réflexions critiques que me suggère certaines de ses affirmations.

M. Lefaverais paraît attribuer l'affaiblissement de la répression à une crise du droit pénal, crise encore actuelle et « de plus en plus menaçante pour la sécurité publique ». Entre l'École classique, refuge de la croyance au libre arbitre, et les positivistes italiens, ses négateurs acharnés, ont pris position d'assez nombreux esprits auxquels Enrico Ferri n'a pas ménagé les plus pittoresques invectives (2). Ce sont les éclectiques. J'ai été assez surpris d'apprendre de la bouche de M. Lefaverais que leur influence a été considérable sur le législateur et sur le juge et que c'est à eux que nous devons, en grande partie, l'énervement de la pénalité. « Les éclectiques, dit-il, sont des humanitaires. Pour eux, il n'y a pas d'incorrigibles... de la tour d'ivoire où ils se plaisent à dédaigner le vulgaire... ils jettent ces aphorismes superbes : L'histoire de la peine est une perpétuelle abolition; ou encore : La loi de l'évolution des codes criminels est une marche continue vers l'adoucissement des peines ». J'ai peur qu'il n'y ait un malentendu et que M. Lefaverais et moi nous ne désignions pas sous le même nom les mêmes personnes : il est à craindre, en ce cas, qu'un de nous ne soit dans l'erreur. J'avais cru, jusqu'ici, que les éclectiques — je ne crois pas être seul de cet avis — étaient, presque exclusivement, des criminalistes beaucoup plus soucieux des résultats pratiques que des professions de foi philosophiques et qui, ayant remarqué qu'on pouvait en fait poursuivre une lutte très efficace contre le crime sans avoir à prendre partie un seul instant sur la question de la liberté, s'étaient préoccupés de réunir sur le terrain de l'action des hommes que leurs principes divisaient profondément.

Cette orientation nouvelle de la science pénale est habituellement désignée sous le nom de « Politique criminelle ». Si tels sont les éclectiques, j'aperçois difficilement qu'on puisse les traiter de dilettantes et d'humanitaires. Quand ils ont cherché à faire la conciliation entre deux doctrines nettement contradictoires, ils ne pouvaient guère être suspectés de cet esprit de polissonnerie intellectuelle qui constitue le dilettantisme; ils ne se sont point posés en contempteurs de toute les philosophies, saluant à la ronde, avec un dédain respectueux, les opinions les plus diverses; ils ont simplement voulu éviter que des discussions stériles et hors de propos ne fissent oublier que la science pénale a un but pratique, qui est la diminution de la criminalité. Quant à leur humanitarisme, il m'apparaît très modéré, et l'étrangeté d'un pareil reproche me donne décidément à penser que M. Lefaverais n'a pas eu en vue les éclectiques actuels, mais quelques moralistes indépendants de la dernière moitié du XIXe siècle, ou encore certains représentants de l'École dite pénitentiaire, qu'il ne me paraît pas utile de nommer : c'est bien à eux, en effet, que remonte la responsabilité de ce sentimentalisme aussi exagéré qu'intempestif, dont je rappelle un peu plus bas les principales manifestations. Pour ce qui est des éclectiques de la politique criminelle, ils n'ont point l'illusion de croire qu'il n'existe pas d'incorrigibles; s'ils estiment qu'à l'égard de certains délinquants, le traitement répressif doit avoir comme but principal l'amendement *(Verbesserung)*, ils

(1) *Revue* 1894, p. 786, *l'Avenir de l'Intimidation.*
(2) *Revue* 1900, p. 318.

reconnaissent que pour beaucoup d'autres, il faut se contenter d'intimider *(Abschreckung)* ou de mettre hors d'état de nuire *(Unschädlichmachung)* (1).

A part cette confusion, que d'excellentes choses dans le discours de M. Lefaverais, sur la disparition regrettable de la surveillance de la haute police, sur l'abus des circonstances atténuantes devant toutes les juridictions, sur la mauvaise volonté de la magistrature à appliquer la loi du 27 mai 1885, sur les lacunes de la loi du 26 mars 1891, qui n'a été qu'une loi d'atténuation des peines, alors qu'elle eût dû être en même temps une loi d'aggravation inéluctable en cas de récidive! Toutes ces choses ont déjà été dites, c'est vrai; l'honorable magistrat le sait mieux que personne; il s'excuse « de jeter encore un peu d'encre sur cet amas de littérature »; mais il a raison de penser qu'en les répétant à une audience de rentrée, « il remplit un devoir de sa charge ».

Faut-il ajouter que l'expression a dû trahir quelque peu sa pensée, quand il juge l'œuvre du patronage des libérés adultes? « Elle est, dit-il, fort contestée. Ses résultats médiocres ou négatifs ont amené bien des découragements. » J'ai exprimé très franchements ma pensée sur ce sujet à une séance récente de la Société des Prisons. Il ne faut pas sonner le glas du patronage après avoir tiré en son honneur des salves trop retentissantes. N'oublions pas que nos efforts n'ont pas été sans résultats : les découragés sont ceux qui, sans avoir suffisamment réfléchi, avaient rêvé de tarir par le patronage les sources de la criminalité. C'est, en somme, une œuvre qui coûte plus qu'elle ne rapporte : comme bilan commercial, cela laisserait à désirer, comme bilan charitable, c'est non seulement acceptable, mais digne des plus sympathiques encouragements.

M. l'avocat général Depeiges, dans le discours prononcé à *Riom* sur *les Tendances du Droit pénal contemporain*, ne partage point les appréhensions de son collègue d'Amiens. Il lui semble — c'est d'ailleurs une vue un peu personnelle — que les statistiques des vingt dernières années marquent un déclin dans la criminalité : l'optimisme obligatoire des comptes rendus officiels s'est insinué dans son discours et c'est avec une certaine allégresse qu'il parle, en terminant, de la marche de l'humanité vers un « point lumineux » d'où elle entreverra « les splendeurs de l'absolue justice ».

Que de questions abordées ou délicatement effleurées par M. Depeiges! Il a voulu faire tenir en quelques pages l'évolution du droit

(1) Von Liszt, *Lehrbuch*, p. 68 et suiv. *Die Forderungen der Kriminalpolitik.*

pénal depuis ses origines et, jusqu'à un certain point, il y a réussi, ce qui est à la fois une preuve de savoir et de savoir-faire.

Que le savant magistrat nous permette toutefois de lui faire observer que, dans le passage de son discours consacré à l'œuvre des positivistes italiens, il ne fournit pas toujours la réponse la plus obvie aux propositions des novateurs. Je ne crois pas d'abord qu'il soit exact de dire que Ferri a accordé « aux influences externes » — il s'agit sans doute des causes sociales — « une part prépondérante dans l'éclosion du crime ». A mon avis, Ferri, tout en traitant des facteurs sociaux de la criminalité avec plus de développement que ne l'avait fait Lombroso, s'est toujours refusé à établir une hiérarchie quelconque entre eux et les facteurs anthropologiques (1). Il ne s'agit d'ailleurs là que d'une erreur sans grande importance. Ce qui est plus grave, c'est d'avoir terminé la discussion avec les positivistes par une sorte d'escamotage, si je puis ainsi parler. Ferri, dans un article récent (*supr.*, p. 834), a reconnu que le criminel-né peut très bien ne jamais commettre un crime; il n'est qu'un prédisposé au crime, « qui deviendra un délinquant plus facilement qu'un homme normal, pour peu que le milieu et les circonstances y soient favorables ». Et M. Depeiges de s'écrier : « A la bonne heure! Mais quel classique ne souscrira à de semblables propositions? Dans quel procès d'assises omet-on de scruter les antécédents du criminel, de décrire ses tares physiologiques et morales, de rechercher l'influence du milieu dans lequel il a vécu?... » Là-dessus, l'orateur, jugeant que tout le monde est d'accord, passe à un autre sujet. L'accord cependant n'est qu'apparent, car les jurés, imbus, sans le savoir eux-mêmes, de l'esprit classique et soucieux de doser la peine d'après la responsabilité présumée, considéreront cette prédisposition au crime comme une cause d'atténuation de la peine, résultat absolument inadmissible pour un positiviste, qui s'attache uniquement, dans la détermination du traitement répressif, à la puissance de nuire constatée chez le délinquant.

Mais j'ai regret de m'attarder à de pareilles observations, alors que les pages suivantes sont pleines de réflexions judicieuses et fines sur les principaux projets de réforme intéressant nos institutions pénales : celui de M. Bérenger substituant à la condamnation conditionnelle un simple avertissement donné par le juge d'instruction, de M. Morinaud sur le pardon, de MM. Chaumié et Leydet sur les circonstances atténuantes, enfin les projets de réforme du jury. En parcourant,

(1) Ferri, *Sociologia criminale*, 4e édition, 1900, p. 308.

sous la conduite de M. Depeiges, ce panorama de notre législation pénale de l'avenir, il ne m'a pas échappé — qu'on me pardonne ce détail — que l'art des transitions, cher aux humanistes, était maintenu en honneur dans l'éloquence judiciaire.

P. Cuche.

III

Protection des mineurs contre les attentats aux mœurs.

Cette proposition de loi, qui vient d'être présentée par M. Maurice Colin, député d'Alger, a son point de départ dans le vœu de la conférence internationale réunie à Bruxelles le 7 septembre 1899 (*Revue*, 1900, p. 1491), vœu tendant à « la suppression absolue de toute prostitution des filles en état de minorité civile ». Pour assurer cette protection, M. Colin considère, non sans raison, qu'il importe avant tout de s'attaquer aux causes mêmes qui entraînent la prostitution des mineures. Il propose, à cet effet, plusieurs modifications ou additions au Code pénal. Nous ne pouvons traiter entièrement ce grave sujet, qui nécessiterait une étude approfondie et soulève les plus délicates questions (1). Nous nous bornerons à exposer sommairement les modifications proposées, afin d'appeler sur elles l'attention qu'elles méritent.

I. — *Modification des art. 331, 332 et 333 C. pén. relatifs à l'attentat à la pudeur.*

Sur ces points, la réforme proposée consiste à élever l'âge de protection à 15 ans, dans tous les cas d'attentat à la pudeur.

L'élévation de l'âge de protection légale a été réclamée depuis longtemps et la fixation de l'âge de 15 ans avait été proposée par la Commission sénatoriale, lors de la discussion de la loi du 16 mars 1898 ; elle n'avait pas été adoptée par le Sénat. Une autre modification avait au contraire été votée par le Sénat et a disparu, sans qu'on puisse en apercevoir la raison, dans la discussion à la Chambre : elle consistait en l'addition à l'art. 331 de ces mots : « ceux qui ont autorité sur le mineur *ou qui en ont la garde* ». Il serait à désirer que cette modification fût introduite dans un projet de réforme de l'art. 331.

(1) Nous nous permettrons de renvoyer pour l'indication des sources au rapport présenté le 28 juin 1897 au Comité de défense *sur les réformes à apporter au Code pénal en vue de réprimer les actes contre la moralité des mineurs de 16 ans* (*Revue*, p. 1124.)

II. — *Modification des art. 334 et 335 C. pén. relatifs à l'excitation de mineurs à la débauche.*

Voici sur ce point le nouveau texte proposé :

Art. 334. — « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50 à 3.000 francs.

» Si la prostitution ou la corruption des mineurs a été excitée, favorisée ou facilitée d'*une façon habituelle* ou si elle l'a été par les pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de 2 à 5 ans et l'amende de 300 à 5.000 francs.

» *Seront poursuivis comme complices et passibles des peines portées au 1er paragraphe du présent article, tous ceux qui sciemment auront abusé ou tenté d'abuser de mineurs qui leur auraient été procurés par les agissements des personnes visées aux deux paragraphes précédents.*

» Les coupables du délit mentionné aux deux premiers paragraphes seront interdits de tutelle et de curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe, pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus, et ceux dont il est parlé au second, pendant 10 ans au moins et 20 ans au plus.

» Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil.

» Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être indiqué pour la durée de l'interdiction. »

On peut remarquer d'abord la modification qui consiste à élever les pénalités pécuniaires, qui sont, comme le fait remarquer justement M. Colin, les pénalités les plus redoutées des personnes que vise sa proposition. Mais les modifications les plus graves sont celles qui touchent au texte lui-même. On sait les difficultés auxquelles a donné lieu l'interprétation de l'art. 334 et les variations de la jurisprudence à cet égard. Rien n'est plus délicat que de remanier ce texte.

Tout d'abord, une modification qui nous semblerait des plus utiles et à laquelle l'auteur ne paraît pas avoir songé est celle qui consisterait à remplacer les mots un peu vagues : « de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe » par ceux-ci : « d'une ou de plusieurs personnes de

l'un ou de l'autre sexe ». On indiquerait ainsi que les actes de corruption peuvent être réprimés, même s'ils n'ont été commis qu'à l'égard d'un seul mineur.

Beaucoup plus grave est la modification proposée et qui fait de l'*habitude* « une circonstance aggravante et non constitutive du délit ». Avec cette modification on pourrait poursuivre un acte de séduction. M. Colin lui même ne propose de réprimer que la séduction *frauduleuse*. L'art. 334, dans la pensée des rédacteurs du Code, paraît n'avoir visé que les actes de proxénétisme, et c'est par extension que la jurisprudence a fait rentrer dans la catégorie des coupables frappés par cet article la personne qui, tout en poursuivant la satisfaction de ses propres passions, a été pour le mineur un agent de corruption. Il serait même dangereux de faire rentrer formellement dans les termes de l'art. 334 ceux qui poursuivent la satisfaction de leurs propres passions, car, ainsi qu'on l'a fait remarquer en 1898, au Comité de défense (*Revue,* p. 874), on pourrait arriver ainsi à poursuivre le concubinage avec une fille de près de 21 ans. Au contraire, et c'est précisément ce qu'a essayé de faire ce même Comité dans les conclusions qu'il a formulées (*ibid.*, p. 1084), on peut chercher à frapper les complices du proxénète, celui qui profite de leur honteux trafic et recourt à leur inavouable profession. C'est ce que M. Colin propose dans le paragraphe additionnel à l'art. 334,

III. — *Création du délit de séduction frauduleuse.*

ART. 335. — « *Quiconque aura séduit une jeune fille mineure, âgée de plus de 15 ans, soit en employant des manœuvres frauduleuses ou des promesses mensongères, soit en abusant de la confiance, des faiblesses ou des passions de cette mineure pour extorquer son consentement, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois au moins et de 2 ans au plus, et d'une amende de 100 à 2.000 francs.*.

» *Si le séducteur d'une fille mineure âgé de plus de 15 ans, est de la classe des personnes qui ont autorité sur elle; s'il est son tuteur, son professeur, son patron ou son maître, s'il est serviteur à gage de la fille séduite ou des personnes qui ont autorité sur elle, s'il est fonctionnaire ou ministre d'un culte, la peine sera de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement et l'amende de 500 à 5.000 francs.*

» *Le délit de séduction frauduleuse ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la fille séduite, ou de ses père, mère ou tuteur.*

» *Toute personne convaincue d'avoir, dans une plainte en séduction frauduleuse, porté une imputation calomnieuse, sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs.* »

Cette proposition est de beaucoup la plus grave, puisqu'elle introduit dans notre législation le délit de séduction. Il est vrai que l'auteur la restreint à la séduction *frauduleuse*; mais, d'après le texte même qu'il propose, il suffira, pour tomber sous le coup de la loi, sans même avoir employé des « manœuvres frauduleuses » ou « des promesses mensongères », d'avoir abusé de « la confiance, des faiblesses ou des passions » de la mineure « pour extorquer son consentement (1). » Il nous paraît qu'avec un texte aussi large toute séduction d'une mineure peut être réprimée, car on pourra toujours soutenir qu'il y a eu abus de « la faiblesse » ou de « la passion » de la fille séduite. On aperçoit sans peine le danger d'un pareil texte. L'auteur de la proposition le pressent lui-même, puisqu'il ne permet la poursuite du délit de séduction que sur la plainte de la fille séduite ou de ses père, mère ou tuteur. Il prend soin, en outre, de réprimer sévèrement, dans une plainte de cette nature, toute « imputation calomnieuse ». Cette dernière partie de la proposition soulève donc de graves objections; il n'en était que plus important de la soumettre aux réflexions de tous ceux qu'intéresse le grave problème de la protection du mineur et en particulier de la jeune fille.

Dans le même ordre d'idées, M. Colin émet aussi le vœu que le législateur s'inspire des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la traite des blanches.

Paul NOURRISSO

IV

La science libre et la Commission pénitentiaire internationale.

Nos lecteurs se rappellent la demande adressée par notre Société à la Commission pénitentiaire internationale dans le but d'obtenir la revision du Règlement constitutif des Congrès et, pour la science libre, la place à laquelle elle a droit dans un Congrès (*Revue* 1900, p. 1271).

La Commission s'est réunie à Berne du 25 au 27 août et a examiné cette demande le 25 à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence de M. J. de Rickl, délégué du gouvernement hongrois. Étaient présents: MM. Grimanelli (France), Guillaume (Suisse), De Latour (Bel-

(1) Le projet de loi italien sur la paternité admet la recherche de la paternité dans les cas suivants : 1° En cas de rapt et d'attentat à la pudeur de la mère, s'il y a coïncidence de grossesse; 2° En cas de séduction commise dans l'intention de tromper avec abus d'autorité ou de confiance et avec promesse de mariage si le temps de la conception correspond à celui de la séduction; 3°...

gique), Simon van der Aa (Hollande), Skousès et Typaldo-Bassia (Grèce), A. de Strémooukof (Russie), Woxen (Norvège).

M. le Président commence par ouvrir un tour de préconsultation au cours duquel les délégués des États représentés sont successivement invités : 1° à faire part des instructions qu'ils ont reçues de leurs gouvernements sur l'opportunité qu'il y aurait à reviser le Règlement; 2° à exprimer leur opinion sur l'interprétation à donner aux dispositions de l'art. 2 de l'acte constitutif de la Commission (1).

I. — Il met d'abord en discussion le premier point.

M. le Dr Guillaume déclare que, conformément aux instructions qu'il a sollicitées et reçues de son gouvernement, il votera contre tout projet de revision du Règlement, mais qu'il se réserve cependant d'appuyer toute proposition tendant à donner aux dispositions de l'art. 2 une interprétation aussi étendue que possible.

Il donne lecture d'une lettre de Son Exc. M. *Galkine-Wrasky* exprimant la même opinion

M. de Strémooukof n'a pas d'instructions positives, et se réserve d'exprimer dans le vote final son opinion personnelle.

M. Woxen s'associe sans restriction au vote de M. Guillaume.

M. De Latour rappelle que, d'après le règlement actuel, l'élément qu'a en vue la Société générale des prisons peut déjà être appelé à participer à l'élaboration du programme des Congrès.

M. Simon van der Aa déclare que son gouvernement ne voit nullement la nécessité d'admettre des représentants de la science libre dans le sein d'une Commission dont la mission est plutôt administrative que spéculative.

M. S. Barrows déclare que, les gouvernements pouvant choisir leurs représentants aussi bien parmi les fonctionnaires publics de l'Administration pénitentiaire que parmi les membres des Sociétés libres, il lui semble impossible de renoncer au principe fondamental sur lequel repose la constitution de la Commission. C'est à l'heureuse coopération des efforts officiels et des efforts privés qu'est due l'organisation des Congrès. Le gouvernement des États-Unis, en le déléguant comme représentant officiel au Congrès, lui qui est secrétaire de la *Prison Association* de New-York et vice-président de la *National Prison Association* des États-Unis, a voulu témoigner toute l'influence qu'il accordait à la Société générale des prisons des États-Unis. Cette

(1) Ainsi conçu : « Cette Commission sera composée de délégués des divers Gouvernements qui voudront concourir à l'œuvre ci-dessus indiquée. Elle accueillera toutes communications écrites ou verbales que voudraient lui faire les personnes s'intéressant à l'œuvre qu'elle poursuit ». (*Revue* 1887 p. 642).

nomination prouve aussi combien cette Société reconnaît la nécessité pour le gouvernement d'être représenté officiellement dans la Commission.

Les Sociétés pénitentiaires des États-Unis ayant toujours été représentées dans les Congrès ne demandent par conséquent aucune modification au Règlement. Il espère que, en tenant compte des services exceptionnels rendus par la Société générale des Prisons, non seulement à la France, mais au monde civilisé, on pourra facilement trouver le moyen de satisfaire sa légitime demande sans modifier la constitution de la Commission.

M. Al. Skousès, bien que très sympathique à la Société générale des Prisons de France, dont il est membre depuis 1878, ne voyant pas encore le moyen pratique de lui donner satisfaction, s'associe à ceux de ses collègues opposés à la revision du Règlement de la Commission.

M. Grimanelli déclare d'abord qu'il n'a reçu à cet égard aucune instruction précise de son gouvernement.

La « science libre » a droit à la sympathie et au respect de tous. Par « *science libre* » il croit que la Société générale des Prisons entend parler des études, des travaux, des propositions qui, depuis longtemps et tous les jours dans le domaine qui intéresse les pénologues, émanent de Sociétés ou même de personnes isolées agissant indépendamment de toute attache officielle. Ainsi définie, la science libre a rendu de précieux services aux progrès de la criminologie, de la pratique pénitentiaire et à toutes les œuvres de prophylaxie et de thérapeutique sociale. Mais la Société générale des Prisons, dont chacun connaît les remarquables travaux, en formulant aujourd'hui, non pas seulement pour elle, mais pour la « science libre » en général, une pareille demande, semble avoir en vue deux objets dont le premier peut être considéré comme un moyen et le second comme un but.

En demandant que la « science libre » ait des représentants au sein de la Commission, elle désire assurer à cette initiative privée une part plus large dans la préparation des Congrès et dans le choix des questions qui doivent être portées à leur ordre du jour; elle demande, par suite, que la Commission comprenne des délégués des groupements libres compétents.

Ce premier point présente de réelles difficultés pratiques. Chaque Société devant avoir son délégué, comment assurer alors la prépondérance incontestable des délégations officielles au sein de la Commision?

Sur le second point, il sera plus facile de trouver une formule

permettant de donner à la « science libre » une plus grande part dans la préparation des programmes de chaque congrès. Lorsqu'une question émanant de l'initiative privée aurait réuni un certain nombre d'adhésions, devrait-elle, *de plano*, être portée au programme, ultérieur du Congrès? Ne conviendrait-il pas de limiter la part proportionnelle à attribuer à cette origine dans la composition de l'ordre du jour et de laisser la part prépondérante à la Commission internationale? Il espère que la Commission saura concilier ces deux intérêts qui ne sont pas antagonistes.

M. le Président annonce qu'il a reçu comme instruction de voter *non*.

Personne ne demandant plus la parole, il met aux voix la question de l'opportunité qu'il y aurait à reviser le Règlement.

L'unanimité des délégués, moins une abstention, se prononce, par mains levées, contre toute revision du Règlement.

II. — *M. le Président* invite alors les délégués à communiquer leur manière de voir sur l'interprétation à donner à l'art. 2 du Règlement, — cette nouvelle préconsultation devant servir de base à la réponse à adresser à la Société générale des Prisons.

M. le Dr Guillaume, — cette question ayant été discutée dans plusieurs sessions précédentes, — se borne à de courtes réflexions : il suffirait d'inviter officiellement les Sociétés et autres représentants de la science libre à communiquer, avant la réunion de la Commission chargée de la préparation du programme, les vœux ou propositions émanant de leur initiative. Une élimination s'imposera sans doute et il sera naturel de donner la préférence aux questions que proposent les gouvernements d'États représentés dans la Commission : la Société générale des Prisons comprendra facilement le bien fondé de cette réponse.

M. De Latour constate que, parmi les délégués français aux Congrès précédents, il se trouvait des membres de la Société générale des Prisons qui, tout en parlant au nom de leur Gouvernement, ont su librement parler aussi au nom de la science libre. Comme le proposait M. Guillaume et, pour témoigner à cette Société toute la sympathie de la Commission, il y a lieu de l'inviter, ainsi que toutes les autres Sociétés similaires, à communiquer leurs vœux, seule mesure qui puisse se concilier avec le caractère officiel de la Commission.

M. Skousès déclare que l'hypothèse imaginée par M. Grimanelli sur la crainte des Sociétés privées de voir rejetées du programme du Congrès les propositions soumises par elles à la Commission a augmenté encore son hésitation à donner satisfaction au désir en question.

Chacun des membres de la Commission peut proposer des questions, qu'elles émanent de son gouvernement ou de son initiative personnelle. Mais aucun ne peut d'avance être sûr qu'elles seront admises. Peut-on à cet égard accorder un privilège à une Société quelconque, alors qu'un délégué d'un gouvernement n'en jouirait pas?

M. Grimanelli. — La crainte de la Société générale des Prisons vient de ce que l'organe chargé d'arrêter les mises à l'ordre du jour des Congrès est exclusivement composé d'éléments officiels.

M. le Dr Guillaume. — Les délégués officiels peuvent toujours recevoir les communications des Sociétés libres et il serait à désirer qu'une liste des Sociétés qui ont plus ou moins d'affinité avec celles qui poursuivent le même but que la Commission fût dressée et mise à la disposition des membres de la Commission.

M. Simon van der Aa. — Il ne faut altérer ni le caractère officiel de la Commission, ni le caractère spécial des Congrès : les gouvernements désirent y voir discuter des questions d'un caractère pratique et ils sont désireux d'en recevoir des solutions pratiques.

Les Sociétés libres s'adonnent de préférence à l'étude de questions plus théoriques et dont la solution ne peut aboutir que dans un avenir plus éloigné. Il ne faut cependant pas négliger les revendications de la science libre ni ignorer ses vœux : il convient d'être prévenant à son égard et de solliciter son concours et son appui.

Quant au côté pratique de la question, comment le résoudre? Elles sont très nombreuses les Sociétés qui, tout aussi bien que la Société générale des Prisons de France, pourraient faire la même demande. Les admettre toutes serait impossible! En admettre seulement quelques-unes? Lesquelles choisir? Il faudrait établir un suffrage universel international des Sociétés libres? Quant à la faculté de se faire représenter de sa propre initiative avec voix consultative dans la Commission, comme l'indiquait M. le Dr Guillaume, outre que ce serait créer une sorte d'avant-congrès, il en résulterait encore une inégalité au détriment des sociétés moins bien partagées quant aux ressources pécuniaires, et de celles dont les membres ne pourraient faire usage de la langue française qui est à juste titre la langue officielle de la Commission.

Comment donc accorder à la « science libre » une plus grande influence dans la préparation des Congrès? On pourrait demander aux Sociétés de présenter les questions qu'elles jugeraient utiles de soumettre à la discussion : On se trouverait peut-être en présence d'un travail formidable; mais ce ne serait pas une difficulté insurmontable et, dans l'intérêt de l'œuvre pénitentiaire, la Commission n'hésiterait pas à l'entreprendre.

M. *Typaldo-Bassia.* — Si la science est libre, les membres de la Commission ne le sont pas! Ils représentent leurs gouvernements et forment une sorte de bureau international où les particuliers ne peuvent être admis. Accepterait-on une Société philatélique dans un Congrès d'Union postale?

Personne ne demandant plus la parole, *M. le Président* propose de nommer une Sous-Commission de trois membres pour présenter dans la séance du lendemain un projet de réponse à adresser à la Société générale des Prisons.

Adopté.

Le lendemain, à 3 heures, la Sous-Commission, composée de MM. Simon van der Aa, S. Barrows et Typaldo-Bassia, a apporté un projet qui fut adopté, sauf un amendement (1) à la dernière phrase. On a lu ce texte *supra* (p. 1113).

On a lu également (p. 1109) l'adresse qui, sur la proposition de la même Sous-Commission, fut adressée à notre Société à l'occasion de son 25e anniversaire.

A. Le François.

V

Congrès pénitentiaire de Budapest.

Il a été procédé, pour la préparation du programme du Congrès, comme il avait déjà été fait pour celui de Paris (*Revue*, 1893, p. 992). Une Commission consultative fut nommée par le Ministre de la Justice de Hongrie pour dresser une liste des questions à y inscrire; cette liste comprenait 15 questions. Au moment de la réunion de la Commission permanente à Berne, le 25 août (*supr.*, p. 1221), 8 autres furent proposées par M. Typaldo-Bassia, 3 par M. de Strémooukof, 7 par M. Grimanelli, 2 par MM. Grimanelli et Barrows; 7 avaient déjà été recommandées par le Congrès de Bruxelles.

La Commission permanente, dès sa première séance, décida de limiter à 16 le nombre des questions à admettre.

(1) Le projet de la Sous-Commission se terminait par ces mots : « Elle sera même heureuse, si la chose est possible, d'inaugurer cette pratique pour le prochain Congrès de Budapest. » — Le motif qui a déterminé la Commission à l'unanimité, à atténuer le sens de cette phrase est qu' « il serait matériellement impossible de consulter encore en temps utile, les représentants de la « science libre », attendu que la prochaine réunion de la Commission n'aura lieu, le cas échéant, qu'en 1904, c'est-à-dire l'année précédant celle du Congrès de Budapest. Cette consultation pourra se faire à l'occasion des Congrès subséquents. »

M. Grimanelli exprima l'avis que, si l'on devait faire connaître aux Sociétés libres qu'elles seraient consultées pour la fixation des question du programme du prochain Congrès (1), il serait nécessaire de ne choisir que 12 questions et d'en laisser 4 au choix des Sociétés appelées à coopérer à la préparation du Congrès de Budapest. Mais la discussion qui s'engagea « fit ressortir les nombreuses difficultés qui s'opposaient à une préconsultation semblable et la nécessité de ne pas retarder plus longtemps la fixation définitive du programme des questions ».

Une Sous-Commission, composée de MM. Simon van der Aa, Typaldo-Bassia et Grimanelli fut chargée de donner un préavis sur les 16 questions à retenir.

Elle écarta les questions concernant :

1re Section : l'atténuation des peines, dans certains cas précisés, même au-dessous des circonstances très atténuantes, en vue de l'individualisation, — l'aggravation des courtes peines, pour les rendre plus efficaces, — l'aggravation des travaux imposés aux condamnés aux travaux forcés, — l'expulsion des étrangers, — la participation plus active de la victime à la poursuite du délit, — les mesures à prendre contre le brigandage, — les rapports entre la législation pénale et l'exécution de la peine, — les limites de l'immunité parlementaire ou diplomatique;

2e Section : les mesures nécessaires pour relever le niveau d'instruction du personnel des petites prisons, — l'admission des peines corporelles;

3e Section : l'influence du paupérisme sur la criminalité, — la subvention par l'État des patronages pour les libérés conditionnels, — les moyens d'empêcher l'abandon moral des enfants;

4e Section : l'instruction religieuse, scolaire et professionnelle doit-elle être donnée aux jeunes détenus collectivement ou par familles séparées?

Parmi les 7 questions recommandées par le Congrès de Bruxelles elle a seulement écarté celle relative aux *Reformatories*.

Après délibération, les 16 retenues ont été ainsi formulées :

Section I. — 1° *a)* Pour quels délits y a-t-il lieu d'édicter l'amende comme peine supplémentaire?

(1) A ce moment (séance du 26) on ne connaissait encore que le texte de la Sous-Commission proposant de consulter les Sociétés libres avant le Congrès de Budapest (*supr.*, p. 1226, note).

b) Quelles règles doivent présider à la saisie des biens du condamné à l'amende et à l'exécution de l'emprisonnement subsidiaire?

2° Quels sont les éléments constitutifs du délit d'escroquerie?

3° Le recel doit-il être considéré comme un délit spécial ou comme un acte de complicité?

4° Les résultats de l'institution du jury ont-ils été tels qu'il y aurait lieu d'y apporter des réformes?

SECTION II. — 1° Quels sont les meilleurs moyens d'opérer un classement moral des condamnés détenus, et quelles peuvent être les différentes conséquences de ce classement?

2° Peut-on astreindre au travail les prévenus ou les accusés, lorsqu'ils ont été antérieurement condamnés à une peine privative de liberté?

Si le travail ne peut pas être imposé à ces prévenus ou accusés, l'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine ne doit-elle pas être subordonnée à l'acceptation volontaire du travail pendant la prévention?

3° D'après quels principes, dans quels cas et sur quelles bases y aurait-il lieu d'allouer des indemnités aux détenus ou à leurs familles en conséquence d'accidents survenus dans le travail pénal?

Quelles dispositions particulières comporterait à cet égard le travail des jeunes détenus dans les colonies ou dans les écoles de réforme soit publiques soit privées?

4° Est-il nécessaire de créer des établissements de détention spécialement affectés :

a) aux personnes à responsabilité restreinte;

b) aux ivrognes invétérés?

Si oui, selon quels principes ces établissements devraient-ils être organisés?

5° D'après quels principes pourrait-on autoriser et de quelle manière pourrait-on organiser l'occupation des condamnés aux travaux des champs ou à d'autres d'utilité publique en plein air?

SECTION III. — 1° Quelle est dans les divers pays l'influence reconnue de l'alcoolisme sur la criminalité?

A quels moyens spéciaux y a-t-il lieu de recourir à l'égard des condamnés en général pour combattre l'alcoolisme?

2° Quels sont les moyens de combattre et de traiter la tuberculose et d'en éviter la propagation dans les établissements pénitentiaires de tous ordres?

3° Délimitation de l'intervention de l'État en matière de patronage.

SECTION IV. — 1° L'État doit-il prendre des mesures pour protéger les enfants des condamnés?

Quelles seraient à cet effet les mesures les plus efficaces?

2° Y a-t-il lieu de créer des établissements d'observation pour les jeunes délinquants, les enfants vicieux ou moralement abandonnés? Si oui, quelle en devrait être l'organisation?

3° Les lois de certains États prévoyant la détention pour une certaine catégorie de délinquants mineurs, quel est le régime à leur appliquer?

Les condamnés mineurs doivent-ils être mis en cellule pour toute la durée de leur peine ou pour une partie seulement?

4° Quelles sont, en dehors des moyens d'éducation ordinaires, les mesures les plus efficaces pour assurer la préservation des enfants moralement abandonnés et la réforme des enfants vicieux qui n'ont encore commis aucune infraction punissable?

La Commission a voté ensuite les résolutions suivantes :

a) Les membres de la Commission sont chargés de trouver dans leur pays, pour l'étude de chacune des questions, la personne la plus qualifiée qui s'engagerait à la traiter le plus succintement possible. Dans le cas où le rapport présenté serait par trop étendu, le Bureau pourra décider si, oui ou non, le rapport sera imprimé, à moins qu'il ne juge préférable d'en demander un résumé à l'auteur.

b) Le Bureau est chargé de publier la liste des questions du programme en faisant précéder chacune de ces dernières d'un préambule, que les auteurs des propositions seront invités à rédiger.

c) Le Bureau est chargé de recueillir, autant que possible dans tous les pays, des renseignements législatifs, administratifs et statistiques, relatifs aux questions du programme et propres à faciliter la tâche des rapporteurs. Ces renseignements seront publiés dans le Bulletin.

d) Une nouvelle série de Bulletins, en 4 livraisons par an, sera publiée, à partir de l'année prochaine.

Les membres de la Commission furent invités à communiquer au secrétaire tous les documents indiqués à l'art. 6 du règlement de la Commission et offrant un intérêt international.

Puis le Président a invité la Commission à se prononcer sur la convenance qu'il y aurait à faire paraître à l'occasion du prochain Congrès, comme pour les précédents :

a) Un mémoire succinct sur les progrès réalisés dans les différents pays, en ce qui concerne le domaine pénal et pénitentiaire;

b) La bibliographie pénale et pénitentiaire depuis le dernier Congrès;

c) La liste des revues et journaux de science pénale et pénitentiaire paraissant dans les différents pays;

d) La liste des sociétés de droit pénal, des prisons, de patronage et de celles qui s'occupent de la prévention du crime dans les différents pays;

e) La statistique pénitentiaire internationale.

Après discussion, la Commission a renvoyé toutes ces questions au Bureau, en lui donnant pleins pouvoirs de faire pour le mieux, dans les limites du possible, et d'étendre même le programme.

Enfin la Commission a passé à l'examen du *Règlement du VII^e^ Congrès pénitentiaire.*

Le règlement en vigueur lors des deux derniers congrès fut adopté à l'unanimité, sauf l'art. 2, lequel, sur la proposition de M. Grimanelli, fut modifié par l'adjonction de deux membres de phrase sous litt. *c* et *d*. Il est désormais conçu en ces termes :

ART. 2. — Seront admis à prendre part aux travaux du Congrès :

a) Les délégués officiels envoyés par les Gouvernements;

b) Les membres des Parlements;

c) Les membres du Conseil d'État *ou des corps équivalents*;

d) Les membres de l'Institut *ou des corps savants équivalents*;

e) Les membres de la Commission ayant participé à la préparation du Congrès;

f) Les hauts fonctionnaires de l'Administration des prisons;

g) Les membres des Cours et Tribunaux;

h) Les professeurs des Facultés et Universités de l'État;

i) Les délégués des Sociétés pénitentiaires et les membres des Sociétés de patronage;

k) Les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, etc.

A l'occasion des art. 15, 16 et 17, M. Barrows a demandé que les procès-verbaux des séances de sections et d'assemblées générales mentionnassent le nombre des votants *pour* ou *contre* une proposition, chaque fois qu'un vote interviendrait.

A la fin de la dernière séance, la proposition suivante fut faite par M. Typaldo-Bassia : « Après avoir fait l'éloge de l'œuvre de la Commission et des résultats obtenus par les Congrès, il a exprimé le vœu de voir assigner à la Commission même, ainsi qu'à son Bureau, une sphère d'activité plus étendue. Le Bureau pourrait revêtir une

organisation plus pratique et plus permanente, dans l'intérêt même de la législation pénale et de la science pénitentiaire internationale. Il a cité comme exemples les Bureaux de communications internationales de Berne, celui de l'arbitrage international en Hollande et celui pour la publication des tarifs douaniers en Belgique et d'autres Unions internationales dont une liste se trouve dans les ouvrages de M. Descamp, secrétaire de l'Institut de droit international « sur les offices internationaux », et de M. Léon Poinsard, secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle et littéraire, « sur les Unions internationales ». Cette réforme pourrait avoir une grande utilité dans les ententes entre nations sur plusieurs questions de droit pénal. Il a exprimé l'espoir qu'un gouvernement voudrait bien prendre l'initiative de proposer une conférence spéciale à ce sujet. »

Cette proposition fut, en principe, appuyée par plusieurs membres, en particulier par M. Simon van der Aa. Le Bureau fut chargé d'étudier la question et de préparer un rapport qui sera examiné dans la prochaine réunion de la Commission.

Cette réunion aura lieu à Budapest, dans deux ans.

VI

Rapport annuel de l'Association Howard.

Le Rapport de l'Association Howard pour l'année s'étendant du 1^er^ octobre 1901 au 1^er^ octobre 1902 nous a été récemment envoyé par le nouveau secrétaire, M. Edward Grubb. La première pensée de M. Grubb est pour son prédécesseur M. W. Tallack, dont la santé s'est améliorée depuis qu'il a quitté les laborieuses fonctions où il a rendu de si grands services. Le nouveau secrétaire s'excuse sur son inexpérience relative du moindre développement donné cette année au Rapport; cette modestie est exagérée, car nous trouvons dans ce rapport l'œuvre d'un digne élève de M. William Tallack.

Un souvenir ému est ensuite donné au trésorier de l'Association, sir Thomas Fowler, baronnet, qui a trouvé la mort dans la guerre sud-africaine.

Visites des prisons. — M. Grubb, suivant les traditions de M. Tallack, a visité un certain nombre de prisons dans le Royaume-Uni. Partout, il a constaté des améliorations notables et un réel désir de bien faire, de la part de tous les fonctionnaires et agents du service pénitentiaire. Un grand nombre de personnes, qui s'intéressent aux questions de cette nature, publient dans les journaux et proposent au public des projets de réforme complète de l'organisation des prisons. Ce n'est

pas ainsi qu'il convient d'agir, dit M. Grubb: il faut, au contraire, prendre les choses comme elles sont et rechercher les points particuliers à propos desquels des améliorations partielles peuvent être réalisées.

Accroissement de la criminalité. — Cette année, il y a un accroissement de la criminalité pour l'Angleterre et le pays de Galles, ainsi que pour l'Écosse, et diminution pour l'Irlande. En effet, pour 100.000 habitants, il y a eu, en Angleterre et dans le pays de Galles, 1.489 détenus pour crimes au lieu de 1.402; en Écosse, 621 au lieu de 571 ; en Irlande, 720 au lieu de 744. L'auteur du Rapport ajoute que diverses explications ont été données de ces différences, mais qu'aucune n'a paru satisfaisante jusqu'à présent.

La mise en pratique de l'association du travail *(Association labour)*, consistant à réunir une trentaine de détenus pour faire un travail commun, a été absolument favorable à cette expérience. Tous les directeurs de prison, sauf un ou deux qui ont fait des réserves sur des points de détail, ont donné leur approbation à ce système nouveau. Le produit du travail fait dans ces conditions a été double de celui que donnait l'ancien système.

Changement dans l'administration des prisons. — Le Ministre de l'Intérieur *(Home secretary)* a accueilli avec bienveillance une demande que le bureau de l'Association Howard lui a adressée pour assurer avec plus de soin encore que par le passé, la préservation des jeunes condamnés primaires de tout contact avec les détenus pouvant leur donner de mauvais exemples ou de mauvais conseils. L'Association a spécialement insisté sur son désir de voir les jeunes détenus séparés en deux catégories, la première comprenant les enfants de moins de 16 ans, la seconde dite des jeunes adultes, comprenant les détenus de 16 à 21 ans. Le Ministre a ordonné d'aménager la prison de Borstal pour y faire un essai de cette organisation.

Conditions du traitement pénitentiaire. — L'Association rappelle une fois de plus que le but de l'emprisonnement doit être moins de punir les détenus que de les amender. Or ce but ne paraît que bien faiblement atteint. Le nombre des récidives est en effet bien considérable encore. Il monte à 52 0/0 pour les hommes et à 71 0/0 pour les femmes. Des résultats plus favorables ne pourront être obtenus que par l'action plus efficace des directeurs de prison et des aumôniers. Pour obtenir cette efficacité, il faut faire un choix rigoureux des personnes qu'on appelle à ces fonctions. On a le tort de prendre comme directeurs un trop grand nombre d'anciens militaires; la discipline militaire n'est pas ce qu'il y a de meilleur pour agir sur des hommes au point de vue moral et individuel. Pour les fonctions de chapelains

également, ce qu'il faut rechercher ce ne sont pas des hommes qui s'efforceront d'inculquer seulement les dogmes; il faut trouver des cœurs chauds qui aiment les détenus et sachent se faire aimer d'eux. Ces directeurs et ces chapelains se feront aider par des gardiens et des visiteurs venus du dehors, inspirés tous des mêmes sentiments qu'eux.

Un Act de 1902 qui a augmenté les traitements des fonctionnaires des prisons facilitera leur recrutement dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

Travail dans les prisons. — Après une enquête approfondie faite dans divers pays d'Europe et d'Amérique, le Comité de l'Association s'est convaincu qu'il faut absolument renouveler le système du travail dans les prisons; il faut renoncer à faire travailler les détenus en vue d'une production rémunératrice; ce qu'il faut rechercher, c'est de perfectionner chaque détenu dans sa profession particulière. On a commencé ce système à Borstal pour les jeunes adultes auxquels on donne une éducation professionnelle soignée. Plus tard il sera bon de transporter dans les prisons anglaises ce qu'il y a de bon dans les systèmes américains d'Elmira et de Concord.

Le Rapport revient ensuite sur ce qui a déjà été dit à maintes reprises sur l'utilité d'écoles de gardiens de prison, sur la nécessité d'avoir des asiles pour les pauvres, enfin sur les dangers de l'intempérance, source d'un grand nombre de méfaits.

Étranger. — L'action de l'Association à l'étranger s'est manifestée par un fait qui mérite d'être signalé. Depuis longtemps, les rapports annuels retraçaient la condition inhumaine faite aux détenus dans l'Empire du Maroc et parlaient des démarches faites pour l'améliorer. Au printemps de 1902, le sultan vint faire un séjour à Fez. M. Henry Gurney, président de l'Association, se trouvait alors dans cette ville. Grâce à l'intercession du consul d'Angleterre, il obtint une audience du sultan et lui parla de la question pénitentiaire dans ses États. Le souverain accueillit avec beaucoup de bonne grâce les prières de M. Gurney et lui fit des promesses positives d'amélioration dans le régime des prisons, promesses que l'on paraît autorisé à prendre au sérieux; l'amélioration des prisons a même commencé.

L'Association s'est occupée, comme les années précédentes, du lynchage des nègres, qui continue à sévir aux États-Unis. Elle a reçu du président Roosevelt la promesse qu'il s'occupera de mettre un terme à cette coutume barbare.

La tenue des prisons de l'Inde a également préoccupé l'Association, qui a obtenu de notables améliorations, spécialement dans la présidence de Madras.

P. VIAL.

VII

Statistique pénitentiaire anglaise (1901-1902).

Au cours de l'exercice 1901-1902, la population des prisons anglaises a subi une augmentation assez sensible. On y comptait, au 31 mars 1902, 17.356 prisonniers de plus qu'à la fin de l'exercice précédent.

Il est assez difficile d'attribuer une cause à cette augmentation : on peut y voir néanmoins, au dire du rapporteur de la Commission des prisons, l'effet de diverses circonstances, telles que l'accroissement des grands centres industriels, entraînant une plus grande activité de la police, la création de nouvelles catégories d'infractions passibles d'emprisonnement, l'augmentation de la population, l'accroissement de la misère, etc. Bref, la statistique pénitentiaire tend à démontrer que, si une diminution à la fois réelle et proportionnelle s'est produite dans le nombre des crimes graves, les délits de moindre importance présentent une augmentation assez sensible, non seulement par rapport aux chiffres des années antérieures, mais relativement à la population. En d'autres termes, le mouvement de la population des prisons est lié à celui des petites condamnations, qui lui-même est en rapport direct avec le mouvement de la population générale.

Le nombre des individus reçus dans les prisons locales en exécution de condamnations prononcées par les tribunaux ordinaires s'est élevé, en 1901-1902, à 166.996. Il faut ajouter à ce nombre : 3.193 soldats et marins condamnés par les cours martiales ; 14.039 personnes poursuivies pour dettes ou pour l'exécution de condamnations civiles et 1.415 autres incarcérées pour défaut de caution ; ce qui forme un total de 185.643, au lieu de 166.794, en 1900-1901.

La population des prisons locales s'élevait, au 31 mars 1902, à 15.817 prisonniers ; la moyenne quotidienne des détenus a été de 16.267 (13.290 hommes et 2.977 femmes) au lieu de 14.789 au cours de l'exercice antérieur.

Quant au nombre des prisonniers détenus dans les prisons locales à la suite de condamnations à la servitude pénale, il a été de 978 dont 257 (26 0/0) avaient déjà encouru une condamnation de cette nature.

La durée moyenne des peines d'emprisonnement a été de 34 jours pour les hommes et de 23 pour les femmes. En ce qui concerne les individus condamnés à la servitude pénale, cette durée moyenne s'est élevée à près de 5 ans pour les hommes et à plus de 5 ans pour les femmes.

Le rapport de la Commission des Prisons signale avec satisfaction la légère diminution qui s'est produite dans la proportion des détenus antérieurement condamnés :

	PÉRIODES	NOMBRE DES DÉTENUS		NOMBRE PROPORTIONNEL SUR 100 DES DÉTENUS ANTÉRIEUREMENT CONDAMNÉS	
		Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Année finissant	au 31 décembre 1893.	110.707	40.755	46.6	59.5
	— 1894.	113.230	41.902	48.3	71.1
	— 1895.	103.388	40.053	49.2	71.9
	au 31 mars 1896.	111.021	42.147	49.4	73.09
	— 1897.	106.329	40.623	50.9	73.6
	— 1898.	109.882	43.317	51.9	74.6
	— 1899.	113.182	45.288	52.6	72.9
	— 1900.	107.724	45.118	54.7	73.4
	— 1901.	101.493	46.540	52.4	72.3
	— 1902.	118.027	48.253	51.9	70.6

Eu égard à la population, les condamnés envoyés dans les prisons d'Angleterre, d'Irlande et d'Écosse se distribuent comme suit :

Angleterre (1901-1902)	621	sur 100.000 habitants.
Irlande (1900)	744	—
Écosse (1901)	1.489	—

Le tableau suivant permettra de juger des variations réelles ou proportionnelles qui se sont produites au cours des dernières années dans le mouvement des détenus condamnés pour toutes les espèces de crimes par les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles :

PÉRIODES	JURY		JURIDICTION SOMMAIRE	
	NOMBRES moyens annuels des détenus	PROPORTION sur 100.000 habitants	NOMBRES moyens annuels des détenus	PROPORTION sur 100.000 habitants
1881-1885.	9.962	37,8	149.046	566,4
1886-1890.	9.126	32,7	140.722	505,5
1891-1895.	8.253	28,0	137.291	467,1
1896-1900.	7.766	25,0	146.143	470,5
1901 (31 mars) . . .	7.091	22,0	141.509	438,7
1902 — . . .	7.764	23,8	159.232	489,5

Les dispositions des lois de 1879 et de 1887 relatives à la mise en liberté conditionnelle des délinquants primaires continuent à recevoir une application fréquente :

CONDAMNÉS RENVOYÉS DES POURSUITES	1896	1897	1898	1899	1900
En vertu de la loi de 1887 *(probation of first offenders)* :					
Jury	3.857	3.990	4.382	4.259	5.019
Juridiction sommaire . .	554	690	629	499	614
En vertu de l'art. 16 de la loi de 1879 sur la juridiction sommaire :					
§ 1er Jury	1.906	1.771	1.728	1.756	1.733
§ 1er Juridiction sommaire.	27.870	31.430	33.845	35.979	33.411
§ 2 Jury	1.127	1.174	1.256	1.203	1.040
§ 2 Juridiction sommaire.	4.593	6.203	5.943	7.082	7.837
TOTAUX. . . .	39.907	45.258	47.783	50.778	49.654

Rappelons que la loi de 1887 autorise les tribunaux, dans tous les cas où un individu est reconnu coupable de vol, d'escroquerie ou de tout autre délit passible d'une peine ne dépassant pas deux ans, et où cet individu n'a pas subi de condamnation antérieure, à laisser le délinquant en liberté pour faire l'épreuve de sa bonne conduite. Quant aux dispositions de l'art. 16 de la loi de 1879, elles visent la faculté laissée aux tribunaux, soit de décharger des poursuites en condamnant s'il y a lieu à des dommages-intérêts n'excédant pas 40 shillings, soit de renvoyer conditionnellement sous obligation, avec ou sans caution, de comparaître pour le jugement ou de bien se conduire et de payer tous dommages-intérêts et frais, ou l'un des deux, suivant que le tribunal le jugera convenable.

Malgré l'augmentation qui s'est produite dans le nombre total des condamnations, le chiffre des jeunes délinquants conduits dans les prisons n'a pas augmenté :

ANNÉES	DÉTENUS AGÉS DE					
	MOINS DE 12 ANS		DE 12 A 16 ANS		DE 16 A 21 ANS	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1898-1898	42	1	1.586	93	15.302	2.667
1899-1900	18	1	1.193	60	12.178	2.310
1900-1901	17	3	1.315	49	11.758	2.269
1901-1902	17	2	1.235	41	13.342	2.200

A ce point de vue, le rapporteur de la Commission des prisons signale les nombreux progrès réalisés par l'administration pénitentiaire anglaise dans l'amélioration du régime spécial auquel sont soumis ces jeunes prisonniers. Mais il est deux conditions qui lui paraissent absolument nécessaires pour mener à bonne fin l'œuvre entreprise : surveillance à exercer à l'égard des jeunes coupables laissés en liberté; pouvoir donné aux tribunaux de confier aux soins de l'État pour une longue période les jeunes criminels que leurs antécédents désignent comme de futurs professionnels du crime.

De l'initiative privée dépend la réalisation de l'une; l'action du Parlement peut seule assurer l'exécution de l'autre.

Maurice YVERNÈS.

VIII

Bibliographie.

A. — *Traité des délits politiques* (1).

La liberté de la presse est la garantie vivante de toutes les libertés civiles et politiques. Du jour cependant où elle a eu sa charte dans la loi du 29 juillet 1881, d'aucuns se sont insurgés. Dans le souci inavoué et parfois même inconscient d'entraver le fonctionnement de la loi nouvelle et d'en imposer la réforme, ils se sont ingéniés à préconiser, au regard de toute imperfection ou de toute lacune des textes, une interprétation outrancière qui rendrait leur application tantôt impossible et tantôt intolérable. — D'autres, au contraire, obéissant soit au libéralisme de leurs tendances soit à cette haute discipline de l'esprit qui veut le concitoyen serviteur de la loi toujours et pour tout ce qu'elle commande, ont entrepris de faire vivre dans l'esprit même où elle avait été conçue, l'œuvre législative de 1881. — Il s'entend que M. Fabreguettes n'est pas de ceux qui marchandent à la pensée humaine la part plus large que lui a faite notre démocratie.

Dès son apparition, l'ouvrage dans lequel l'éminent jurisconsulte a commenté ces textes, nouveau-nés à la lumière et tout chancelants encore du brusque allègement d'entraves séculaires, a eu le succès d'une œuvre sagace, très savante et très mûrie. La seconde édition,

(1) *Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*, par M. P. FABREGUETTES, conseiller à la Cour de cassation. (Chevalier-Maresq, éditeurs.)

impatiemment attendue, n'est pas seulement une réédition rajeunie. Elle justifie son titre très ample de : « Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse ». — C'est, avec le dernier état de la jurisprudence, le commentaire général et complet des lois de la presse, de celles relatives aux outrages aux bonnes mœurs, ainsi que de tous les textes du Code pénal ou des lois spéciales se rattachant aux délits politiques, — et, en un mot, tout un corps de doctrine.

M. Fabreguettes présente d'abord, sous forme d'introduction, un tableau synthétique, mais puissamment documenté, de l'évolution historique de nos libertés politiques et de la législation des infractions de parole et de presse jusqu'à l'année 1881, première de l'ère nouvelle. L'élévation des vues philosophiques et l'allure du style donnent à cette partie de l'ouvrage une originalité et un attrait particuliers. Toutes les pages en sont imprégnées du libéralisme le plus pur et le plus pénétrant. Des citations, si sévère qu'en pût être le choix, feraient vite éclater le cadre, aujourd'hui trop étroit, d'une notice. Disons seulement que, dans cette vivante évocation du passé, le spectacle presque incessant de la presse baillonnée aux heures triomphantes du despotisme fait plus encore aimer la presse libre et moins se préoccuper même de ses écarts. Il est salutaire de revivre ainsi ce verbe énergique de Benjamin Constant : « Avec la presse il y a quelquefois désordre; sans la presse il y a toujours servitude. »

Le corps de l'ouvrage se divise en deux parties. La première, subdivisée en neuf livres, traite des délits commis par la parole, l'écriture et la presse.

Le *1er livre* commente les textes de la loi de 1881 et les dispositions légales s'y rattachant qui ont trait aux immunités de la défense devant les cours et tribunaux, à l'interdiction de publier les actes de procédure, à la publicité des audiences et des jugements et à la liberté des comptes rendus ainsi qu'à ses restrictions. — Le *2e livre* a pour objet la détermination des délits politiques, la liberté de la tribune, l'inviolabilité parlementaire, la liberté de réunion et d'association, la liberté de l'imprimerie, de la librairie, de l'affichage et du colportage. Il traite ensuite, — et cette partie de l'ouvrage doit être spécialement signalée au point de vue pratique, — de la classification des délits de presse, de leurs éléments constitutifs, de l'imputabilité, de la complicité et de la responsabilité civile. Les questions les plus usuelles comme aussi les plus ardues sont traitées ici d'une manière magistrale. — Le *3e livre* précise les règles de compétence, et, à cette occasion, les effets de l'indivisibilité et de la connexité, puis les exceptions apportées à ces règles. Le chapitre relatif à la séparation des pouvoirs (actes de Gouvernement, actes administratifs) est ordonné avec une clarté qui ne saurait être trop appréciée. — Le *4e livre* traite, sous une forme méthodique, des actions, de la procédure et de la prescription. — Dans le *5e livre*, l'auteur s'occupe de ce qui touche la fondation, la propriété, la rédaction, la gérance, la déclaration, le dépôt et l'exploitation financière des journaux. Il y traite également, en quelques pages substantielles, de la propriété littéraire et artistique dans ses applications à la matière. — Le *6e livre* commente les dispositions relatives au droit de rectification et au droit de réponse. Il traite des délits purement civils et quasi-délits commis par la presse et autres moyens de publication. — Plus loin, les pages intitulées : « Grèves et coalitions, — syndicats ouvriers, — immixtions des tiers », arrêtent et captivent l'attention. — Les cris et chants séditieux, les provocations ou apologies, font l'objet du *7e livre*. — Le *8e livre*, consacré aux délits de presse contre la chose publique, traite notamment des fausses nouvelles et des outrages aux bonnes mœurs. Il veut être particulièrement signalé. — Sous le titre « Des délits contre les personnes », le *9e livre* définit les éléments constitutifs de la diffamation et de l'injure. Des titres spéciaux y sont consacrés aux diffamations ou injures contre la mémoire des morts, aux diffamations ou injures non publiques, aux outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, aux délits d'audience, à la dénonciation calomnieuse, au chantage et aux menaces.

La seconde partie de l'ouvrage a pour objet : « Les actes matériels ou les ententes qui leur sont assimilées ». Dans un *premier livre* il y est traité des armes, des poudres, munitions et explosifs, des rassemblements, des attroupements et des associations sous leurs diverses formes. Le projet de loi sur les associations, tel qu'il venait alors d'être voté par la Chambre des députés y est étudié et commenté. Un *deuxième livre* est consacré à l'examen des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'État (complots, attentats, bandes armées, mouvement insurrectionnel), et un *troisième livre* s'occupe des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État.

Ce vaste tableau synoptique des délits politiques, des infractions par la parole, l'écriture ou la presse, et des textes épars, disparates parfois au moins en apparence, qui régissent une matière aussi complexe et aussi mouvante, offre, pour la pratique judiciaire, un intérêt essentiel et primordial. Il n'est pas indifférent de constater qu'une première table, en tête de l'ouvrage, énumère les lois, décrets ou ordonnances, et articles des divers codes, en renvoyant, sous chaque texte

indiqué, aux numéros de l'ouvrage où il rencontrera son commentaire. Une seconde table, à la fin du livre, classe dans leur ordre alphabétique de nombreuses rubriques sous chacune desquelles sont coordonnées les matières qui en dépendent. Des recherches aisées et rapides conduisent ainsi, au regard d'une foule de questions très vivantes par leur actualité, à des solutions qu'expriment de nettes formules et que documentent des notes substantielles. En associant nos appréciations à celles dont l'ouvrage de M. Fabreguettes est unanimement l'objet, ajoutons seulement qu'à l'exemple de son aînée l'édition nouvelle a été aussitôt accueillie comme un solide et précieux instrument de travail.

L. A.

B. — *Institutions politiques de l'Europe.*

Nous avons dit, en présentant aux lecteurs de notre *Revue* l'excellent petit livre consacré par M. Étienne Flandin aux institutions de l'Angleterre et de la Belgique (1901, p. 601), quels utiles services était appelée à rendre la vulgarisation entreprise par notre très distingué collègue, des principes du droit public des principaux États européens.

Le deuxième volume de la série qui nous est promise contient l'exposé sommaire des institutions politiques de l'Empire et des États allemands. Il justifie l'appréciation très favorable que nous avons émise sur la valeur de l'œuvre commencée. L'auteur y fait une analyse critique très fine du merveilleux instrument de domination qu'est la constitution impériale, chef-d'œuvre d'habileté politique qui partage théoriquement la toute-puissance entre la représentation du peuple et la représentation des princes fédérés, qui la remet pratiquement tout entière et presque sans restrictions aux mains du Roi de Prusse.

M. Flandin explique brièvement l'organisation et le fonctionnement du pouvoir législatif en Allemagne; il nous présente tour à tour le Gouvernement, l'administration, la justice (1); il passe en

(1) On remarquera, en particulier, l'excellente étude consacrée aux *échevins*, dont il admire beaucoup le fonctionnement : « Les échevins, sous la présidence du juge de bailliage, délibèrent avec lui, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, sur le fond du procès que sur les incidents d'audience. Ce sont de véritables juges. Mais, l'audience terminée, le tribunal cesse d'exister; le juge reste seul. C'est lui qui prend les mesures consécutives du jugement, comme il a pris seul celles préparatoires aux poursuites. Collaborateurs d'une même œuvre, juges et échevins fusionnent en quelque sorte leurs qualités : le juge, la science du droit, l'application logique des règles juridiques aux circonstances du fait; les échevins,

revue les institutions qui sont demeurées particulières aux États confédérés et leur ont permis d'oublier les sacrifices que leur imposait l'unification allemande.

Ce tableau, largement et très sincèrement brossé, n'est pas sans nous inspirer quelque mélancolie. Il n'eût pas été fidèle s'il n'avait mis en relief les principes dont l'adoption a assis l'édifice impérial sur des fondements presque inébranlables et dont l'observation persévérante, depuis trente années, a imprimé à l'Allemagne le prodigieux essor auquel nous assistons. — Ces principes, en effet, sont précisément ceux sur lesquels notre démocratie moderne jette le discrédit et que nos mœurs politiques répudient chaque jour un peu plus.

Les comparaisons que suggère, malgré lui, M. Flandin entre nos institutions actuelles et celles de nos rivaux seront rarement à notre avantage. — Pouvons-nous espérer qu'on puisera d'utiles leçons dans ce petit livre plein de franchise et d'honnête bon sens? Il n'en coûte rien de le souhaiter et il faut largement féliciter l'auteur qui a rendu ce souhait possible.

H. Berthélemy.

C. — *Bases d'un nouveau droit pénal* (1).

L'éminent professeur de droit pénal à l'Université de Salamanque n'a d'autre but, *pour le moment*, que d'esquisser ce qui, suivant lui, doit constituer le droit pénal nouveau. Posant en principe que le droit pénal, comme tous autres concepts, doit être en rapport intime avec les exigences de la vie et de la pensée modernes, il préconise un système caractérisé par l'abandon complet de la punition et son remplacement par des mesures de protection et de tutelle.

Il s'agit de tirer les disgraciés de leur état, en détruisant les causes originelles de leur malheur, de voir dans celui qu'on appelle délinquant un être ayant besoin d'appui, d'éducation et de protection.

Ceci posé dans l'Introduction, M. Dorado examine la théorie des délits, qui se résume dans les points suivants :

la connaissance du milieu social, l'appréciation humaine des circonstances de l'infraction, l'évaluation exacte de la peine au trouble apporté à l'ordre public. Les tendances de l'un vers la sévérité en quelque sorte professionnelle, celles des autres vers l'indulgence instinctive se compensent réciproquement. Le juge guide l'inexpérience des échevins et ceux-ci, conscients de leur responsabilité, s'efforcent de s'élever à la hauteur de la mission qui leur est confiée. La bonne administration de la justice se trouve ainsi profiter de ce concours de mérites et de services réciproques et le jugement acquiert d'autant plus d'autorité. » — *Conf.* le rapport de M. Cruppi, *Revue* 1899, p. 1178.

(1) Par P. Dorado (collection des *Manuels Soler*, Barcelone).

1° Aucun délit n'est de droit naturel, si l'on entend par là un délit immoral par nature;

2° Tout délit est, *relativement*, de droit naturel, si l'on entend par là qu'il offense l'ordre social en cours, l'ordre légal du moment;

3° Tout délit est de droit positif, donc artificiel, car il signifie une atteinte à l'ordre du *moment* et est motivé par les convenances et l'utilité sociales.

Qui est délinquant, qui ne l'est pas? La réponse varie, d'après l'auteur, avec l'ordre social. On peut toujours faire rentrer les auteurs de délits dans l'une ou l'autre des deux catégories ci-après : délinquants par tempérament; — délinquants par action exclusive ou quasi-exclusive du milieu social.

Le système pénal actuel, qui ne saurait agir sur d'autres que sur les délinquants poursuivis, — non sur les délinquants *occultes*, sur ceux qui savent se tenir à la limite à partir de laquelle le Code frappe, — ce système a fait faillite, d'après l'auteur, qui voit l'aveu de son insuccès dans beaucoup de symptômes, notamment dans les recherches des pénologues en vue de modifier la prison actuelle.

Qu'un nouveau système soit possible; c'est ce dont le professeur Dorado voit la preuve dans les réformes multiples à caractère préventif déjà en vigueur. Tandis que l'ancien système s'effrite, le nouveau progresse par invasion lente et graduelle.

Ayant pour but l'assainissement social, pénétrés de cette idée que la responsabilité du délit incombe solidairement à tous, les agents chargés de la justice pénale devront procéder comme les médecins de nos jours, soigner des *malades* et non des *maladies*, individualiser la peine (importance capitale des antécédents, valeur de simple symptôme du délit en lui-même, comme aussi de l'intention ; en conséquence, arbitraire complet du juge, lequel doit être un savant circonspect et tendre; mesures indéterminées au lieu de peines fixées et immuables). — Ces médecins *pénaux* apprécient souverainement les remèdes opportuns. — Il va de soi que la lutte actuelle entre accusation et défense disparaît, comme aussi la collection des lois de procédure criminelle.

En fait, on s'achemine vers la réforme. Les pénalistes les plus distingués, membres de l'Union internationale, animés surtout de l'esprit moderne, et membres de la Société générale des prisons, plus attachés au système ancien, se retrouvent sur le terrain pratique de la recherche des principes d'organisation de la lutte contre le délit, c'est-à-dire sur le terrain de la *politique criminelle*. La réduction de la délinquance, la politique criminelle la poursuit en partant du *délinquant seul*; d'où : individualisation de la peine, très grande part faite à l'élément interne du délit, union intime de la sentence et de son exécution (d'où rattachement général de l'Administration pénitentiaire à la Justice) etc... La loi de pardon, la protection des mineurs, la réhabilitation de droit, etc., sont autant de réformes déjà acquises, dues aux efforts des partisans de la politique criminelle.

Dans un post-scriptum, l'auteur convient que, si les doctrines doivent être exposées *pures* et *rigoureuses*, elles se réalisent suivant une marche graduellement progressive.

Il regarde comme durable la *direction* qu'il donne à la fonction pénale, et présente son système comme admissible par tous les pénalistes actuels, qu'ils soient partisans du libre arbitre ou du déterminisme, la *peine tutélaire* n'étant nullement soudée à cette dernière théorie.

Pour finir il insiste à nouveau sur ce qu'il considère comme essentiel : la substitution radicale à la magistrature actuelle d'un rouage approprié au système, c'est-à-dire totalement différent.

L. MARION.

D. — *Les aliénés devant les tribunaux* (1).

La *Revue* a déjà à maintes reprises (2) entretenu ses lecteurs de cette troublante question qui, depuis quelques années, s'est posée tour à tour dans les Congrès médicaux et pénitentiaires, nationaux et internationaux, devant notre Parlement et au Conseil supérieur de l'Assistance publique. M. le Dr Pactet, qui la reprend dans la *Revue de Psychiâtrie et de Psychologie expérimentale* (1902, p. 97), l'avait déjà traitée, en collaboration avec M. le Dr Colin, dans leur ouvrage *les Aliénés devant la justice* dont l'analyse a été faite ici même (*supr.* p. 599). Redoutable problème de nature à préoccuper les criminalistes et à inquiéter les magistrats! M. Pactet en précise les termes scientifiquement et avec netteté; mais la solution qu'il préconise n'est ni bien nouvelle, ni, je le crois, très pratique.

Peut-être, au surplus, le mal est-il moins grand et les « erreurs judiciaires » sont-elles moins fréquentes que ne l'affirme l'auteur, d'après les statistiques auxquelles il se réfère. Si jamais les résultats de cette science décevante furent suspects, c'est en pareille matière,

(1) *Aliénés méconnus et condamnés*, par M. le Dr F. PACTET, médecin en chef de l'asile de Villejuif.

(2) *Revue*, 1895 p. 885; 1899, p. 1124; 1900, p. 1206, 1208, 1260, 1348, 1543; 1901, p. 421, 1065.

car comment affirmer avec certitude qu'un condamné reconnu aliéné au cours de l'exécution de sa peine l'était déjà au moment de l'infraction ou lors du jugement? Mais, peu importe. N'y eût-il que quelques « méprises » de ce genre, il faudrait encore les éviter à tout prix.

M. Pactet essaie d'en déterminer les causes, presque toutes, selon lui, imputables aux magistrats : rapidité des procédures de flagrants délits, défaut ou refus d'expertise médicale, rejet des conclusions de l'expert (c'est-à-dire condamnation d'un individu déclaré irresponsable, hypothèse que, pour ma part, je n'ai jamais vu se réaliser), enfin « dans quelques cas, assez rares à la vérité » méconnaissance des troubles mentaux par l'expert lui-même, c'est-à-dire *erreur médicale*. cela se voit aussi.

Quant au remède, il consisterait à rendre obligatoire, pour tout individu arrêté, son examen par un médecin spécialiste au point de vue mental. C'est parfait (1). Mais quelles garanties présentera, à Paris, par exemple, cette rapide inspection de la population flottante et sans cesse renouvelée du Dépôt? Et les honorables praticiens qui y procéderont à la hâte, pour savants et expérimentés qu'ils soient, ne seront-ils point, eux aussi, exposés à quelques méprises? Puis, dans les petites villes, trouvera-t-on facilement l'expert indispensable ? M. le Dr Pactet a, il est vrai, une réponse à cette objection : on instituera un corps de médecins inspecteurs aliénistes. Ainsi, c'est à la création d'une nouvelle classe de fonctionnaires que nous aboutissons en fin de compte, solution qui, j'ose le dire, n'est pas des plus « élégantes » (2).

M. Pactet, au début de son article, présente une classification fort intéressante des aliénés délinquants : kleptomanes, exhibitionnistes, pyromanes, persécutés, ce sont tous, ou presque tous, des « obsédés ». Mais il n'y a pas qu'eux, car il signale aussi « *l'obsession* qui s'empare trop souvent du ministère public de voir dans tout accusé un coupable... » Certains de nos collègues seraient-ils « méconnus »? Quoi qu'il en soit, avec tous ces aliénés, reconnus ou méconnus, sans compter les « candidats à l'aliénation mentale », ne craint-on pas qu'il ne reste bientôt plus un seul criminel responsable et condamnable?

Julien BREGEAULT.

(1) Encore bien que le Congrès international pénitentiaire de Bruxelles, après une discussion approfondie, s'y soit montré absolument hostile. (*Revue*, 1900 p. 1260.)

(2) Ce rouage nouveau a été institué en Belgique à la fin de 1892. Son inutilité a été bientôt constatée et il a été supprimé dès 1896. (*Revue*, 1897, p. 1388.)

E. — *Les demi-fous.*

La tentative d'assassinat de Rubino contre le roi des Belges appelle de nouveau l'attention sur les attentats anarchistes et sur les causes qui les déterminent. Cette catégorie d'actes criminels a depuis longtemps sollicité l'étude des anthropologistes. La plupart d'entre eux voient dans les « propagandistes par le fait » des aliénés d'un genre spécial, mais en partie responsables. Lombroso, qui a publié une étude complète sur Luccheni, l'assassin de l'impératrice d'Autriche, attribuait son crime à trois causes principales : une cause organique individuelle « qui y entre pour un bon tiers », l'influence du milieu « qui a exercé sur l'assassin une influence autrement grande » et l'incurie sociale qui, « au lieu de désinfecter le milieu », c'est-à-dire de soigner ces malades, ces demi-fous, dans des asiles spéciaux, « trouve mieux de supprimer les médecins lorsqu'ils proposent des remèdes et les écrivains quand ils travaillent pour l'amélioration des conditions sociales ».

Le Dr E. Régis, auteur d'un ouvrage sur les régicides, les divise en deux catégories : 1° les faux régicides, simples aliénés, atteints du délire des persécutions, qui n'ont pas le régicide pour but, mais qui assassinent une personne haut placée « pour forcer les tribunaux dont ils ont eu à se plaindre à leur rendre justice » ; 2° les vrais régicides, qui comprennent les fous mégalomanes, atteints d'aliénation complète, et les psychopathes déséquilibrés, presque tous jeunes, âgés de moins de 32 ans, mystiques, religieux ou politiques.

Un autre anthropologiste, le Dr Forel, ancien professeur à l'Université et ancien directeur de l'asile cantonal des aliénés à Zurich, vient de publier chez Alcan une étude au cours de laquelle, examinant, comme Lombroso, le cas de Luccheni, qu'il a vu de près, il s'efforce de rechercher les causes de son acte criminel et de définir le crime anarchiste.

Il constate que Luccheni fut d'abord un bon serviteur, un bon soldat, professant des opinions royalistes; puis devint subitement anarchiste, parce qu'il ne put satisfaire son ambition, qui était d'être nommé fonctionnaire.

« Pour que pareille cause conduise à pareil effet, il faut un tempérament anarchiste, c'est-à-dire imparfait à un point qui frise le pathologique, s'il ne l'atteint pas.

» ... Luccheni avait le tempérament héréditaire, éminemment impulsif, dont sortent la plupart des anarchistes; l'ambition déçue, les exemples et les lectures ont fait le reste avec le misérable état

social qui règne en Italie. Il faut, en effet, des impulsions cérébrales bien fortes pour qu'un homme commette un pareil meurtre à tête reposée, sans être ivre et sans bas motif d'intérêt. Le manque de travail, la vanité blessée et les théories anarchistes seules n'y suffisent pas.

» ... Il y a d'abord dans toute sa vie, la malédiction de l'éducation ou plutôt de la non éducation du peuple italien et de sa misère sociale. Elle est connue de tous... »

Le Dr Forel examine ensuite l'influence anarchiste en elle-même : « Que veulent les théoriciens de l'anarchisme pour le bien social, car enfin ils le veulent à leur façon, si singulière qu'elle soit? Une espèce de communisme égalitaire, dans lequel chacun ferait ce qu'il veut, la suppression de tout État et de tout Gouvernement. »

Et, pendant ce temps, l'entassement croissant des hommes sur le globe les oblige à construire de plus en plus les lois et l'État. Cette construction gêne de plus en plus les impulsifs; aussi, de tout temps, en est-il sorti des anarchistes.

« Ces réactions violentes des régicides, des aventuriers, de la plèbe romaine, de la Jacquerie, de la révolution de 1789, de toutes les révolutions sanguinaires en un mot, ont été dues d'un autre côté aux abus des puissants, lesquels abus provenaient de la même cause agissant en sens inverse.

» Ils proviennent toujours de l'égoïsme de la bête féroce qui mord, quand on veut la restreindre, et qui se gorge et abuse, quand elle est la plus forte. »

Comment se propage la doctrine anarchiste? Par la suggestion, répond le Dr Forel. Les compagnons qui en arrivent à la « propagande du fait » sont ceux chez lesquels une forte dose de suggestibilité et d'impulsivité, c'est-à-dire la grande tendance à passer rapidement, sans réflexion, de l'idée à l'action, est jointe à quelque passion violente et à l'absence plus ou moins complète des forces cérébrales contraires, c'est-à-dire des sentiments de pitié et de devoir.

Tel a paru être Luccheni au Dr Forel. Il ne serait nullement étonné de le voir « transformé un jour dans quelque autre sens, par exemple converti et fondant en remords et en bonnes œuvres. Tout dépendrait de celui qui saurait s'y prendre, car il paraît suggestible à la façon d'un hystérique ».

Et l'auteur, estimant que la société a le devoir de se garantir des individus prédisposés au crime des « criminaloïdes », comme des criminels-nés, autrement dit des demi-fous comme des fous, conclut à la création d'asiles ruraux destinés à la détention administrative temporaire ou définitive de ces individus. Ils y seraient enfermés et

traités lorsque, reconnus irresponsables ou à responsabilité limitée, ils constitueraient, soit par leurs délits répétés, soit par leur conduite antisociale, un danger perpétuel pour la société.

C'est fort bien. Mais le Dr Forel ne craint-il pas qu'à la longue les Gouvernements, considérant comme « antisocial » la conduite de tous leurs adversaires politiques, ne prennent l'habitude de les envoyer à l'asile? Nous aurions ainsi la moitié de l'humanité observant l'autre moitié. Quels beaux jours pour la science! Marius GABION.

F. — *De la non idonéité dans la tentative.*

Dans un savant article de la *Rivista penale* de juillet, M. R. Pompei examine le cas où les moyens employés par l'auteur de la tentative manquent d'idonéité, c'est-à-dire sont tels que le but ne pourrait pas être atteint.

Il y a trois théories : subjectiviste, objectiviste, intermédiaire qui essaie de concilier les deux autres.

Les subjectivistes prennent pour criterium la volonté; or, comme il n'y a pas de différence entre la volonté de celui qui a consommé le délit et celle de celui qui n'a pas réussi à le consommer, la peine doit être la même.

Les objectivistes exigent qu'il y ait un dommage réel. La volonté ne suffit pas. On a discuté vivement le point de savoir s'il y a un dommage dans le fait de la tentative même sans résultat. Il y a toujours, dit-on, un trouble social.

Sur l'idonéité des actes d'exécution de la tentative, l'école objectiviste soutient qu'il faut des actes, sinon nocifs, au moins dangereux. Or, il n'y a pas de danger, s'il n'y a pas idonéité des actes. La loi, dit Geyer, prohibe ce qui peut être cause d'un mal et non pas ce qui ne peut causer aucun mal.

Les subjectiviste répondent qu'ils ne condamnent pas la seule intention; ils disent que, si l'auteur est entré dans la voie de l'exécution, *iter criminis*, peu importe la non idonéité des actes exécutifs.

La troisième théorie, intermédiaire, distingue la non idonéité relative ou absolue. La tentative n'est pas punissable, s'il y a non idonéité absolue. Les discussions soulevées à ce propos sont très subtiles, surtout si l'on veut appliquer la distinction à la non idonéité du sujet passif.

Diverses décisions de la justice française nous semblent avoir implicitement repoussé la théorie objectiviste. Ainsi un arrêt de la cour d'Agen du 8 décembre 1849 :

Laurent avait préparé un fusil chargé à balles pour tuer son fils. Celui-ci put décharger le fusil et le remettre à sa place, sans que le père s'en aperçût. Laurent prit le fusil et tira sur son fils qui, naturellement, n'eut aucun mal. Il y eut condamnation pour tentative d'homicide, malgré la non idonéité des moyens.

Un arrêt de la Cour de cassation française (4 novembre 1896) nous semble aussi contraire à la doctrine objectiviste, en déclarant qu'il y avait tentative de vol dans le fait d'avoir fracturé un tronc d'aumônes, bien qu'il fût absolument vide. L'absence d'une somme quelconque dans le tronc n'était pas un fait ordinaire mais simplement accidentel.

L'auteur de cette savante étude sur la tentative rappelle que l'article 536 de l'ancien Code pénal Sarde contenait une disposition très sage : « Celui qui, ayant l'intention de commettre un meurtre, se procure les moyens nécessaires pour son exécution, mais qui ensuite par erreur ou par accident ou par le fait d'autrui, use de moyens sans indonéité, sera puni des peines de la tentative ». C'était là une sorte de délit spécial. On pourrait reprendre ces dispositions en les appliquant à tous les délits dont on veut atteindre la tentative. Il y a d'ailleurs des dispositions analogues dans les Codes Grec, Suisse et certains Codes locaux anciens, encore en vigueur dans divers États d'Allemagne.

CAMOIN DE VENCE.

G. — *De la tentative et spécialement du délit impossible.*

M. le professeur André Mercier, avocat à Lausanne, a entrepris l'examen de cette question, — toujours actuelle, encore que si souvent discutée — à la fois au point de vue de l'histoire, du droit positif et de la jurisprudence. Cette triple étude est faite d'une façon très consciencieuse et bien documentée. L'auteur y a d'ailleurs volontairement restreint l'ampleur des développements, voulant, selon ses propres expressions, donner sous un petit volume des renseignements dispersés dans de nombreux ouvrages scientifiques et recueils de jurisprudence. Nous devons reconnaître, à sa louange, qu'il a atteint son but. La lecture de cet opuscule donne, sous une forme résumée, une idée précise de la question de la tentative et du délit impossible historiquement et dans le droit positif et la jurisprudence des différents pays. M. André Mercier a fait là un bon et utile travail de groupement. Aussi devons-nous souhaiter qu'il donne suite à son projet de publier ultérieurement, ainsi qu'il nous le fait espérer dans sa préface, un examen critique de la doctrine en cette importante matière, suivi de ses conclusions et vues personnelles.

M. B.

H. — *Des Preuves du crime.*

Les « Preuves du crime » ont fait l'objet d'un article de M. R. de la Grasserie, article qui a paru dans la *Rivista di Diritto penale e Sociologia criminale* de 1901 (fasc. 10-12). L'auteur a divisé son sujet en quatre parties. Il traite successivement : I. De la consistance de la Preuve ; II. De la recherche de la Preuve ; III. De la déclaration de la Preuve ; IV. De la dissolution de la Preuve. Nous ne pouvons indiquer toutes les questions intéressantes que M. de la Grasserie étudie ou simplement effleure ; encore moins pouvons-nous les reprendre. Nous nous bornerons à signaler les points principaux.

Dans le § 1er, l'auteur rappelle que la preuve d'un crime se décompose, en réalité, en trois preuves distinctes et successives ; preuve de la commission de l'acte criminel, preuve de la préexistence du droit violé par cet acte et preuve de l'incrimination de cet acte. Notons encore, dans ce paragraphe, un bon résumé de l'évolution historique du système des preuves, et un exposé succinct de la confusion primitive de la preuve et de la sentence, et des raisons psychologiques et sociologiques de cette confusion. En matière d'expertise, l'auteur professe les idées de l'École italienne ; il montre que l'expertise conduit à l'arbitrage. Il rapproche ensuite l'expert du témoin et le définit un témoin *sui generis*, le témoin d'une situation de fait (p. 453). C'est exact ; mais nous ne voyons pas ce que ce rapprochement apporte de clarté à la notion de l'expertise : l'expert, en effet, conclut *de scientia*, tandis que le témoin dépose seulement *de visu* et *de audita*. Quant à la preuve au criminel des faits pour lesquels la loi civile exige une preuve légale (filiation, mariage, âge, contrats, etc.), il a déclaré lui-même indiquer seulement la question. Et de fait, il ne donne qu'une idée très incomplète de l'état des législations positives sur ce point, et en particulier de la nôtre et de notre jurisprudence. Il ajoute qu'en législation les faits dont il s'agit devraient pouvoir se prouver au criminel par tous les moyens, pourvu qu'on ne puisse ensuite se prévaloir au civil du résultat de cette preuve. C'est là une opinion au sujet de laquelle on nous permettra de faire quelques réserves ; mais ce n'est point ici le lieu de la discuter.

L'objet du § 2 (Recherche de la Preuve) est de résumer brièvement et de comparer entre eux les différents systèmes d'instruction criminelle. Observons en passant que M. de la Grasserie regrette la disparition de l'ancienne distinction entre l'acquittement pur et simple et la *mise hors de Cour*.

Le § 3 a trait à la déclaration de la Preuve. L'auteur y met en relief

le lien intime qui existe entre les règles de compétence et le système admis en ce qui concerne les preuves. Il divise l'évolution historique de cette question en quatre périodes : 1° compétence divine, 2° compétence du juré, 3° compétence du magistrat, 4° compétence de l'expert. Nous retrouvons ici encore l'influence de l'École italienne (1). Examinant ensuite au point de vue législatif, l'organisation de la juridiction de jugement, et les attributions respectives du jury et de la Cour, il passe successivement en revue les divers systèmes qui ont été préconisés ou appliqués au cours des siècles, magistrature élective ou nommée par le Gouvernement, jury, expertise, échevinage, etc. Ses préférences sont soit pour l'échevinage, soit pour une organisation assez analogue au système actuel, mais dans laquelle au lieu de ne confier au jury que la déclaration de preuve, en réservant à la Cour l'application de la peine, on attribuerait franchement au premier toutes les questions de fait, y compris le dosage de la peine, afin de ne pas diviser l'indivisible : seules les questions de droit pur, dans lesquelles rentrerait la qualification de l'acte incriminé, seraient de la compétence de la Cour.

Quant à la dissolution de la Preuve (§ 4), l'auteur entend par là les voies de recours contre les jugements ou arrêts. Il ne fait du reste que les énumérer, souhaitant de voir créer au grand criminel une juridiction d'appel, et regrettant que le bénéfice de l'acquittement soit toujours irrévocablement acquis à l'accusé. Dans cette opinion, le pourvoi en cassation et le recours en revision, qui aujourd'hui ne peuvent que profiter au condamné sans lui nuire jamais, pourraient aussi être introduits contre l'inculpé acquitté ou trop faiblement puni. Ce serait l'égalité complète entre l'accusation et la défense, mais nous ne pensons pas que cette réforme passe de sitôt dans le droit positif.

Frédéric HUBERT.

(1) *Cf.* FERRI, *Sociologie criminelle.*

I. — *Le jury et la réforme de la procédure pénale.*

Dans la *Scuola positiva* d'avril, M. Angiolini s'est livré à une longue critique du projet de M. Pessina. L'auteur fait un rapide historique des idées pénales qui se firent jour en Italie depuis Beccaria et le programme de Carrara jusqu'aux écrivains de l'École positive pénale italienne, qui, comme on le sait, se montrèrent hostiles au jury tel qu'il fonctionne. Le jury, d'après ces écrivains, est la plupart

du temps incompétent ou inhabile à démêler la criminalité des faits qu'il a à juger. Il y a plus : la société a le droit d'être protégée contre les criminels, qui sont des anormaux, et il peut paraître ridicule de confier ce soin à des hommes désignés par le hasard, pour rendre la justice. Ces différentes critiques contre le jury ont été très lumineusement formulées par M. Ferri dans la quatrième édition de son important ouvrage *la Sociologie criminelle.*

L'Italie était sous l'impression de ces deux tendances, lorsqu'en 1900, M. Enrico Pessina voulut présenter quelques modifications à l'institution du jury dans son projet de réforme du Code d'instruction criminelle.

M. Pessina examine la question à un double point de vue : 1° le point de vue théorique, c'est-à-dire celui qui convient à la recherche de la science pure ; 2° le point de vue pratique, celui qui concerne les conditions de l'institution du jury en Italie.

M. Angiolini fait ressortir les contradictions que contient le projet de M. Pessina.

M. Pessina, en effet, est tiraillé, dans son projet, par les considérations de l'École classique pénale et par les données de la nouvelle École positive pénale. M. Angiolini défend la cause du jury et rejette l'idée de livrer les criminels à l'unique appréciation des magistrats de carrière.

Il fait remarquer que, là où les magistrats sont des fonctionnaires trop dépendants de l'État, ne peut exister une suffisante garantie pour les citoyens soumis à leur juridiction.

Passant à l'examen approfondi du projet, M. Angiolini fait remarquer que ce projet tend à faire juger les criminels par le jury et par les magistrats à la fois. Chacun délibère à part, et les sentences se résument ainsi :

« Lorsque le verdict du jury est affirmatif et la sentence des magistrats négative, l'accusé est définitivement acquitté.

» Lorsque le verdict est négatif et la sentence affirmative, il y a lieu à renvoi de l'affaire à une autre session.

» Lorsque l'affaire revient ainsi pour la deuxième fois, les jurés sont seuls admis à prononcer leur verdict : les magistrats doivent rester passifs. »

M. Angiolini fait remarquer que les idées émises par M. Pessina n'offrent rien de nouveau. Les mêmes conceptions furent mises en avant en Allemagne en 1830 par le baron Skengel et en 1831 par M. Kelkenacker.

M. Angiolini combat ce projet et déclare que les nations qui ont

encore foi dans les principes démocratiques doivent souhaiter toujours que la justice soit de plus en plus l'émanation du peuple. Quant à lui, il déclare qu'entre les magistrats professionnels et les jurés, il est partisan de l'institution du jury.

Mais cela ne l'empêche pas de reconnaître que le jury doit être fortement amendé; et, dans une dernière partie de son étude, il fait connaître son sentiment à cet égard.

Il fait une critique très serrée de la loi du 8 juin 1874, qui a organisé les catégories de personnes pouvant faire partie du jury.

Il voudrait que le président des assises fût plus indépendant à l'égard du Gouvernement. Il voudrait également que le président des assises et le ministère public n'eussent pas seuls la direction des débats et que les jurés pussent aussi participer à l'interrogatoire des témoins. M. Angiolini voudrait enfin que les jurés pussent apprécier les conséquences de la peine que leur verdict va contribuer à laisser prononcer. Car, dit-il, si la peine, comme le veut Carrara, est le rétablissement du droit violé par le délit, la peine devra être proportionnée au délit et, pour établir cette proportion, les jurés devront la connaître, l'examiner, lorsqu'ils jugent l'accusé.

Prenant la thèse des pénalogues positivistes, il dit : « Si la peine représente la défense sociale, il faut que la peine soit proportionnée au degré de danger du délinquant; et alors, pour que les jurés puissent établir cette proportion, il est indispensable qu'ils connaissent la peine qui doit être prononcée. Ce sera le seul moyen de faire des jurés des interprètes fidèles des sentiments du public. »

L. Paoli.

IX

Informations diverses.

Contrainte par corps. — Le 18 novembre, M. Albert-Poulain a déposé sur le bureau de la Chambre et a donné lecture d'une proposition de loi, signée de 38 députés appartenant tous au parti avancé, ayant pour objet : 1° l'abolition de la contrainte par corps en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police; 2° l'établissement des conditions de perception par l'État des frais de justice et des amendes en vertu de condamnations.

Cette proposition avait déjà été déposée au cours de la précédente législature (*Revue* 1901, p. 783).

L'urgence fut déclarée, après cette observation du Ministre des Finances : « Sous réserve des observations qu'il aura à présenter sur le fond de la question, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'urgence, puisqu'elle ne préjuge pas le fond. »

Circonstances atténuantes. — Le 24 novembre, la Chambre a pris en considération et voté l'urgence sur la proposition de loi de M. Louis Martin tendant à modifier la majorité nécessaire pour l'obtention des circonstances atténuantes (art. 347).

Nous avons déjà reproduit cette proposition au moment de son dépôt au cours de la précédente législature (*Revue*, 1901, p. 737. — *Cf. supr.*, p. 363).

Jury. — Le 13 novembre, M. Louis Brunet a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition de loi tendant à la suppression du paragraphe final de l'article 342 du Code d'instruction criminelle.

Loi sur la presse et provocations. — On connaît le jugement qui a rendu nécessaire une modification de l'article 45 de la loi sur la presse, pour réparer l'oubli commis par le législateur de 1881 (*supr.*, p. 1187). M. Berthoulat a donné lecture de l'exposé des motifs et obtenu le bénéfice de l'urgence, le 13 novembre.

La Commission nommée par la Chambre le 27 novembre et qui est favorable à cette proposition, est en même temps chargée de l'examen : 1° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet d'activer la marche de la procédure en matière de délits de presse, au cas de recours contre les jugements et arrêts non définitifs; 2° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, restituant à la juridiction correctionnelle, d'où relèvent les délits d'offense envers les chefs d'État étrangers, la connaissance des délits d'offense envers le Président de la République, et assurant, conformément au droit commun, aux hommes publics et aux fonctionnaires diffamés ou injuriés à raison de leur fonction ou de leur qualité, la faculté de poursuivre l'action civile séparément de l'action publique, avec liberté pour les mis en cause de faire, par tous moyens, la preuve des faits diffamatoires devant le tribunal civil (*Revue* 1900, p. 962); 3° de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à ajouter un article additionnel à la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Elle a nommé comme président M. Henry Maret et elle a désigné comme rapporteur provisoire M. Klotz « avec mission d'étudier les quatre propositions visant les art. 45, 46, 47 et 52 de la loi sur la presse et de lui présenter ses conclusions après les vacances du Jour de l'an ».

Publications obscènes. — Le 2 décembre, M. le sénateur Bérenger a posé à M. le Garde des Sceaux une question relativement au « débordement véritablement inouï depuis quelque temps des exhibitions et des publications licencieuses *(Très bien! très bien!)*; je pourrais ajouter, très souvent obscènes. Je sais, messieurs, que le Gouvernement s'en préoccupe et s'en afflige, et je dois dire qu'il a, à diverses reprises, fait des tentatives pour faire cesser cet abus; des poursuites ont été ordonnées, notamment depuis quelques mois. La préfecture de Police, de son côté, a adressé à ses divers agents des instructions utiles (1).

» Des efforts ont donc été faits, je ne le nie pas; mais je sais aussi que rien de tout cela n'a produit un effet appréciable. On poursuit; cela n'empêche pas que le lendemain de nouveaux journaux illustrés, plus audacieux souvent que ceux qu'on a fait condamner la veille, se produisent; cela n'empêche pas que les kiosques, les étalages des libraires et jusqu'aux bibliothèques des chemins de fer, exposent en évidence, aux yeux de la jeunesse pour lesquels ce spectacle est particulièrement dangereux, toutes ces indécences ou ces obscénités.

» Je désirais interpeller M. le Garde des Sceaux sur cette question qui exigerait un certain développement », car elle devra mettre en cause le Ministre des Travaux publics (bibliothèques des chemins de fer), le Ministre de l'Intérieur (action de la Police), et le Ministre des Beaux-Arts (théâtres). Mais force est d'ajourner cette discussion au mois de janvier.

M. le Garde de Sceaux a fait la déclaration suivante : « Messieurs, je ne proteste pas contre les appréciations et je dirai même les indignations légitimes que l'honorable M. Bérenger a apportées à cette tribune à l'occasion des publications obscènes.

» Il avait été convenu, entre lui et moi, que cela ferait l'objet d'une interpellation qui viendrait aussitôt après la rentrée; j'accepte par conséquent le rendez-vous. J'espère que d'ici-là certains actes auront été faits, certaines mesures prises qui permettront, sous la réserve que les libertés nécessaires ne soient pas compromises, de mettre un terme à ces indécences dangereuses.

» Je serai donc à la disposition de l'honorable interpellateur à la rentrée prochaine. » *(Très bien! très bien!)*

(1) Notamment, au commencement de septembre, la circulaire suivante aux commissaires de police : « .... Les libraires et marchands de journaux des kiosques continuent à exposer des images, gravures, cartes, dont les sujets sont obscènes ou contraires aux bonnes mœurs. La mise en vente et l'offre de ces gravures tombe sous le coup de l'art. 1er de la loi du 16 mars 1898 qui prononce contre les marchands des peines correctionnelles. Je vous invite de nouveau à saisir les dessins délictueux dans toutes les boutiques ou kiosques où ils sont exposés au regard du public. Vous enverrez d'urgence les procès-verbaux à mon cabinet, qui les transmettra aussitôt au procureur de la République. Je vous prescris, en outre, de me faire connaître les noms des titulaires des kiosques, afin que je les signale au préfet de la Seine, à qui appartient leur nomination, et de qui elles relèvent, au point de vue des mesures disciplinaires à prendre contre elles. »

Justice militaire. — Le 27 novembre. la Chambre, d'accord avec le Ministre de la Guerre, a nommé une Commission de 11 membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant la réforme de la justice militaire : 1° proposition de loi de M. Antide Boyer ayant pour objet la suppression des Conseils de guerre en temps de paix; — 2° projet de loi portant réforme du Code de justice militaire pour l'armée de terre (1); — 3° proposition de loi de MM. Messimy et Maujan tendant : α) à l'abrogation du Code de justice militaire et à la suppression des Conseils de guerre en temps de paix; β) à la réglementation du droit de punir (2); — 4° proposition de loi de M. Massé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les Codes de justice militaire des 9 juin 1857 (armées de terre) et 4 juin 1858 (armées de mer) (3).

Cette Commission a nommé président M. Cruppi, secrétaire M. Messimy, rapporteur M. Morlot.

(1) Ce projet, analogue à celui présenté à la présente Chambre par le général de Galliffet, supprime en temps de paix la juridiction des Conseils de guerre, sauf pour les affaires concernant la discipline, et supprime les Conseils de revision auxquels il substitue la juridiction de la Cour de cassation.

(2) Cette proposition comporte : 1° l'attribution aux juridictions de droit commun de tous les crimes et délits de droit commun commis par les militaires; 2° l'attribution à la juridiction correctionnelle des attentats contre le devoir militaire; 3° l'abrogation complète du Code de justice militaire, l'adjonction au Code pénal de quelques articles additionnels punissant le refus d'obéissance, les outrages, les voies de fait et la désertion; l'adoucissement dans des proportions considérables des peines actuellement édictées contre ces divers crimes et délits; 4° la réglementation du droit de punir enlevé aux caporaux, sous-officiers et officiers subalternes pour être réservé aux capitaines et officiers supérieurs.

MM. Messimy et Maujan terminent ainsi l'exposé des motifs de leur proposition de loi : « Nous croyons pouvoir dire que notre projet répond à une des nécessités les plus urgentes de l'existence même de l'armée, celle de donner une forme républicaine à une institution encore monarchique par l'essence même du commandement, de protéger la foule des citoyens contre l'arbitraire possible d'une juridiction d'exception, de laisser cependant aux chefs militaires un pouvoir assez fort pour qu'il soit, sinon craint, du moins respecté. »

(3) Signalons aussi le dépôt, le 16 octobre, par le lieutenant-colonel Rousset d'un rapport sur une proposition de M. de Grandmaison tendant à étendre aux justiciables de la juridiction militaire le bénéfice de la loi du 26 mars 1891.

CONSEIL DE REVISION D'ALGER. — Nos lecteurs ont présentes à l'esprit les observations faites par MM. Bompard et Coupois (*supr.*, p. 960 et 970) sur la coexistence de 2 Conseils de revision.

Un décret du 1er décembre, « vu l'art. 26 du Code de justice militaire; considérant que, dans le but d'assurer l'unité de la jurisprudence, il convient de confier à un seul Conseil de revision les pourvois émanant de tous les centres judiciaires militaires; considérant aussi que, depuis plusieurs années, les voies de communication se sont multipliées, en Algérie et en Tunisie, et que les relations avec la métropole sont devenues plus faciles et plus rapides », a décidé que le Conseil de revision d'Alger serait supprimé à partir du 1er janvier 1903 (art. 1) et que les pourvois ressortissant à ce Conseil seraient déférés au Conseil de revision de Paris (art. 2).

BATAILLONS D'AFRIQUE. — Conformément au vœu de la Chambre (*supr.*, p. 1158), le Ministre de la Guerre a réalisé par voie de décrets toutes les réformes réalisables en cette matière par la voie administrative. Ces décrets, qui portent les dates des 26 septembre et 2 novembre 1902 et qu'on trouvera *infra* (p. 1260) et *supra* (p. 1158), vont être complétés, d'ailleurs, par des instructions détaillées d'application.

Puis, le Ministre a déposé sur le bureau de la Chambre (*supr.*, p. 1159 et 1162) un projet de loi atténuant, dans une large mesure, les rigueurs de la loi de 1889 en ce qui concerne les hommes ayant encouru certaines condamnations. Ce projet : 1° modifie l'art. 4, en versant les relégués individuels aux sections d'exclus, pour tenir compte de la suppression des compagnies de disciplinaires des colonies (*infr.*, p. 1261); 2° élève de 3 à 6 mois le minimum de durée des condamnations entraînant l'incorporation dans ces bataillons (art. 59, §§ 2 et 3); 3° il n'interdit l'engagement dans des corps du service général qu'aux condamnés de l'art. 5 (art. 59, § 3); 4° il réduit à 8 mois la période d'observation dans les corps d'épreuve l'art. 5, § 6); 5° il affecte aux corps du service général les libérés des bataillons d'Afrique, — qui forment un contingent de 12.000 réservistes! (art. 48 *fine*); 6° il établit l'égalité de traitement entre le rengagé et le jeune soldat ou l'engagé (art. 67, § 5).

Ce projet, accepté sans amendement par la Commission de l'armée, a été adopté, le 5 décembre, urgence déclarée, par la Chambre. On avait l'espoir que ses dispositions pourraient être appliquées au contingent de cette année, dont l'embarquement pour l'Afrique a été retardé à Marseille par la grève des inscrits maritimes.

Malgré le prompt dépôt du projet, dès le 5 décembre, sur le bureau

du Sénat et son renvoi immédiat à la Commission de l'armée (1), il n'a pu être voté par la Haute Assemblée avant sa séparation. Espérons que celle-ci profitera du délai qui lui est ainsi imposé pour apporter au projet les amélioration nécessaires. M. Larcher (*supr.* p. 1163) en a déjà signalé plusieurs. Nous ajouterons le vœu de voir enfin disparaître de l'art. 59, 5°, le certificat de bonnes vie et mœurs. Ce vieux reliquat de la loi de 1832 est reconnu par tous, depuis l'institution du casier judiciaire, comme un anachronisme (*Revue*, 1896, p. 567). Cette abrogation est d'autant plus urgente que la loi du 5 août 1899 rend son exécution impossible et qu'une décision présidentielle a dû modifier la rédaction du certificat, — en lui enlevant toute signification comme toute portée.

Voici le texte voté par la Chambre des députés :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 5, 48, 59 et 67 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée sont modifiés comme il suit :

Art. 4. — L'alinéa 3e du paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant :

3° Les relégués collectifs et individuels (2).

Art. 5. — Les paragraphes 2 et 3 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à *six* mois de prison au moins pour outrage à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'art. 334 C. pén.

Ceux qui ont été l'objet de deux *ou plusieurs* condamnations, dont la durée totale est de *six* mois au moins, pour l'un *ou plusieurs* des délits spécifiés dans le paragraphe précédent.

Le dernier paragraphe est modifié comme il suit :

Les hommes incorporés en vertu du présent article dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique qui se seront fait *remarquer devant l'ennemi*, qui auront *accompli un acte de courage ou de dévouement* et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant *huit mois* pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service.

Art. 48. — Les trois derniers paragraphes sont et demeurent supprimés.

Art. 49. — L'alinéa 3° du § 2 est modifié comme il suit :

3° N'avoir encouru *aucune des condamnations tombant sous le coup* de l'art. 5 de la présente loi; à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

Art. 67. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Tout rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, *soit à la peine des travaux publics*, soit à celle de l'emprisonnement pour

(1) Ce projet, en somme, ne constitue qu'un chapitre détaché du projet général, en discussion devant le Sénat, de la réduction du service militaire à 2 ans (Le 6 décembre, un 2e rapport supplémentaire sur ce projet général a été déposé par M. Rolland sur le bureau du Sénat.)

(2) Le § 2 concernant les relégués individuels est et demeure supprimé.

une durée de trois mois au moins, est déchu de tous les droits à la gratification annuelle et à la haute paye.

» *En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'art. 5 de la présente loi,* il sera dirigé à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie d'Afrique.

» *La même mesure sera prise à l'égard du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou délit militaire et d'un des crimes ou délits spécifiés aux 1er et 2e alinéas de l'art. 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'art. 136 C. just. armée de terre.*

Les dispositions de l'art. 5, dernier §, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye et à la prime annuelle est temporairement suspendu.

1° Pour tout rengagé envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie;

2° Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section.

ART. 2 — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

A. R.

CASIER JUDICIAIRE DES « JOYEUX ». — Le 5 décembre, M. Lasies a déposé et donné lecture d'une proposition de loi relative au casier judiciaire des soldats incorporés aux bataillons d'Afrique, qu'il avait déjà déposée le 3 juillet 1901 (*Revue*, p. 1408). Cette proposition, qui portait la signature de 14 députés de toutes opinions, a bénéficié de l'urgence. Elle a été, d'accord avec le Ministre de la Guerre, renvoyée à la Commission de la réforme du Code de justice militaire.

EXÉCUTIONS CAPITALES. — La proposition de loi, adoptée par le Sénat et depuis si longtemps pendante devant la Chambre (*Revue*, 1900, p. 723), sur la suppression de la publicité des exécutions capitales vient enfin (1) d'obtenir, le 5 décembre, son inscription à l'ordre du jour de la Chambre. Mais pourra-t-elle être votée avant que commence la discussion du budget?

PEINE DE MORT. — Le 2 décembre, MM. Louis Brunet, Klotz, Émile Chauvin et plusieurs de leurs collègues ont déposé une proposition de loi tendant à l'abolition de la peine de mort.

La proposition a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de législation civile et criminelle.

(1) Après un court examen de la Commission nouvelle dont la nomination avait été rendue nécessaire par le renouvellement de la Chambre. Cette Commission avait été nommée le 27 novembre et avait élu comme président M. du Périer de Larsan, comme secrétaire M. R. Péret et comme rapporteur M. Castillard, et avait déposé son rapport dès le 2 décembre.

ALIÉNÉS CRIMINELS. — Le 28 novembre, la Chambre des députés a pris en considération la proposition de loi de M. Dubief, relative au régime des aliénés. Cette proposition, déjà déposée au cours de la précédente législature et devenue caduque à la fin de cette législature, est bien connue de nos lecteurs. (*Revue*, 1900, p. 510.)

D'autre part, cette question fait en ce moment l'objet d'une étude approfondie, sous la présidence de M. le conseiller F. Voisin, d'une Commission de la Société d'études législatives. M. le professeur Larnaude a été nommé rapporteur de la Commission.

LE DUEL. — Le 23 octobre, le Sénat a pris en considération une proposition de loi de M. Girault, ayant pour objet l'interdiction et la répression du duel. En appuyant sa proposition, M. Girault avait dit : « Le duel peut être considéré comme une maladie morale; on se bat par gloriole et pas pour autre chose. Il doit cesser. On me répondra qu'il y a déjà une loi qui le réprime, mais cette loi est tellement sévère qu'on a renoncé à l'appliquer. Puisque le duel est une maladie morale, pour le faire disparaître il faut appliquer des peines morales. C'est l'objet de ma proposition de loi. Je n'ai pas la prétention de la croire parfaite; mais on peut l'amender et faire mieux. »

M. Maxime Lecomte avait rappelé que le 28 juin 1892, à la suite d'un duel retentissant, il avait déposé une proposition semblable, pour laquelle le Sénat avait voté l'urgence et nommé une Commission : « Si vous voulez bien voter la prise en considération de la proposition de M. Girault, j'ai l'intention de soumettre à la Commission qui sera nommée ma proposition de 1892 ou, mieux encore, la proposition qui est sortie une première fois des délibérations du Sénat, et qui a été rapportée par M. Griffe en 1883...

» Tous les pays possèdent aujourd'hui une législation spéciale (1) répressive du duel. En Angleterre, pour prendre l'expression du rapporteur de la Commission d'initiative, M. Gomot, le duel était entré dans les mœurs; mais il en est sorti grâce à une législation

(1) Au Reichstag également, à la suite d'un duel sensationnel (*supr.*, p. 560), le député Schrader a soulevé la question du duel, au cours de la discussion du budget de la justice, en février dernier.

Les gouvernements confédérés, dit-il, n'ont pas l'intention sérieuse de faire cesser le duel. La résolution Grœber, soumettant les duellistes aux mêmes peines générales qui sont appliquées aux délits et crimes pour blessures, coups, assassinats, n'est pas suffisante. Elle ne constitue pas la véritable marche à suivre pour amener la fin des duels. L'orateur a demandé au moins trois mois de prison pour duel.

Le député Rœren a appuyé le précédent orateur et a ajouté que le duel est contraire à la raison. Il faut le traiter comme tous les autres crimes.

énergique. La France a vraiment le monopole de cette lacune législative, le Sénat dira s'il lui paraît utile que nous conservions un monopole de ce genre. »

La Commission nommée par le Sénat choisit comme président M. Bérenger, comme secrétaire et comme rapporteur, M. Maxime Lecomte.

Dès le 28 octobre, M. Maxime Lecomte avait déposé sa proposition, qui fut renvoyée à cette même Commission. Elle est ainsi conçue :

« Le duel est un délit.

» Quiconque se sera battu en duel sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 1.000 francs.

» L'auteur des blessures faites en duel sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

» Quand les blessures auront causé la mort, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 500 à 5.000 francs d'amende. »

Compagnies de disciplinaires des colonies. — Créées par décret du 23 mai 1860, modifié par décrets des 31 mars 1895 (*Revue*, p. 599) et 9 juin 1898 (*Revue*, p. 915), ces compagnies reçoivent actuellement :

1° En vertu de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889, les hommes du contingent qui sont relégués individuels ;

2° D'après le décret du 31 mars 1895 :

a) Les hommes des sections de pionniers des compagnies de discipline métropolitaines et coloniales qui se sont montrés incorrigibles, auxquels on a assimilé les incorrigibles des sections de discipline des bataillons d'Afrique.

b) Directement, dès leur sortie des établissements pénitentiaires, les militaires ayant encouru des condamnations entraînant l'envoi aux bataillons d'Afrique, qui se sont mal conduits pendant leur détention.

L'expérience semble avoir démontré que la constitution actuelle des compagnies de disciplinaires coloniaux présentait de sérieux inconvénients.

Le mélange dans ces unités d'hommes qui ont été condamnés pour faits de droit commun avec des soldats auxquels on n'a à reprocher que leur indiscipline, constitue pour ces derniers un traitement excessif et n'a donné que de mauvais résultats.

D'autre part, l'agglomération dans ces unités d'hommes tarés et incapables d'esprit militaire constitue, ainsi que l'a signalé M. le général Galliéni, dans les colonies où les compagnies de disciplinaires sont stationnées, un danger permanent pour l'ordre public et le prestige de notre armée.

Ces compagnies ne produisent d'ailleurs aucun travail utile et occasionnent, en frais de transport et d'entretien aux colonies, des dépenses hors de proportion avec les résultats obtenus.

De plus, elles nécessitent pour un faible effectif (240 hommes environ) des cadres nombreux et difficiles à recruter dans le personnel relativement restreint des troupes coloniales.

Enfin la similitude de leur dénomination avec les *compagnies de discipline coloniale* et la réunion de leurs dépôts créent des confusions fâcheuses.

Pour ces motifs, il a paru au Ministre de la Guerre qu'il y avait lieu de prononcer la suppression des compagnies de disciplinaires des colonies, qui a d'ailleurs été demandée par le rapporteur du budget de la guerre à la Chambre des députés, et de répartir comme il suit les éléments de leur recrutement :

1° Affecter les relégués individuels aux sections de discipline des bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

2° Laisser dans les sections de pionniers des compagnies de discipline métropolitaines et coloniales les incorrigibles de ces compagnies n'ayant pas encouru de condamnations susceptibles d'entraîner leur envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ;

3° Laisser dans les sections de discipline des bataillons d'infanterie légère d'Afrique les incorrigibles de ces bataillons ;

4° Envoyer aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sans exception, tous les libérés des établissements pénitentiaires ayant encouru les condamnations visées à l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1889.

Les compagnies disciplinaires des colonies ayant été créées par décret et n'étant pas mentionnées dans la loi du 7 juillet 1900, qui s'est bornée à prévoir un « corps disciplinaire des colonies » dont l'organisation a été réglée par le décret du 28 décembre 1900 (*Revue*, 1901, p. 167), leur suppression a pu être opérée par décret.

Ce décret a été rendu le 26 septembre.

L'art. 4 de la loi du 15 juillet 1889 a prescrit, il est vrai, d'incorporer dans ces compagnies disciplinaires les relégués individuels ; mais le Ministre a estimé que le vœu du législateur de 1889 a été seulement que ces hommes ne fussent pas exclus de l'armée et qu'on les affectât à des corps disciplinaires spéciaux ; ce vœu restera satisfait en substituant provisoirement à l'organe supprimé l'organe nouveau des sections de discipline des bataillons d'Afrique... (1).

Les cadres des deux compagnies et du dépôt de disciplinaires devenant disponibles dans les troupes coloniales serviront à renforcer le

(1) *Conf.* le décret du 26 septembre (*supr.*, p. 1256) et le projet de loi (*supr.*, p. 1163).

cadre du dépôt de discipline dont l'insuffisance a été reconnue et à compenser en partie le prélèvement fait sur l'état-major particulier de ces troupes...

CRÉATION D'UNE COMPAGNIE DE DISCIPLINE COLONIALE AU SÉNÉGAL. — En vue de diminuer les frais de transport des hommes envoyés aux compagnies de discipline de Madagascar et de l'Indo-Chine, le Ministre de la Guerre a fait signer, le 22 octobre, un décret qui établit une nouvelle organisation du corps de discipline coloniale.

Une compagnie de discipline coloniale sera créée au Sénégal, où elle tiendra la place de la compagnie de disciplinaires des colonies, supprimée par le décret ci-dessus. Cette compagnie recevra tous les militaires des corps de troupes stationnés en France, envoyés dans une compagnie de discipline, ainsi que ceux provenant des unités d'infanterie coloniale en service dans l'Afrique occidentale.

Les compagnies de discipline du Tonkin, de Madagascar et de la Martinique ne recevront que des militaires en service dans ces colonies.

ENGAGEMENTS DANS L'ARMÉE. — Le Président du Conseil a adressé, en octobre, la circulaire suivante aux préfets : « Par une lettre en date du 12 décembre 1864, annexée au règlement général du 10 avril 1869, M. le maréchal Randon, Ministre de la Guerre, a fait connaître à l'un de mes prédécesseurs que l'Administration investie du patronage légal « pouvait être assimilée au tuteur compris dans l'énumération de la loi du 21 mars 1832, qui n'avait pu prévoir la situation particulière créée par la loi de 1850 ». Se fondant sur cette appréciation concernant l'étendue de son patronage légal, mon Administration a autorisé jusqu'à ce jour l'engagement dans l'armée des pupilles des colonies pénitentiaires sans demander au préalable le consentement de leurs parents. Mais, à la date du 3 mai dernier, M. le Ministre de la Guerre faisait remarquer, d'accord avec son collègue, M. le Garde des Sceaux, « que, lorsque les parents des mineurs envoyés en correction n'ont pas été déclarés déchus de la puissance paternelle, ils conservent l'intégralité des droits qui s'y rattachent et, notamment, celui de consentir à leur engagement militaire », et il m'a demandé, en conséquence, de donner des instructions pour que les prescriptions de l'article 59 de la loi du 15 juillet 1889 et de la loi du 24 du même mois, résumées dans l'alinéa qui précède, fussent strictement appliquées à l'avenir. Vous aurez donc soin d'inviter le directeur de la colonie à ne pas manquer de joindre à l'avenir le

consentement formel des parents aux propositions d'engagements dans l'armée qu'il pourra avoir à m'adresser en faveur des pupilles de son établissement qui se sont rendus dignes de cette faveur. Toutefois, dans le cas où le domicile des parents resterait introuvable, ou si, par mauvaise volonté ou négligence, ceux-ci ne répondaient pas à la demande qui leur serait faite, il y aurait lieu de m'en aviser, afin de me permettre de prendre, de concert avec le Ministre de la Justice, toutes mesures utiles en vue de régulariser la situation.

L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES DE L'ALGÉRIE EN 1900-1901 (1). — Avec un notable retard sur les années précédentes, le *Journal officiel* du 1er novembre 1902 (p. 7082) publie le rapport annuel et obligatoire sur l'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs pour la répression des infractions spéciales à l'indigénat pendant la période allant du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901. Les constatations qui s'en dégagent sont sensiblement les mêmes que les années précédentes : nous serons donc très bref.

Le nombre des condamnations, qui avait présenté l'année précédente une extraordinaire augmentation, est revenu à un chiffre voisin de celui de la pénultième année et vraisemblablement normal. Les registres à souche des administrateurs ont accusé en effet, en 1897-98, 21.497 condamnations; en 1898-99, 23.366; en 1899-1900, 25.708, enfin en 1900-01, 23.086. Ce dernier chiffre se subdivise ainsi : 8.706 condamnations à l'emprisonnement seul, 5.078 à l'amende, 9.302 cumulant les deux peines. Au total ont été infligés 68.466 jours d'emprisonnement et 108.390 francs d'amende.

Les infractions qui motivent le plus fréquemment la répression disciplinaire sont toujours les mêmes : la dissimulation de la matière imposable (§ 8 du tableau annexé à la loi du 21 décembre 1897), 3.347 condamnations, 18.346 francs d'amende, 6.030 jours de prison, en sensible diminution sur les deux années précédentes, ce qui s'explique par l'abondance des récoltes; les actes de désordre sur les marchés (§ 16), 5.574 condamnations, 25.895 francs, 20.429 jours, en augmentation, pour le même motif; le retard prolongé et non justifié dans le paiement des impôts (§ 6), 2.395 condamnations, 4.569 francs, 8.647 jours, en diminution, même cause; le refus ou l'inexécution des services de patrouille ou de garde (§ 2), 1.676 con-

(1) Voy. nos notes sur les comptes rendus des deux années précédentes, *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904.

damnations, 6.860 francs, 5.147 jours; le défaut de permis de voyage 1.343 condamnations, 5.275 francs, 4.070 jours.

Une très remarquable disposition de la loi du 21 décembre 1897 permet aux administrateurs de transformer en prestations les condamnations qu'ils prononcent. On pouvait croire, d'après la progression observée dans l'application de cette disposition pendant les deux premières années de sa mise en vigueur, que les administrateurs comprenaient « les nombreux avantages que présente cette conversion, tant au point de vue moral qu'au point de vue des intérêts des communes ». Nous nous félicitions notamment des constatations de la statistique de 1899-1900. Celle qui vient d'être publiée, au contraire, nous donne quelques inquiétudes : elle marque un arrêt :

Années	Nombre de condamnations converties en journées de prestations : Amende seulement	Emprisonnement seulement	Amende et emprisonnement	Nombre total des journées de prestations effectuées
1898-1899 . .	627	1.349	748	12.659
1899-1900 . .	955	2.848	2.058	18.079,5
1900-1901 . .	207	3.551	2.297	17.156,5

Toutefois, comme la diminution observée est sensiblement proportionnelle à celle des condamnations, nous conservons l'espoir d'une application de plus en plus large de la conversion. L'organisation de chantiers communaux est une intéressante expérience en vue de la transformation de plus en plus préconisée pour les indigènes, de l'emprisonnement correctionnel en travaux publics. Mais il serait désirable que le rapport annuel cessât d'être muet sur l'emploi fait de ces journées de prestations et sur les résultats obtenus.

Nous terminerons par un chiffre tout à fait suggestif. Sur les 23.086 condamnations prononcées, 2 appels seulement ont été formés, lesquels ont abouti à la confirmation des peines prononcées, avec augmentation de l'amende. Il est possible que, l'an prochain, la statistique ne mentionne plus aucun appel. C'est un résultat dont il n'y a pas lieu de se féliciter. Quelque parfait que soit l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les administrateurs, il n'est pas possible que 22.000 condamnations soient prononcées sans aucune erreur et à la satisfaction complète des indigènes frappés. Les sous-préfets n'en sont arrivés là, qu'en rejetant toujours les appels et en augmentant la peine des appelants, téméraires ou non. Aujourd'hui la faculté d'appel inscrite dans la loi du 21 décembre 1897 n'est qu'une illusion, un leurre. Et si maintenant on remarque que l'art. 14 du décret du 29 mars 1902, le même qui a institué les monstrueux tribunaux répressifs indigènes, a fait des administrateurs les juges de toutes les contraventions commises par les indigènes dans les communes mixtes, on reconnaîtra que c'est, en fait, une juridiction sans appel qui leur a été conférée (1).

Émile LARCHER.

L'ASSESSORAT EN OCÉANIE. — Un décret du 1er décembre réorganise l'assessorat dans l'administration de la Justice des établissements français de l'Océanie. Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur de Papeete (Tahiti) connaît, suivant les règles de la compétence déterminée en l'art. 30 du décret du 18 août 1868, de toutes les affaires qui sont portées en France devant la cour d'assises.

Dans ce dernier cas, le tribunal supérieur est assisté de quatre assesseurs dont la liste annuelle sera désormais dressée par une Commission, comme dans les établissements français de l'Inde.

Ces assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité et des circonstances atténuantes seulement.

Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

COMMISSION DU BUDGET. — La Chambre des députés, le 31 octobre, a élu sa Commission du budget et celle-ci a nommé comme rapporteurs : *Intérieur*, M. Morlot ; *Services pénitentiaires*, M. Paul Bertrand (Marne) ; *Justice*, M. Clémentel ; *Guerre*, M. Maujan ; *Colonies*, M. Bienvenu Martin ; *Algérie*, M. Berthet.

Le 11 novembre, le Sénat a nommé sa Commission des finances. Ont été choisis comme rapporteurs : *Intérieur*, M. Paul Strauss ; *Services pénitentiaires*, M. Théodore Girard ; *Justice*, M. Antoine Périer ; *Guerre*, M. Waddington ; *Colonies*, M. Saint-Germain.

GRANDES COMMISSIONS. — Parmi les grandes Commissions nommées par la Chambre pour examiner les problèmes les plus importants concernant la marche des affaires publiques, nous signalerons la *Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle*, qui comprend : MM. Aldy, Dunaime, Pasqual, Péret, Bertrand (Drôme), Constant (Gironde), Devins, Sarraut, Boutard, Baron (Bouches-du-Rhône), Larquier, Puech, Chastenet, Colin, Alphonse Chautemps, Andrieu, Morlot, Pradet-Balade, Briand, Castillard,

(1) Nous exprimons le regret que nulle part ne se publie une statistique analogue pour l'exercice des pouvoirs disciplinaires, beaucoup plus étendus, qu'exercent, en territoire de commandement, les officiers des bureaux arabes et les commissions. La comparaison ne manquerait certainement pas d'intérêt.

Chauvin, Aubry, Cruppi, Buyat, P. Bertrand, Le Bail, Chaigne, Desjardins, Grosjean, Proust, Catalogne, Lauraine, Jeanneney.

Elle a élu président M. Cruppi; vice-présidents MM. Puech, Chastenet, Lauraine, Aristide Briand; secrétaires MM. Jeanneney, Colin, Grosjean, Gabriel Baron, Larquier, Aldy, Albert Sarraut, Catalogne.

Au service de la sureté. — M. Puibaraud, directeur général des recherches, s'est rendu le 19 novembre dans le cabinet de M. Hamard, le nouveau chef de la Sûreté. Il a, au nom du préfet de police, confirmé dans ses fonctions M. Domergue, chef de la comptabilité de la Sûreté. Il a fait connaître également que M. Lépine avait pris un arrêté de principe fixant les attributions de MM. Nadaud, chef de la brigade mobile, et Maréchal, commissaire de police détaché à la Sûreté. M. Nadaud commandera non pas seulement les agents de la brigade mobile, mais encore ceux qui étaient sous les ordres d'inspecteurs principaux de la Sûreté. Quant à M. Maréchal, son service sera sédentaire; il a la mission de recevoir toutes les personnes qui viennent apporter des renseignements au chef de la Sûreté et il est chargé des rapports de ce service avec le parquet de la Seine. MM. Domergue, Nadaud et Maréchal sont tous les trois placés sous les ordres de M. Hamard, qui lui-même agit sous la direction de M. Puibaraud.

D'autres modifications seront apportées plus tard au service de la Sûreté, après que M. Lépine en aura conféré avec le nouveau chef.

Cours d'anthropométrie. — Le 5 novembre, à la préfecture de Police, a été inauguré par M. Alphonse Bertillon, chef du service de l'identité judiciaire, un cours de « portrait parlé » (1), spécialement réservé aux commissaires de police. Il a eu lieu deux fois par semaine, durant un mois et prendra fin le 13 décembre, à 2 h. 1/2.

Un cours de « portrait parlé » avait déjà été organisé, à la préfecture de Police, pour les secrétaires des commissaires. On a désiré étendre cet enseignement aux commissaires eux-mêmes.

Services d'assistance de la Seine. — La Chambre vient de voter et le Sénat allait adopter, au moment où le décret de clôture lui a été lu, le 6 décembre, un projet de loi autorisant le département de la Seine à s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, 7 centimes additionnels pour subvenir : 1° aux dépenses des aliénés; 2° aux dépenses des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés;

(1) Pour la description du « portrait parlé », v. *Revue* 1899 p. 1083.

3° aux dépenses de l'assistance médicale gratuite mises à la charge du département par la loi du 15 juillet 1893; 4° aux dépenses occasionnées par l'allocation de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents, dans les conditions fixées par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 et par l'article 61 de la loi de finances du 30 mars 1902; 5° aux autres dépenses d'assistance départementale, et notamment : aux dépenses d'hospitalisation des vieillards dans les maisons de retraite de Nanterre et de Villers-Cotterets; aux dépenses de traitement des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris (1).

25e anniversaire de la fondation de la Société. — Postérieurement à notre dernière Assemblée générale (*supr.*, p. 1105), notre Conseil de direction s'est réuni et, pour donner plus d'ampleur à la fête d'une Association qui compte tant d'illustres membres à l'étranger, a décidé de faire coïncider cette séance avec la réunion à Paris du Bureau de l'Union internationale de droit pénal.

Cette séance aura donc lieu le 18 mars prochain, à l'Hôtel des Sociétés savantes.

Congrès de neurologie. — Le XIIe Congrès des aliénistes et neurologistes français s'est tenu à Grenoble du 1er au 5 août.

Nous signalerons spécialement, car elle est revenue incidemment un mois et demi plus tard devant le Congrès de Saint-Pétersbourg (*supr.*, p. 1122, note 3), la question des *auto-accusateurs au point de vue médico-légal*.

Le rapporteur, qui était le Dr E. Dupré, professeur à la Faculté de Paris, a divisé son étude en deux parties : la première, d'ordre clinique, a été consacrée à la définition de l'idée et du délire d'auto-accusation, à la conception et au classement nosologique du syndrome, à l'énumération successive des divers états pathologiques au cours desquels il apparaît, à l'analyse des circonstances étiologiques du mécanisme pathogénique, des allures cliniques et évolutives qui dans chacun de ces états morbides caractérisent l'idée d'auto-accusation.

La seconde partie, d'ordre médico-légal, a été consacrée à l'exposition des conséquences pratiques dans les domaines judiciaire et administratif, de l'idée d'auto-accusation. Elle comprend l'étude de

(1) On sait que, en outre, un emprunt de 180 millions est projeté par la ville de Paris pour créer de nouveaux établissements de l'Assistance publique. A cette question de la création de nouveaux hôpitaux est lié le si complexe problème de la suppression de Saint-Lazare (*supr.*, p. 1201, note).

la situation de l'auto-accusateur vis-à-vis de la loi, de la valeur probante de l'aveu dans les législations française et étrangères et des conséquences des auto-dénonciations postérieures aux arrêts judiciaires. Ce chapitre se termine par l'exposé de la conduite de l'expert vis-à-vis de l'auto-accusateur et l'énoncé des conclusions statistiques médico-légales qui se dégagent de l'étude comparée des observations d'auto-accusateurs.

Les auto-accusateurs se recrutent par ordre de fréquence d'abord chez les alcooliques, ensuite chez les dégénérés; bien au-dessous de ces deux catégories psychiatriques figurent les états mélancoliques, l'hystérie et enfin les états démentiels. L'association de ces différents processus concourt souvent à l'étiologie de l'auto-accusation.

Environ les deux tiers des auto-accusations portent sur des crimes inexistants dont une courte enquête préliminaire démontre la nature imaginaire. Le dernier tiers se partage entre des criminels. mais le plus souvent impossible à imputer à leurs prétendus auteurs. Une dernière catégorie de faits, sur lesquels a insisté le Dr Régis, professeur à la Faculté de Bordeaux, vise les crimes réellement commis et avoués par les coupables sous des influences ou dans des dispositions d'ordre pathologique.

L'étude des faits d'auto-accusation démontre que ceux-ci ont pu et peuvent encore entraîner de regrettables conséquences pratiques et judiciaires (condamnations injustes, longues préventions pendant les laborieuses enquêtes, actions en justice inutiles).

Dans certains cas une auto-accusation légitime, commise sous l'influence des remords, peut provoquer, par la revision du procès, la réparation d'une erreur judiciaire.

Si rares que soient, en effet, ces fâcheuses exceptions, elles suffisent à justifier aux yeux du médecin et du magistrat, l'étude clinique et médico-légale des auto-accusateurs. Dr G. Carrier.

Le vent et la morale. — M. E.-G. Dexter a publié, dans le *Popular science Monthly* et ailleurs, aux États-Unis, de très intéressants travaux sur les relations qui existent entre les phénomènes météorologiques et les manifestations de la moralité. Dans sa dernière étude sur l'influence que peuvent exercer les calmes, c'est-à-dire les périodes, courtes ou longues, durant lesquelles l'atmosphère présente le moins d'agitation, il publie des chiffres qui lui ont été fournis par des directeurs de pénitenciers et des maîtres d'école. Ceux-ci lui ont fourni, pour chaque jour correspondant à la période de douze ans pour laquelle il possédait déjà les données météorologiques, le chiffre des absences, et le chiffre des punitions; les directeurs lui ont fourni le chiffre, jour par jour, des punitions supplémentaires.

En ce qui concerne la conduite des élèves à l'école, pendant les jours de calme, les chiffres sont très significatifs; car le nombre des punitions, ces jours-là, tombe à 50 0/0 de ce qu'il est en moyenne. Les enfants sont sages; leur conduite est beaucoup meilleure que d'habitude.

Il en va de même dans les pénitenciers. La population de ces établissements donne certainement moins de mal à ses gardiens les jours de calme. Les infractions aux règlements, les peccadilles, les velléités d'insoumission, tout cela se fait plus rare les jours où l'atmosphère reste en paix. Il manque 20 0/0 des délits auxquels on avait droit, journée moyenne.

Plus sage aussi le public, en général. Bien que celui-ci ait par temps calme les mêmes droits que par temps agité, de tracasser son semblable à coups de poing, à coups de bâton, à coups de couteau, et de tout ce que l'on voudra encore, et les mêmes facilités, il se retient sensiblement — surtout le public féminin. Journée moyenne on peut compter sur 100 rixes et batteries masculines; en temps calme, on n'en a que 90; et au lieu de 100 batteries, rixes, égratignages, arrachements de cheveux, etc., entres femmes, impossible d'en relever plus de 45. Le temps calme assagit plus encore la population féminine que la masculine.

L'influence bienfaisante de la tranquillité atmosphérique se traduit d'autres manières encore. Du moins les registres de la police l'assurent.

Le droit à l'alcoolisme n'est-il point le même tous les jours — au moins dans une société bien ordonnée, et qui tient à ses droits? Assurément. Eh bien! malgré cela, il y a un déficit marqué dans les arrestations pour cause d'ivresse, les jours de calme. Le déficit est de 23 0/0 du chiffre moyen normal. Et il y a déficit aussi dans la proportion des arrestations pour cause de troubles de l'entendement non directement alcooliques, des arrestations pour cause de folie subite: déficit de 23 0/0 en ce qui concerne le sexe masculin, et de 66 0/0 en ce qui concerne le féminin. (Il semble que la femme est décidément plus sensible aux variations météorologiques.)

H. de Varigny.

Travaux de la Commission d'études pour le droit criminel. — Le *Bulletin mensuel de la Société de législation comparée* a publié, dans son numéro de juillet, deux réponses faites aux questions formulées

par la Commission permanente d'études pour le droit criminel. Le but de cette Commission (*Revue* 1901, p. 1418) est de rechercher les idées directrices qui pourraient être recommandées aux juges dans la mesure des peines.

La Commission, qui s'est adressée à de nombreux magistrats tant en France qu'en Angleterre, en Autriche, en Italie a déjà reçu d'importantes réponses. Beaucoup mériteraient d'être reproduites : le caractère confidentiel de la plupart est un obstacle à leur publication. La Commission a tenu à en faire connaître quelques-unes, « afin de donner ainsi de nouvelles indications au sujet du questionnaire proposé, de susciter des adhésions aux idées déjà émises ou de provoquer des objections et des avis différents ». Elle s'est décidée à publier la réponse faite par M. A. Mourral, vice-président du Tribunal de Dijon, et celle envoyée par Sir Herbert Stephen, baronet, fils du grand jurisconsulte Fitsjames fils James Stephen, La réponse de ce dernier a été traduite par M. le professeur A. Le Poittevin, président de la Commission.

Selon M. Mourral, une transformation s'est opérée dans l'esprit de la magistrature. Cette transformation, qui va chaque jour s'accentuant, s'est faite dans le sens d'une compréhension plus large et plus humaine de la fonction sociale de la peine. « C'est une erreur de croire que l'exercice de la justice criminelle endurcisse le cœur; elle tend, au contraire, à vous rendre plus tolérant et plus humain. »

De plus en plus, le juge laisse de côté l'idée d'expiation; il ne se préoccupe guère de l'exemplarité, qu'en présence de la répétition de certains délits dans une localité; il considère l'amendement plutôt comme une question pénitentiaire qui, dans notre système pénal, n'est pas comprise dans le domaine d'action du magistrat. Surtout, il est dominé par une idée : quand il se trouve en face d'un délinquant irréductible, le mettre dans l'impossibilité matérielle de nuire. Il ne faut d'ailleurs pas trop généraliser; une solution absolue quant au principe philosophique dont s'inspire le juge n'est point possible. Tantôt l'une de ces idées prévaudra, tantôt l'autre, parce que le juge se décidera d'après les faits ou en raison du caractère des prévenus. En effet, dans l'appréciation des délits, le juge doit rechercher l'état d'âme du coupable. Souvent il s'attachera aux circonstances spéciales et même locales du fait incriminé; son attention se portera parfois plus sur le but poursuivi que sur le résultat obtenu, ainsi en serait-il au cas d'escroquerie.

Des distinctions s'imposent suivant les délinquants. Leurs antécédents judiciaires permettront de savoir s'il faut les classer parmi les

incorrigibles ou parmi les délinquants susceptibles de se relever. L'âge influera sur la sentence à prononcer : M. Mourral pense qu'il conviendrait d'élever la majorité pénale et, d'autre part, il regrette que l'on n'ait point organisé dans certains cas, pour les vieillards, des mesures spéciales à celles qui existent pour les enfants (*Cf.*, *Revue* 1899, p. 1164).

Plutôt indulgent, le juge réserve toute sa sévérité pour les incorrigibles, et n'hésite pas, pour un fait même minime, à infliger aux récidivistes le maximum et la relégation.

Tous ces principes, parfaitement dégagés par M. Mourral, montrent à quelle analyse de faits et de sentiments doit procéder le magistrat, de combien de considérations il lui faut s'inspirer. Un certain arbitraire en résulte; mais il est nécessaire. On pourrait seulement souhaiter, pour la bonne administration de la justice, l'institution d'une magistrature purement criminelle. « La science pénale est aujourd'hui tellement vaste, elle touche à tant de questions auxquelles le juge ne peut rester indifférent qu'elle est largement suffisante pour occuper l'activité d'un homme. »

En Angleterre, nous apprend sir Herbert Spencer, qui remplit une fonction très importante près des cours d'assises, les juges s'inspirent d'abord de la *rétribution* de l'infraction (notons cette expression qui correspond à l'expiation), puis de la prévention générale (c'est l'exemplarité) et de la prévention individuelle : empêcher que des délits semblables ne soient commis par le même délinquant. Enfin ils visent aussi l'amendement du coupable.

Les délits donnent lieu à des distinctions sans nombre, suivant le caractère moral de l'acte, la gravité du résultat actuel, le caractère du résultat probable, la facilité avec laquelle l'infraction peut être commise, la fréquence de l'infraction dont il s'agit au lieu et dans le temps en question. De même, en ce qui concerne les délinquants, on tiendra compte de l'âge, du sexe, de la position sociale, du degré d'instruction, des moyens d'existence, du caractère du délinquant, et de ce fait que celui-ci a ou n'a pas encore été convaincu de délits semblables ou différents. En général, le juge est moins sévère à l'égard des femmes qu'à l'égard des hommes; il considère comme une circonstance entraînant atténuation la jeunesse ou la vieillesse. Le nombre des causes de distinction est donc considérable; l'application de chacune d'elles varie pour ainsi dire à l'infini avec la diversité des délits et suivant la nature des délinquants.

Par ces deux réponses, émanant de magistrats autorisés, on appréciera tout l'intérêt qui s'attache à l'œuvre entreprise par la Commis-

sion d'études pour le droit criminel. Il reste à espérer que nos lecteurs lui enverront de nouvelles réponses, dont la publication pourra donner lieu à un abondant échange d'idées. La tâche de la Commission en sera facilitée, car, il faut le reconnaître, elle n'est pas sans être fort délicate puisqu'elle comporte, somme toute, une étude de psychologie judiciaire.

Joseph HÉMARD.

EXPOSITION DE LILLE. — Les patronages français qui avaient exposé à Lille (*supr.*, p. 864) ont reçu les récompenses suivantes :

Comité de défense de Paris : Grand prix ;
Bureau central des Sociétés de patronage: Grand prix ;
Comité de défense de Marseille : Médaille d'or ;
Patronage de l'enfance et de l'adolescence : Médaille d'or ;
Société de patronage de Lille : Médaille d'or ;
Patronage familial de Paris : Médaille d'argent ;
Société de patronage de Saint-Quentin : Médaille de bronze ;

La Société générale des prisons (1), la Société de protection des engagés volontaires et le Comité de défense de Lille avaient été mis hors concours.

Signalons, parmi les collaborateurs, MM. Carpentier (médaille d'or), Vidal-Naquet (médaille de vermeil), Prudhomme (médaille d'argent).

Parmi les sociétés étrangères, signalons les Patronages d'Anvers et de Tournai, ainsi que la Société protectrice des enfants martyrs (médaille d'or), les patronages de Bruxelles (médaille d'argent), de Verviers (adultes et enfants) et de Mons (médailles de bronze). — Parmi les collaborateurs, mentionnons MM. Jaspar et Pauwels (médailles de vermeil), MM. Francart et Geurts (médailles d'argent).

M. L'ABBÉ VILLION. — Le 18 novembre, M. le chanoine Villion mourait à Couzon, au milieu de ses chers patronnés, laissant à son élève et successeur, le digne abbé Rousset, une lourde mission. Tous ceux d'entre nous qui ont pris part au Congrès de patronage de Lyon en 1894 et ont visité son asile, si pittoresquement assis, à flanc de coteau, au bord de la Saône, garderont le souvenir de cette vigoureuse physionomie, encadrée de beaux cheveux blancs, animée de la joie de montrer son œuvre, d'écouter les paroles de réconfort adressées à ses protégés, de vivre un instant, chez lui, au milieu de ses confrères en charité. Cette vie si remplie, honorée tardivement d'une

(1) Mais une médaille de collaborateur en vermeil a été attribuée, au titre de cette Société, à M. Louis Rivière.

promotion dans la Légion d'honneur, allait recevoir à l'Académie française une suprême récompense. Dieu n'a pas voulu que son fidèle serviteur la reçût sur cette terre. Il l'a rappelé juste 2 jours avant que fussent prononcées, à la séance publique annuelle de l'Académie, ces paroles de M. Henri Houssaye, qui résument si bien l'apostolat de notre vénéré confrère :

« Certain jour, un homme se présenta comme valet de chambre à Émile de Girardin. Il était grand, bien tourné, d'aspect robuste; sa physionomie intelligente, son air franc parlaient pour lui. L'entrevue fut courte, car Girardin n'aimait pas à perdre son temps.

» — Vos certificats?

» — Je n'en ai pas.

» — Vous n'avez servi nulle part?

» — Si, mais il y a bien longtemps. Depuis, j'ai passé 5 ans au bagne de Toulon.

» De son regard d'acier, Girardin pénétra le nouveau venu.

» — C'est bien, dit-il, je vous prends.

» Or, Jean (cet homme s'appelait Jean, tous les amis du grand journaliste l'ont bien connu) fut, pendant 20 ans, un domestique exemplaire. Il devint même l'homme de confiance d'Émile de Girardin.

» Si tout le monde avait cette façon simple de résoudre la cruelle et redoutable question des libérés, l'abbé Villion n'aurait pas songé à fonder l'œuvre pour laquelle l'Académie lui décerne le prix Rigot, de 2.000 francs. Mais il y a un demi-siècle (je crois bien qu'il en va toujours ainsi malgré les progrès de la philanthropie et les croisades contre les préjugés), cinq ans passés au bagne ou seulement en prison ne tenaient pas lieu d'un bon certificat. L'abbé Villion était aumônier des prisons. Plein de pitié pour les condamnés, il s'efforçait d'opérer leur relèvement moral par le réveil de la conscience, le repentir, la volonté du bien. Il y réussissait parfois, mais il entrevoyait avec angoisse l'affreuse détresse où ceux dont il avait commencé la conversion allaient se trouver, quand ils redeviendraient libres. Sans refuge, sans pain, sans possibilité d'avoir du travail, ils étaient exposés, destinés, condamnés aux pires récidives. La prison ne les lâchait que pour les reprendre. Créer un refuge où les libérés trouveraient du pain par le travail, devint l'unique pensée de l'abbé Villion. Ce projet rencontra mille obstacles. A l'heure qu'il est, on a fondé un certain nombre d'œuvres similaires. Mais l'abbé Villion était le premier à vouloir sauver les libérés. On le traita de rêveur, d'utopiste, de fou. Toutes les municipalités se refusaient à laisser construire l'asile dans leur commune. On ne voulait pas du voisinage de « scélérats ». Enfin,

le 1er mars 1864, l'abbé Villion put ouvrir à Couzon, dans le Rhône, l'asile de Saint-Léonard. Reconnue quatre ans plus tard d'utilité publique, cette maison a reçu depuis sa fondation une moyenne de cinquante libérés par an. Nombre d'entre eux ont été placés à leur sortie de Saint-Léonard, d'autres se sont mariés, trente ont obtenu leur réhabilitation.

» En 1870, l'asile se vida soudain. L'abbé Villion, fils d'un soldat d'Austerlitz, avait fait engager dans des corps francs tous ses protégés. Lui-même partit comme aumônier militaire, remplit sa mission sur les champs de bataille et dans les ambulances, traversa les lignes ennemies pour porter à Belfort des lettres et de petites sommes d'argent envoyées à leurs enfants par des Lyonnais; deux fois, il faillit être fusillé comme espion. Au mois de mai 1871, les habitants de Couzon virent revenir l'abbé avec une partie de « ses scélérats ». Plusieurs avaient été blessés; l'un d'eux, Couturier, portait la croix de la Légion d'honneur. Ceux qui manquaient étaient morts ou se trouvaient encore dans les prisons d'Allemagne. A partir de ce jour-là, on commença à penser dans le pays que l'abbé Villion était un brave homme. Aujourd'hui, on dit que c'est un saint homme. Demandez à un habitant du Lyonnais quel est ce vieux prêtre décoré qui chemine vers la ville ou qui gravit quelque sentier de la Montagne d'Or, il répondra ce seul mot : « C'est le père. »

La Réforme du Code italien de procédure pénale. — La Commission précédemment instituée pour préparer le projet de Code de procédure pénale vient d'être reconstituée ainsi qu'il suit, par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juin 1902 : Président : M. le Garde des Sceaux; Vice-Président : M. le sénateur Enrico Pessina, professeur à l'Université de Naples; Membres : MM. les députés Pietro Rosso, T. Villa, Barzilai, Perla, Girardi, Finocchiaro, Lucchini, Pietro Nocito, Berenini et Faranda; les professeurs Brusa et Majmo, Alessandro Caraciotti, directeur des affaires criminelles, Cosenza, premier président de la Cour d'appel de Catanzaro, Giovanni Ferro Luzzi, premier président de la Cour d'appel d'Ancône, Pietro Marsilio, premier président de la Cour d'appel de Parme, Paolo Mazzela, conseiller à la Cour de Cassation de Rome, les sénateurs Canonico, Monicchi et Parpaglia, Nicola Ricciuti, procureur général près la Cour d'appel de Rome, Scipione Ronchetti, député, sous-secrétaire d'État à l'Intérieur, Alessandro Stoppato, professeur à l'Université de Bologne; Gugliemo Vacca, substitut du procureur général à la Cour de Cassation de Rome, en mission au Ministère de Grâce et Justice.

Les fonctions de secrétaires seront remplies par MM. Caraciotti et Vacca.

Sont, en outre, attachés à la Commission, comme secrétaire-adjoint M. Federico Lanzetta, conseiller de Cour d'appel, et, comme vice-secrétaires : MM. Aristide Bonelli, juge en mission au Ministère, et Giuseppe Sotta, bibliothécaire du Ministère.

Justice militaire en Roumanie. — Dans le Bulletin d'août-septembre de la Société de législation comparée, M. le capitaine Lamouche étudie l'organisation de la justice militaire en Roumanie. Le Code militaire roumain, promulgué à la date du 24 mai 1881, n'est, dans le plus grand nombre de ses articles, que la traduction littérale du Code français de 1857. La loi du 27 mars 1894 a pourtant introduit quelques modifications. Ainsi, elle a institué dans les corps de troupe des *conseils de discipline*, qui ne peuvent infliger une peine supérieure à 6 mois de prison. D'autre part, elle a supprimé les travaux publics et les a remplacés par un emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

D'ailleurs, le Gouvernement roumain s'est déjà préoccupé de reviser cette législation. Les principales modifications auxquelles on a songé sont : la création d'un corps spécial de la justice militaire, la restriction de la compétence aux crimes et délits militaires, l'admission des circonstances atténuantes. Une Commission vient d'être constituée au Ministère de la Guerre pour l'étude de ces questions.

H. L.-A.

Revues étrangères. — Analyse sommaire.

Rivista penale. — *Juillet. — La malversation de la curatelle dans la faillite*, par F. Campolongo. — Le curateur de la faillite coupable de malversation est puni de la réclusion, si le dommage est grave; de 3 mois de prison, si le dommage est léger. La malversation peut prendre diverses formes. Si le curateur fait croire, par exemple, au juge délégué que les débiteurs sont insolvables, une masse de créances considérable peut être cédée à très bas prix. L'autorité judiciaire homologue, sur l'avis du curateur. Il peut y avoir ainsi des fraudes très graves. La Cour de cassation a déclaré que le terme général de malversation comprend toutes soustractions, détournements, usages abusifs des sommes dépendant de la faillite, etc.

Diverses législations prévoient ce délit dans la loi commerciale (France, Italie, Allemagne, Roumanie). D'autres appliquent au fait de malversation une sanction juridique civile (Suède, Hongrie,

Espagne, Mexique, République Argentine). D'autres enfin s'en rapportent à la loi pénale ordinaire (Angleterre, Hollande, Portugal, Autriche, Suisse). Il serait essentiel de mettre en parfait accord, sur ce sujet, la loi commerciale avec la loi pénale.

De la non-idonéité (inidoneita) *dans la tentative*, par R. Pompei (*supr.* p. 1247).

Emigration italienne dans la République Argentine. — De nombreux émigrants, profitant de la différence des saisons dans les deux pays, vont en Argentine se louer pour les récoltes et retournent faire les moissons dans leur pays d'origine. Plusieurs, au 2e ou 3e voyage, emmènent leurs familles pour se fixer définitivement. La loi argentine est très favorable aux immigrants. On les loge et nourrit, aux frais de l'État, pendant les cinq jours qui suivent le débarquement. On les place, suivant le travail qu'ils préfèrent. On les transporte gratuitement aux lieux où ils sont employés. Ils peuvent introduire, sans frais de douane, tous les objets à leur usage, tous instruments de travail. On n'admet pas les individus atteints de maladies contagieuses, de maladies mentales, les mendiants, les condamnés, ou même ceux qui sont sous le coup de poursuites pénales, ni les individus âgés de 60 ans qui ne sont pas chefs de famille. Les capitaines de navires sont responsables et forcés de rapatrier les émigrants non admissibles. Le Département fédéral d'immigration et l'Office national du travail veillent, avec le plus grand soin, à l'exécution des contrats et de tous les engagements pris envers les immigrants. Ce sont ces diverses mesures protectrices qui assurent la prospérité croissante de l'immigration argentine.

Août. — *Des délits commis à l'audience*, par B. Alimena. — Plusieurs législations admettent que, même pour les délits commis à l'audience, on ne doit pas renoncer aux règles du droit commun. Tels sont les Codes du Danemark, de la Russie, de la Hollande, de la Norvège, de la Hongrie, du Portugal. Il y a de sérieux inconvénients à procéder, pour les délits d'audience, d'une manière exceptionnelle. Ainsi, on renonce à un 2e degré de juridiction; on supprime toute instruction; on transforme la Cour de cassation en juge du fait; le juge civil en juge pénal. En faveur de la procédure exceptionnelle on invoque deux arguments : l'exemplarité, d'une part, et, de l'autre, l'opportunité de faire juger le délit immédiatement par le juge devant lequel il vient d'être commis. Mais n'est-il pas choquant de confondre en une même personne le juge et le témoin? Et, quand le délit est commis contre le magistrat lui-même, il est tout à la fois plaignant, témoin et juge!

On devrait se borner à dresser procès-verbal du délit d'audience, ordonner l'arrestation, s'il y a lieu, et laisser suivre la procédure ordinaire.

Loi allemande contre les soustractions d'énergie électrique, par V. Manzini. — Les progrès incessants de l'industrie donnent naissance à des fraudes inédites et exigent de nouvelles lois pour les atteindre. La loi allemande du 9 avril 1900 dispose : « Quiconque aura soustrait d'un appareil une certaine quantité d'énergie électrique appartenant à autrui, à l'aide d'un système conducteur non destiné à la distribution ordinaire, sera, s'il y a intention d'appropriation illicite, puni, suivant les cas, d'emprisonnement, d'amende et d'interdiction des droits civiques. La tentative de ce délit est punissable des mêmes peines. » Le délit est consommé par cela seul qu'une certaine quantité d'énergie électrique a été soustraite de l'appareil de l'ayant droit, alors même que cette force ne serait pas encore utilisée par l'auteur de la soustraction (1). C'est en vain que la jurisprudence italienne avait voulu appliquer à ces fraudes en matière d'électricité les dispositions de l'art. 402 du Code pénal. La soustraction d'énergie électrique est une espèce toute nouvelle qui manquerait des conditions essentielles du vol ordinaire. Une loi nouvelle paraît nécessaire (*contrà : Revue* 1901 p. 1530). — La loi allemande exige pour le délit qu'il y ait eu emploi d'un système conducteur autre que celui de l'ayant droit. Mais, en cas d'électricité sans fil, il ne saurait plus être question de système conducteur. On peut prévoir des difficultés de plus en plus grandes, à mesure que la science électrique fera de nouveaux progrès.

Chronique. — *Commission pour la réforme du Code de procédure pénale.* — Composée d'hommes éminents du Parlement, de la magistrature et de l'Université, elle a pour président le Garde des Sceaux et pour vice-président le sénateur Pessina (*supr.*, p. 1274).

Commission pour la statistique judiciaire et notariale.

La chaîne aux pieds des forçats. — Il résulte d'explications données au Parlement par le Sous-Secrétaire d'État à l'Intérieur que les individus condamnés sous l'empire du Code de 1859 étaient encore soumis à l'emploi de la chaîne, tandis que, d'après le nouveau Code, qui a substitué la réclusion aux travaux forcés à temps et l'emprisonnement cellulaire aux travaux forcés à vie, la cruauté de la chaîne est supprimée. Pour éviter toutes difficultés, un décret spécial abolira

(1) Des lois spéciales analogues ont déjà été édictées dans les États du Colorado et du Massachusetts.

l'obligation de la chaîne pour tous les condamnés antérieurs au 1er janvier 1890 (*infr.*, p. 1286).

Code pénal du Soudan (*supr.*, p. 547).

L'alcoolisme au Chili. — La moyenne des alcooliques parmi les aliénés, au Chili, s'élève à 46 0/0; parmi les délinquants à 44 0/0. On a compris la nécessité de lutter énergiquement contre un fléau aussi démoralisateur. Les principaux moyens adoptés sont : interdiction de vendre de l'alcool non rectifié (contenant plus de 5 0/0 de matières étrangères); défense d'ouvrir des débits à moins de cent mètres des églises, hôpitaux, écoles, prisons et casernes; défense de vendre des boissons alcooliques sur la voie publique, aux théâtres, cirques, stations de chemins de fer; interdiction d'admettre dans les cafés ou débits des mineurs de 16 ans ou des individus en état d'ivresse; interdiction aux débitants de cacher la vue de l'intérieur des salles par des rideaux, tentes ou autres moyens. Une puissante ligue, formée sur l'initiative du Président de la République, a fait construire à Valparaiso un immense édifice destiné à procurer aux classes ouvrières des distractions honnêtes pour les détourner des cabarets. Il y a un théâtre, des salles pour exercices gymnastiques et athlétiques, des salles de lecture, des bibliothèques, des écoles du soir, des conférences. Un journal illustré, tiré à 10.000 exemplaires au moins, est distribué gratuitement. Les illustrations montrent, sous toutes leurs formes, les effets pernicieux de l'abrutissement alcoolique. Ce salutaire exemple donné par le Chili devrait être suivi partout.

Septembre. — De la réparation due aux victimes d'erreurs judiciaires, par A. Rocco. — C'est le commencement d'une étude fortement documentée, dont nous rendrons compte quand elle sera finie.

Chronique. — Prévention de la récidive et répression des délinquants habituels. — Des réformes pénales, destinées surtout à prévenir et à réprimer la récidive, sont préparées d'accord entre les Ministres de la Justice et de l'Intérieur. A propos de ces projets, certains organes de l'École positiviste veulent y voir un triomphe pour la doctrine lombrosienne qui a créé, disent-ils, le type du délinquant habituel, type dont il n'y avait pas trace, auparavant, dans la science et la législation. Il faut vraiment de l'audace pour prétendre que le délinquant habituel est de création lombrosienne, tandis qu'il remonte aux sources les plus reculées du droit. On le trouve formellement désigné dans le Digeste, ainsi que les peines de la relégation et de la déportation : « Primum fustibus cæsi civitate pelluntur; *perseverantes* autem in vincula publica coniciuntur aut in insulam *deportantur* vel certe *relegantur* (Paul. R. S. 5. 21-1) ». Tous les statuts du Moyen âge contiennent de nombreuses sanctions pénales contre les délinquants habituels. C'est inoui de vouloir en faire une invention de la nouvelle École.

Travail des détenus. — Les moyennes de produits varient suivant les métiers. Les plus hautes, pour les hommes, ont été obtenues dans les travaux agricoles, pour les femmes, dans les travaux de couture.

Commission de statistique judiciaire. — On demande que les discours de rentrée s'occupent davantage de l'appréciation des résultats statistiques et que, pour les arrêts sur appel, on distingue nettement les modifications du fond des simples modifications de peines.

Établissement d'éducation correctionnelle de Bosco Marengo (*supr.*, p. 750). — La moyenne des individus amendés ne s'élève qu'à 54 0/0 à peine, tandis que, dans les maisons de réforme privées, elle est de 76 0/0 et, dans les établissements analogues en Angleterre, monte à 85 0/0. L'infériorité des établissements d'État pourrait tenir à ce qu'on y enferme les enfants les plus incorrigibles. Peut-être aussi ne sait-on pas appliquer une discipline assez ferme pour avoir raison de natures vicieuses et rebelles.

Les marchands de chair humaine. — La traite des enfants se fait impudemment, en Italie, surtout dans les provinces méridionales. Les parents, pressés par la misère, les vendent comme des moutons. Un petit garçon de 10 ans se vendait, en 1899, 30 lires; en 1900, 60 lires. Le prix varie suivant l'âge, le sexe, l'état plus ou moins bon de la santé. Il est urgent de prendre des mesures énergiques contre cet odieux trafic.

Code de procédure pénale du Soudan (*supr.*, p. 674.)

Octobre. — Le Conseil d'État et le règlement sur le casier judiciaire, par L. Lucchini. — Pour compléter la loi du 30 janvier 1902 et le décret du 13 avril suivant, un projet de règlement pour l'organisation d'un casier central avait été soumis au Conseil d'État (*supr.*, p. 1093). Celui-ci a rejeté le projet, en émettant l'avis que l'institution d'un casier central ne peut avoir qu'un but de statistique, sans s'appliquer ni à la direction, ni à la surveillance, ni au contrôle des casiers locaux. Le rapporteur a soutenu que ce casier central, non prévu d'ailleurs par la loi du 30 janvier, usurperait les droits de direction et de surveillance qui n'appartiennent qu'à l'autorité judiciaire. — M. Lucchini répond que le ministère public est le représentant du Ministre de la Justice, qui a parfaitement le droit d'exercer son droit de surveillance par les moyens qu'il juge les plus opportuns.

Mais il y a une question préjudicielle qui infirme toute l'argumentation du Conseil d'État. Il n'a, en principe, aucun pouvoir de censure sur l'œuvre législative. Le Gouvernement peut, quand il veut, demander l'avis du Conseil sur tels projets de lois ou de règlements. Mais le Conseil ne doit s'occuper strictement que de ce qui lui est soumis. Il n'était nullement autorisé à faire une revision critique du décret du 13 avril, par la simple raison que le Gouvernement ne l'avait pas demandée. M. Lucchini, arrivant à des considérations plus élevées, estime qu'il est très difficile d'avoir un Conseil d'État nombreux où la majorité possède une science et une pratique assez fortes et assez variées pour se prononcer, avec autorité, sur toutes les matières administratives. Il serait essentiel, dans tous les cas, de supprimer les ingérences politiques et de composer rigoureusement le Conseil d'hommes d'une capacité hautement reconnue tant au point de vue pratique qu'au point de vue théorique.

Ces réflexions de l'éminent directeur de la *Rivista* nous paraissent très justes et applicables à tous les Conseils d'État.

Chronique. — Statistique des prisons. — Les résultats ne diffèrent pas sensiblement de ceux de l'année précédente.

Réformes législatives en Espagne. — Il y a de nombreux projets en élaboration : Réforme de la procédure civile (pour rendre la justice plus accessible et plus prompte); réforme de l'organisation judiciaire; loi sur la responsabilité des magistrats; réforme du Code pénal; suppression du tribunal du contentieux administratif, dont on ferait une section de la Cour suprême. Nous suivrons avec intérêt ces divers projets, qui ont une réelle importance.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Août 1902. — Première partie :*

1° *Rédemption d'âmes.* —Exposé légèrement ironique du régime du *Reformatory* de l'État de New-York. L'auteur se demande comment des établissements de cette nature peuvent répondre à leur objet. Les malfaiteurs en sortent amendés, guéris, utilisables. N'est-on pas en droit d'être surpris que les condamnés consentent à quitter jamais une maison où ils sont traités avec tant d'égards — on n'ose pas leur donner le nom de prisonniers! — où le confort est si grand?

2° *Colonie agricole pour les mineurs en correction.* — Un philanthrope vient de proposer au Ministère de l'Intérieur de créer, en Ombrie, une colonie agricole pour les mineurs en correction. La *Rivista* approuve hautement ce projet. Il est regrettable que dans un pays éminemment agricole, comme l'Italie, il n'y ait pas un seul institut de correction paternelle où l'on prépare les enfants à exercer une profession agricole.

3° *Colonisation intérieure*, par G. Cusmano. — Exposé sommaire des résultats obtenus en Sardaigne par la Société coopérative agricole dont le siège est à Milan. Un domaine de 500 hectares a été créé. Seize familles sont établies sur ce domaine, qui forme la commune de Milanello Sardo.

4° *Comment j'ai élevé les indisciplinés*, par G. de Sanctis (*supr.*, p. 1100). — L'honorable directeur expose les principes dont s'inspire son système d'éducation : « L'adoration de Dieu, l'attachement affectueux à la famille, à la patrie, au roi, l'amour du travail, de la science, de l'honnêteté, du prochain, le respect de chacun et de tous, voilà les grands devoirs que rappellent journellement non seulement l'enseignement oral des maîtres, mais l'enseignement visuel des inscriptions et des gravures placées sur tous les murs. A cette éducation religieuse et morale, s'ajoutent l'éducation physique et l'instruction intellectuelle et manuelle. Le gymnase de l'institut que dirige M. de Sanctis est un des plus perfectionnés de la Toscane.

Les neuf-dixièmes des enfants internés dans l'établissement sont destinés à devenir des ouvriers, aussi le programme de l'enseignement est-il celui de l'enseignement primaire, et l'ambition du directeur est de faire obtenir à ses élèves les certificats et brevets qui en sont le couronnement, c'est-à-dire le *certificato di prosioglimento dalla istruzione obbligatoria* et la *licenza*. Ceux qui obtiennent ce dernier diplôme sont sans doute la minorité; leur nombre varie cependant entre 20 et 30 chaque année, ce qui est déjà un très beau résultat, si l'on songe au peu de temps que la plupart des enfants demeurent dans l'institut et à leur état presque absolu d'ignorance, à leur entrée.

Mais une maison d'éducation correctionnelle destinée à des enfants qui doivent vivre plus tard de l'exercice d'une profession manuelle, doit être en même temps une véritable école à apprentissage. Les observations de M. de Sanctis sur cette importante question sont à méditer. Écarter l'entreprise, enseigner le plus possible de métiers différents, de façon que chaque pupille puisse continuer à apprendre celui qu'il avait déjà commencé à exercer; ne consentir à laisser faire l'apprentissage d'un métier nouveau qu'en cas d'inaptitude certaine à l'ancien; encourager au travail par de modiques gratifications et en se refusant même à faciliter l'engagement militaire du pupille qui n'a pas appris une profession, telles sont les règles dont M. de Sanctis recommande l'application. Ajoutons qu'il n'est point partisan des colonies agricoles.

L'organisation des ateliers de l'institut de Pise paraît complète. Onze métiers différents y sont enseignés (cordonniers, tailleurs, taillandiers, menuisiers, menuisiers de chaises, ébénistes, tourneurs, tapissiers, sculpteurs sur bois, modeleurs). Sur 572 pupilles sortis jusqu'au 30 juin 1899, 449 (78 0/0), ont appris un métier. Sur ce nombre, M. de Sanctis a pu se renseigner sur 409 : 162 exercent encore le métier qu'ils ont appris à l'institut; 48 sont sous les drapeaux; le reste (199) continuent à travailler, mais exercent une autre profession.

5° *Les mineurs dans les discours des magistrats du ministère public :*

I. *Les orphelins*, par Giulio Benelli (*supr.*, p. 1102). — L'efficacité des dispositions en vigueur sur la tutelle est affirmée par certains chefs de parquet (Chieti, Grosseto), contestée par le plus grand nombre (notamment Syracuse), qui voudraient voir instituer un magistrat qui, sous le nom de juge populaire, concentrerait entre ses mains les pouvoirs aujourd'hui répartis entre le préteur et le conseil de famille. Ce vœu s'inspire à la fois d'une résolution du IVe Congrès juridique de Naples, et du système allemand, du droit romain, et d'une institution spéciale de l'ancien droit vénitien. D'autres voudraient imposer à l'État la charge d'élever tous les orphelins indigents.

Dans tous les discours consacrés à cette question, on constate en général le zèle avec lequel les magistrats s'appliquent à suggérer toutes les réformes, même de détail, susceptibles d'assurer d'une façon plus complète la protection des intérêts moraux et pécuniaires de mineurs, et la surveillance qu'ils exercent sur les autorités placées sous leurs ordres. Mais, hélas! ils ont souvent à lutter contre une grande force d'inertie et à réprimer d'étranges abus! M. Benelli en cite certains exemples empruntés aux discours de rentrée, et par conséquent d'une authenticité absolue. L'un des moins typiques n'est certainement pas celui de certain secrétaire de l'État civil d'une commune de l'arrondissement d'Acqui, qui paraît manquer fréquemment à l'obligation de la résidence. Ces trop fréquentes absences n'interrompent pas d'ailleurs les déclarations de naissances et de décès,... on les inscrit sur la porte de son bureau.

6° *Congrès.* — Commission pénitentiaire internationale (*supr.*, p. 1221).

7° *Bulletin bibliographique.* — Examen critique et assez sévère du livre de MM. G. Curti et A. Bianchi : *Le nostre carceri ed i nostri riformatori. Come sono e come dovrebbero essere.*

8° *Variétés.* — L'administration de la justice pénale dans la république d'Andorre. — Contre les Congrès pénitentiaires (la *Rivista* cite, en s'y associant, les observations de M. Bérenger sur la *déviation* des Congrès pénitentiaires internationaux). — Association de mendiants en Chine (*supr.*, p. 927). — Ligue pour la défense de la vie humaine (*supr.*, p. 484). — Éducation correctionnelle en Angleterre (*supr.*, p. 311). — Société des études législatives en France. — Un tuteur héroïque. (Dans l'arrondissement de Modène, un même tuteur a la charge de 290 enfants nés de père et mère inconnus).

Deuxième partie. — Actes officiels. — (A signaler le programme de l'examen d'aptitude aux fonctions de comptable de l'Administration pénitentiaire).

Troisième partie. — Triste anniversaire. (Anniversaire de l'assassinat du roi Humbert Ier). — La date historique (le Siège de Venise en août 1819). — L'horrible nouvelle, par Tina (Souvenir de 1900, article inspiré par le même anniversaire). — Alexandre Dumas père (à propos du centenaire de sa naissance). — Une question juridique résolue par des gamins (traduit de l'allemand de Mullenhof). — La vigne (traduit de l'allemand du Gerder, par E. Orefice). — Pieuse tromperie, par Hermann Fazio. — Les deux cloches. — Il faut s'entr'aider (traduit de Lamennais). — La patrie. — Le vrai patriote (Extrait des *Devoirs des hommes*, de Silvio Pellico). — L'amitié (Extrait du même ouvrage). — C'est folie d'employer son argent à acheter un regret (Éloge de l'économie, par E. Robert). — Inscrivez les injures sur le sable et les bienfaits sur le marbre, par le même. — Le campanile de Saint-Marc. — Variétés scientifiques (Le ciel étoilé, notions sommaires d'astronomie), par G. Biamonti. — L'électricité à la fin du XIXe siècle, par le Dr P. Marini. — Œuvre pie des enfants des condamnés en état d'abandon (Documents mensuels).

Septembre 1902. — Première partie :

1° *Les conférences dans les Riformatorii*, par F. Forni. — S'il est bon de faire appel au zèle de conférenciers pour compléter et varier l'enseignement de l'éducation correctionnelle, il convient cependant de ne pas oublier que, pour que ces conférences soient vraiment utiles, il est nécessaire de choisir avec soin les sujets, les conférenciers eux-mêmes, et d'adopter une forme oratoire appropriée à l'auditoire spécial. Cette forme doit être celle d'une causerie familière et simple. Le conférencier doit se mettre à la portée des enfants; il faut moins éblouir que convaincre. Les sujets peuvent être empruntés à l'histoire, à la littérature, à la science, à l'industrie; mais il faut se garder des questions d'ordre purement scientifique et s'efforcer que de la conférence sorte un enseignement moral et pratique, comme l'amour du travail, de la tempérance, etc. — M. Forni, enfin, aimerait à voir

faire ces conférences par des hommes dont la vie est elle-même une leçon, tels qu'un chef d'industrie, un ouvrier intelligent.

2° *Comment j'ai élevé les indisciplinés*, par Giustino de Sanctis (*supr.*, p. 1281). Dans ce troisième article, l'auteur parle des punitions. « L'autorité, a écrit Legouvé, est morale, et elle s'exerce sur les âmes; elle ne s'obtient ni par la force, ni par la terreur; mais elle suppose la justice chez celui qui l'exerce, et le respect chez celui qui la subit. » Voilà la règle dont il faut s'inspirer. M. de Sanctis s'en est trouvé bien, et le nombre des punitions qui, en 1892, atteignait 2.428, est tombé à 314 en 1899. A ce propos, l'auteur exprime cette opinion que les *Riformatorii* dits « de rigueur » sont incapables de corriger les enfants qui y sont internés.

M. de Sanctis n'oublie pas du reste le chapitre des récompenses. Tous les ans, il organise une petite distribution de prix, à laquelle assistent les autorités. Quelques fêtes (l'arbre de Noël, le carnaval, où les élèves jouent quelques petites comédies morales), des promenades militaires tous les quinze jours, auxquelles prennent part seulement les pupilles qui ont obtenu des bonnes notes, sont l'occasion de divertissements nécessaires pour entretenir l'hygiène morale et physique. L'auteur estime que ces divertissements ne sauraient, cependant, être multipliés, car on s'exposerait à rendre les enfants exigents et inattentifs.

Dans un *Riformatorio*, l'influence du directeur est considérable, et M. de Sanctis, à ce propos, est amené à examiner une question qui s'agite en ce moment, celle du recrutement du personnel. Tous ceux qui exercent une fonction quelconque dans un *Riformatorio* doivent être, à proprement parler, des maîtres de vertu et de patience. Les surveillants empruntés au corps des gardiens de prison manquent trop souvent, malheureusement, de cette dernière qualité. Il faudrait les recruter autrement. Quant aux directeurs au contraire, M. de Sanctis estime inutile d'en faire un corps à part de celui des directeurs des prisons; il suffirait d'augmenter le nombre des postes de 1re classe, de manière à leur permettre d'obtenir l'avancement auquel ils peuvent légitimement prétendre, sans être pour cela obligés d'échanger leurs fonctions contre celle de directeur d'un établissement de peine.

M. de Sanctis termine ce troisième article en renouvelant les critiques qu'il a formulées, dans ses rapports aux Congrès de Paris et de Bruxelles, contre l'art. 222 du Code civil italien, et il se plaint du défaut de concours que les familles apportent en général aux directeurs des *Riformatorii*.

3° *Les mineurs dans les discours des magistrats du ministère public :*
I. *Les orphelins*, par Giulio Benelli (*supr.*, p. 1282). — L'auteur termine cette première partie de son travail en rappelant les observations présentées en 1886 par les procureurs généraux de Trani et de Rome. Les formalités imposées par la loi civile, et les taxes dont les lois de finance frappent chacune de ces formalités transforment souvent la tutelle, au préjudice des mineurs, en une sorte d'expropriation forcée sans indemnité. En d'autres termes la loi civile protège la fortune du mineur, mais la loi fiscale le ruine, et, le jour de sa majorité, il reçoit un cahier de papier timbré dont la lecture lui apprendra à la fois, qu'il n'a pas été fraudé d'un centime mais qu'il ne lui reste plus un centime.

II. *Les délinquants.* Les discours de rentrée qui se sont occupés de la délinquence des mineurs sont peu nombreux, et la question a été traitée généralement d'une façon superficielle.

Le nombre des délinquants précoces s'accroît chaque jour. En cinq ans, il s'est élevé en Italie de 30.108 (1890) à 35.612 (1895). Les causes de cet accroissement sont, d'après les orateurs du parquet : la mauvaise méthode de la pédagogie moderne, qui instruit, mais n'élève pas (Florence, Ancone, Naples et Tempio); le banissement de la religion de l'école (Parme, Gênes, Ancone et Naples); la contagion du milieu, — discordes des familles, affaiblissement de la discipline domestique — (Saluzzo, Modica, Sciacca, Ascoli, Naples, Chiavari, Palmi, Pesaro, Gênes, Florence et Crémone); les mauvais exemples des parents (Casale, Alexandrie, Modica, Bellune, Vérone, Venise, Salerne, Palmi, Bénévent, Gênes); l'alcoolisme des parents (Plaisance et Casale); l'émigration, qui a pour conséquence l'abandon des enfants considérés comme encombrants (Salerne, Venise, Bénévent); la constitution illégale des familles au moyen du mariage exclusivement religieux (Bénévent). D'après un procureur général, il convient d'ajouter à ces causes générales la loi elle-même ou du moins certains abus administratifs, comme les exigences criminelles de certaines Administrations hospitalières, qui acculent de malheureuses femmes à l'infanticide, et les placements des enfants trouvés dans des familles où ils sont l'objet d'une spéculation honteuse.

4° *Revue bibliographique.* — Après une longue lettre de MM. Curli et Bianchi, qui protestent contre les critiques adressées à leur livre (*supr.*, p. 1282), et la réponse du directeur de la *Rivista*, nous trouvons l'analyse des ouvrages suivants : *Mendiants et vagabonds*, par L. Rivière; — *Delitti vecchi e delitti nuovi*, par César Lombroso; — *Organisation judiciaire et pénitentiaire* de la Perse (*supr.*, p. 848);

— *La giustizia e la morale secondo i filosofi ed i giuristi*, par G. Landati; — *Rapport du Conseil d'administration de l'hôpital Garibaldi, adressé au Conseil provincial de la terre d'Otrante.*

5° *Variétés.* — Contre le travail dans les prisons. (Dans plusieurs villes d'Italie, Argui, Come, Plaisance, Lodi, Imola, etc., ont eu lieu, le 6 juillet dernier, des comices *contre le travail dans les prisons*, ou en faveur de l'oisiveté. Ces réunions ont été parfois simplement ridicules. A Terni, par exemple, le comice s'est composé de 3 cordonniers et de 7 carabiniers. A Imola, on a voté un ordre du jour déclarant que des raisons d'humanité et de haut intérêt social interdisent de supprimer le travail dans les prisons; mais ensuite on a demandé que le travail soit organisé par l'intermédiaire des sociétés coopératives). — La réforme du personnel des prisons en Espagne (*supr.*, p. 724). La *Rivista* estime qu'il reste beaucoup à faire pour que le personnel espagnol soit à la hauteur de sa tâche. — Le « magister » de la peine en Angleterre. — Un roman d'amour en prison.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — Une nouvelle désirée (Vœux exprimés à l'occasion de l'avis officiel de la grossesse de la Reine). — La date historique. (En Crimée, septembre 1855). — Le couronnement du roi d'Angleterre. — Le petit soulier blanc, par Gemma Manfro Cadolini. — Souvenirs de la mer. La barque du père Catiello, par Febea. — Variétés scientifiques. Le ciel étoilé *(fin)*, par le Dr G. Biamonti. — La chaleur de l'été et la physiologie humaine, par Ry. — OEuvre pie d'assistance des enfants des prisonniers en état d'abandon. (Documents mensuels).

Octobre 1902. — Première partie.

1° *La chaîne des ex-forçats.* — A la suite d'une motion faite à la Chambre des députés par M. Francesco Spirito (*supr.*, p. 1277), un décret royal du 2 août 1902 a supprimé l'usage de la chaîne que portaient encore au pied les individus condamnés aux travaux forcés sous la législation antérieure au Code pénal de 1889.

2° *Comment j'ai élevé les indisciplinés*, par Giustino de Sanctis (*fin*, *supr.*, p. 1284). — Une réforme à introduire dans la réglementation de la correction paternelle, d'après M. Canobbio, serait l'organisation d'un *Riformatorio intermédiaire*, dans lequel les internés passeraient un certain temps d'épreuve avant d'être rendus à la liberté. M. de Sanctis n'est pas hostile à cette idée; mais, provisoirement, et tant que la législation en vigueur ne sera pas modifiée, c'est au zèle des directeurs des *Riformatorii* de s'ingénier à remédier à ses défauts. Ils doivent surtout s'efforcer de retenir les mineurs qui ne

sont pas vraiment corrigés et qui n'ont pas encore appris un métier, et ne pas hésiter à émettre un avis défavorable à leur libération, alors même que leur père manifesterait l'intention de les reprendre. Cet avis défavorable, M. de Sanctis n'hésite pas à le donner à l'occasion, et les renseignements par lui recueillis sur la conduite ultérieure des enfants sortis du *Riformatorio* de Pise, contrairement à son avis, démontrent malheureusement que l'on a eu tort presque toujours de ne pas suivre son opinion. Hâtons-nous d'ajouter que plus d'une fois, pour le plus grand bien de l'enfant, ses conseils ont été écoutés.

Les renseignements statistiques qui terminent l'intéressante étude de M. de Sanctis prouvent surabondamment les heureux effets de son dévouement. La moyenne des pupilles sortis complètement corrigés et dont la bonne conduite a pu être vérifiée pendant les deux années qui ont suivi leur libération, atteint 81 0/0.

En terminant, l'auteur recherche les causes du développement de la criminalité des mineurs. Il n'en voit qu'une : « l'absurdité, ou mieux l'immoralité de l'éducation donnée aux jeunes gens ».

3° *Les mineurs dans les discours des magistrats du ministère public :* II. *Les délinquants,* par Giulo Benelli (*supr.*, p. 1285). — D'après le procureur du roi de Salerne, l'une des causes du vagabondage des mineurs serait la haine du travail que leur inspireraient les excessives fatigues qui leur sont imposées dans certains ateliers. Cependant, observe M. Benelli, ce magistrat ne signale pas, dans son ressort, d'infractions à la loi de 1880 qui réglemente le travail des femmes et des mineurs.

D'autres parquets (Pavie, Bénévent, Vallo Lucania, Gênes) regrettent qu'en matière d'excitation des mineurs à la débauche et de délits contre les mœurs, l'exercice de l'action publique soit subordonné à une plainte préalable de la partie lésée. A cette cause de la délinquence, le parquet de Naples ajoute la presse, qui transforme trop souvent le malfaiteur en une sorte de héros, et même l'école, où parfois des maîtres sans vocation et désireux de se venger de leur propre misère, se transforment en actifs agents de démoralisation. Réformer l'école, la ramener à son but serait donc le véritable moyen de lutter contre la délinquence des mineurs.

4° *Notice sur le système pénitentiaire actuel et sur les écoles de réforme d'Irlande.*

5° *Congrès.* — Commission pénitentiaire internationale.

6° *Revue bibliographique.* — *Revue pénitentiaire* (numéro de juillet-août). — *Minorenni abbandonati e minorenni delinquenti*, par Ugo Conti.

7° *Variétés*. — Les horreurs des prisons russes en Sibérie. — La relégation des récidivistes en France. — La cachette des forçats. — La peine de mort en Suisse (*supr.*, p. 1094). — Exécutions capitales. — Pendu trois fois! (exécution de Kamenoff à Viddin).

Deuxième partie. — Actes officiels. — Décret du 2 août 1902, supprimant l'usage de la chaîne pour les condamnés aux travaux forcés (*supr.*, p. 1286). — Décret du 6 septembre 1902 ordonnant certains travaux à effectuer dans les établissements pénitentiaires de Sansevero, Nuoro, Avezzano, Lucera, Tarente, Messine, Cagliari, Oristano et Asinara.

Troisième partie. — La date historique (septembre 1822, le Congrès de Vérone). — L'abbaye de Westminster, par R. Giani. — Le péché, par Pasquale Martire. — Gegia Marchionni (notice biographique), par Ape. — Trop belle! (traduction de l'anglais de Jokai). — Les démolitions (nouvelle), par Luigi Venturini. — La Tripolitaine, par Andrea de Filippi. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Novembre 1902. — Première partie : 1° *Le travail pénitentiaire.* La direction de la *Rivista* ne pouvait laisser sans réponse les protestations que dans certaines villes d'Italie (Milan, Venise, Parme, Turin et Rome) les soi-disant représentants de certains corps d'état (ébénistes, cordonniers et typographes) ont récemment élevés contre les dangers de la concurrence du travail dans les prisons. Elle le fait dans un article éditoral où sont traités les trois points suivants : La loi naturelle et civile du travail doit-elle être appliquée à ceux que la société a frappés d'une peine? — Quel est l'état vrai et actuel de la question de la concurrence du travail dans les prisons à l'industrie libre? — A quel genre d'occupation les détenus doivent-ils être employés de préférence? — Dans la première partie, l'auteur résume les arguments, irréfutables à notre avis, qui justifient l'obligation du travail imposé aux détenus. La seconde partie offre au lecteur étranger un intérêt particulier, car elle donne, sur l'organisation du travail dans les prisons italiennes, des renseignements auxquels la haute compétence de M. A. Doria donne naturellement une gande valeur. Bornons-nous à relever cette observation. Les travaux exécutés en régie par l'État ne peuvent réellement concurrencer l'industrie libre; il en est autrement des travaux faits par l'entreprise, mais seulement dans le cas où l'entrepreneur ne fait exécuter qu'une partie, la plus grosse, de la façon. Quant aux moyens d'empêcher toutes les plaintes de se produire, la *Rivista* les a fréquemment indiqués : il faut développer les travaux agricoles et surtout les travaux de défrichement et

employer à des travaux au profit de l'État les détenus qui ne sont pas affectés aux colonies agricoles.

2° *Castiadas*, par G. Cusmano. L'auteur dirige depuis 1870 le service agricole de l'importante colonie pénale de Sardaigne. A ce titre, son témoignage mérite de retenir l'attention. Pendant un certain temps, la malaria a fait des victimes en nombre considérable. En février 1880, sur 750 détenus, les décès s'élevaient à 2 et même 3 par jour. Les gardiens n'ont pas été moins éprouvés. Actuellement, l'état sanitaire est satisfaisant. Les cas de fièvre deviennent moins fréquents; on les soigne mieux et on arrive à les guérir assez facilement; et surtout le danger de contracter la malaria n'existe plus pendant toute l'année, comme autrefois. M. Cusmano est convaincu que la région deviendra absolument saine. Cette amélioration est due au reboisement des hauteurs qui assure un écoulement plus régulier des eaux. Il y a cependant encore beaucoup à faire pour régulariser le cours des torrents, qui sont nombreux à Castiadas.

3° *Les mineurs dans les discours des magistrats du ministère public*, II. *Les délinquants*, par Giulo Benelli (*supr.*, p. 1287). L'auteur continue à exposer les moyens suggérés par les magistrats du parquet pour combattre la criminalité précoce des mineurs. Il faut que l'école s'applique à former la conscience plus encore que l'intelligence, et, à ce propos, M. Benelli se plaint de l'organisation des écoles des *Riformatorii* privées et gouvernementaux. Il faut combler le vide laissé par la suppression de l'idée religieuse (Naples, Ancone, Salerne, etc.) et réformer le milieu domestique (Casale, Modica) et, par voie de conséquence, prononcer la déchéance de la puissance paternelle contre les parents indignes et négligents (Bellune). — D'autres proposent « d'améliorer la discipline du travail », « d'élever la presse quotidienne à la hauteur d'un apostolat social », « de combattre la misère, dans laquelle le délit se produit et se reproduit par une sorte de génération spontanée ». Un procureur du roi songe au placement aux colonies (il prononce même le mot de déportation) et il cite l'exemple d'un comité de dames de Londres envoyant au Canada ou en Australie les enfants moralement abandonnés. M. Benelli ne paraît pas convaincu, au contraire, de l'efficacité de ces remèdes. Une chose l'étonne surtout, et non sans raison, c'est que pas un magistrat n'ait songé à l'intervention de l'OEuvre pie d'assistance fondée à Rome pour la protection des enfants des condamnés. Devant d'autres tribunaux, le ministère public a réclamé la création d'Écoles industrielles, « comme en Angleterre », d'écoles de bienfaisance « comme en Belgique », l'organisation de l'Assistance publique « comme en France »,

la création d'associations charitables, de nouveaux *Riformatorii* ou de nouvelles maisons de correction. A ce sujet, M. Benelli remarque qu'un certain nombre de magistrats paraissent ignorer la terminologie pénitentiaire.

Plusieurs discours s'occupent de la répression des délits commis par des mineurs. Leurs auteurs paraissent s'accorder pour désirer, qu'on applique en Italie les règles introduites en France par la circulaire du 1er mai 1898 de M. le Garde des Sceaux Milliard et par la loi du 4 avril 1898. D'autres demandent l'institution de la condamnation conditionnelle et de certains substituts de la peine, comme la réprimande et les arrêts subis dans la maison paternelle. Quand on lit l'analyse de ces discours et qu'on prend connaissance des circonstances de certaines procédures que les orateurs du ministère public sont amenés à citer, on constate que les magistrats italiens ne croient pas devoir user d'une manière aussi large que les magistrats français du pouvoir que la loi (art. 54 C. p. ital.) leur accorde de décider que le mineur inculpé a agi sans discernement. Ainsi, le tribunal de Gênes, à la suite du refus d'un patron d'abandonner sa plainte, a condamné à 54 jours de détention un malheureux apprenti de 12 ans, coupable d'avoir dérobé 0 fr. 50 c. dans une tirelire. Vainement M. le professeur Garaventa, fondateur de la *Nave redenzione pei piccoli delinquenti* avait-il offert de recueillir l'enfant; vainement le père avait-il offert d'indemniser l'impitoyable patron, en lui abandonnant un livret de la caisse d'épargne de 100 *lire*, toute sa fortune; le maître voulait faire prononcer une condamnation, et il l'obtint. Mais, le jugement rendu, le président s'adressant au plaignant : « Je viens de remplir, lui dit-il, mon devoir de magistrat en condamnant, mais, comme homme, je vous dit que vous venez de commettre un délit! » — En France, une telle procédure n'aurait pas vu l'audience, et le malheureux apprenti aurait certainement bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

4° *Sur l'institution de colonies agricoles pour les mineurs en correction* par Luigi Moraschi. — Sous forme de lettre ouverte à M. de Sanctis, l'auteur, qui est directeur du *Riformatorio* de Turin, défend les colonies agricoles. M. de Sanctis estime, au contraire, que la généralité des enfants en correction appartenant par leur origine à la population urbaine, il est préférable de leur apprendre un métier autre que l'agriculture.

5° *Revue bibliographique.* — *Voci dall' Ergastolo*, de Romolo Ribolla (Récit d'une visite aux pénitenciers de Porto Longone et de Portoferraio). — La déportation et la transportation en Russie, par A. de Witté (*supr.*, p. 1125).

6° *Variétés.* — Commission pour la réforme du Code de procédure pénale. (Liste des membres). — Commission de la statistique judiciaire et notariale. (Ont été nommés membres de cette Commission, pour une période de cinq ans, par arrêté ministériel du 21 juin, MM. Pietro Nocito, L. Lucchini, N. Ricciuti, et A. Tami. La non-renomination de M. le professeur Augusto Bosco est vivement regrettée par la *Rivista*. La démission de M. Cesare Vivante a été acceptée, il a été remplacé par M. Gugliemo Baccarini. — Réforme législative en Espagne. (D'après la *Revista de los Tribunales*, M. Montilla, Ministre de Grâce et Justice, se proposait de saisir les Cortès d'importants projets de réforme, ayant pour objet la procédure pénale, l'établissement de tribunaux de *partido*, etc.). — La question de la peine de mort en Hollande (*supr.*, p. 922). — Une exécution capitale dans le canton de Fribourg (*supr.*, p. 1094). — Les industries pénitentiaires en Irlande (Résumé du rapport annuel de la Commisssion des prisons).

7° *Nécrologie.* — M. Rocco de Stefano, directeur de l'Administration pénitentiaire.

Deuxième partie. — Actes officiels.

Troisième partie. — La date historique (Novembre 1867. Mentana). — Émile Zola. — Gabriel d'Annunzio, par Edmondo de Amiris. — Une double rencontre. Joies et Douleurs, par F. Forni (Visite au *Réformatorio* « la Generala »). — Curiosités et Nouvelles. — Variétés scientifiques (L'Électricité). — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE. — *Numéro de juillet.* — *Les concauses dans l'homicide et les coups et blessures*, par le Dr Campani, médecin à l'hôpital de Modène. — Les concauses sont des circonstances antérieures ou postérieures à une infraction, qui ont contribué à en aggraver les suites. Exemple de concauses antérieures : la victime était tuberculeuse, atteinte d'anévrisme; elle présentait une anomalie anatomique, comme une déviation dans le réseau artériel, si bien qu'un coup, qui n'eût eu aucune importance pour une personne saine et bien constituée, a été au contraire mortelle pour elle. Exemple de concause postérieure : une infection tétanique s'est déclarée dans la blessure; encore y a-t-il à distinguer dans cette hypothèse, suivant que le genre de l'infection a été apporté par l'arme ou l'instrument qui a fait la blessure ou par une tierce personne qui l'a soignée, ou enfin qu'il a été communiqué par le lieu où est tombée la victime. Il est intéressant de rechercher dans quelle mesure ces

concauses; circonstances plus ou moins indépendantes de la volonté et des prévisions de l'agent, peuvent aggraver ou diminuer sa responsabilité. Cette étude des concauses, peu connue en France, paraît assez goûtée chez les criminalistes italiens.

A propos du procès Musolino : sentiment de vengeance à travers l'histoire et la clinique criminologique moderne (suite), par Zuccarelli.

Août-septembre. — La nouvelle procédure criminelle italienne, par le professeur Ugo Conti. — Examen critique des propositions de la Commission chargée d'étudier la refonte du Code de procédure pénale *(supra.*, p. 1274*)*. Le professeur Ugo Conti avait été rapporteur de la Faculté de droit de l'Université de Cagliari, à qui avait été soumis l'avant-projet comme à toutes les facultés, à la magistrature et au barreau... (Sera continué.)

Sur le délit de proxénétisme, par Silvio Lollini, avocat à Modène. — Étude rationnelle du délit, de ses éléments constitutifs, de l'importance morale de la répression, des précédents historiques, de la législation comparée.

Chronique et variétés. — Visite des étudiants de l'Université de Pavie à la prison de Plaisance et à la maison pénale de Milan...

La Scuola positiva. — *Avril 1902. — Le Jury et la Réforme de la procédure pénale*, par A. Angiolini (*supr.*, p. 1274).

Homicide commis à la suite de la lecture d'un roman, par le Dr Codeluppi. — Notes de psychopathologie criminelle. M. Codeluppi, qui dirige le « *manicomio* » d'Ambrogiana, fait dans ces notes de véritables études expérimentales, toutes inspirées par les données de l'École positiviste pénale. Ainsi, pour le cas présent, il reconnaît que le sujet qu'il examine n'est pas coupable au vrai sens juridique; sa responsabilité morale est presque nulle, si l'on tient compte de sa débilité mentale. Mais sa responsabilité sociale est grande; et, comme il est un *antisocial*, il est juste qu'il soit mis dans l'impossibilité de recommencer ses méfaits.

Mesures de prévoyance à l'égard de la criminalité infantile et la question du délinquant-né, par B. Franchi. — M. Franchi analyse le travail que le Dr Garnier a publié pour le Congrès d'anthropologie criminelle d'Amsterdam (*Revue* 1901, p. 1462). M. Franchi reproche au Dr Garnier de préconiser les mêmes mesures que l'École positiviste italienne, sans vouloir adopter la terminologie employée par cette École et principalement en ce qui concerne le délinquant-né.

La psychologie collective, par P. Rossi. — Étude critique des travaux des différents philosophes, historiens et romanciers qui ont

prévu l'importance toujours croissante que devait avoir la foule dans les phénomènes de la vie. Il est certain que la psychologie collective occupe aujourd'hui sa place dans la série des autres sciences : et elle a sa méthode propre.

La tentative dans le délit de vol, par Pagani. — Continuation et fin de l'étude théorique analysée (*supr.*, p. 607). Dans cette partie de son travail, M. Pagani analyse l'exposé des motifs ministériel sur le projet de 1887 concernant cette théorie.

Homicide par suggestion, par Codeluppi. — Notes de psychopathologie criminelle. C'est l'odyssée d'un malheureux dégénéré, qui était sous l'influence d'une femme. Aussi fut-il acquitté par le jury, alors que sa complice fut condamnée.

La libération conditionnelle en France, par B. Franchi. — Analyse d'une étude parue dans notre *Revue* (p. 577).

La réforme de la procédure pénale en Russie (*supr.* p. 486).

Juin 1902. — Uxoricide pour cause de jalousie délirante, par le Dr Codeluppi. — Notes de psychopathologie criminelle. M. Codeluppi déclare que le coupable fut déclaré irresponsable, mais enfermé dans un *manicome* par mesure de sécurité publique.

La réforme du personnel des prisons en Espagne, par B. Franchi. — L'auteur met en vedette l'anarchie qui a régné en maîtresse dans l'Administration pénitentiaire en Espagne. Il rappelle les efforts de Gonzales pour mettre quelque ordre et quelque harmonie dans ces services, ainsi que les tentatives plus récentes de Canalejas; mais la bureaucratie a été plus forte que le ministre. Actuellement, quelques progrès sont réalisés; mais l'auteur fait remarquer que l'on est encore loin d'une organisation acceptable. Il blâme même les idées émises à ce sujet par notre *Revue* (p. 724); mais il y a plutôt là une question d'opinion politique et religieuse qu'un examen impartial des réformes opérées dans les services.

L'alcoolisme en Russie. — Courte analyse d'un travail de Sikorsky déjà analysé dans la *Revue d'hygiène de Paris*. L'écrivain russe fait remarquer que, de 1880 à 1887, il y a eu 84.217 décès dus à l'alcoolisme en Russie. Il appelle l'alcoolisme le *grand assassin*, car le nombre des victimes d'assassinats dus à l'alcoolisme a été de 2.840 et celui des suicides de 2.000 par an.

Juillet 1902. — La Reformatio in pejus *dans les sentences pénales*, par Angiolini. — D'après le Code de procédure pénale en vigueur actuellement, lorsque l'appel ou le pourvoi en cassation est seulement formé par le condamné, la peine infligée ne peut être aggravée par le nouveau jugement; pour que la peine puisse être aggravée, il faut

que l'appel ou le recours en cassation soient formés par le ministère public. C'est contre cette règle que s'élève M. Angiolini. Il la critique comme contraire à toute justice. Pour lui, les magistrats d'appel examinent une affaire qui est nouvelle pour eux. Ils rendent un jugement qui ne doit avoir rien de commun avec le premier. Souvent ils sont mieux renseignés que les premiers juges, et il trouve étrange qu'ils soient liés par le premier jugement en ce qui touche l'aggravation de la peine.

Notes de psychopathologie, par le Dr Codeluppi. —Sur un parricide neurasthénique.

Autour des enfants en bas âge, par B. Franchi. — C'est l'analyse de l'ouvrage de Lino Ferriani, intitulé : « *Drame de bambins* » et d'un rapport à la Commission de statistique judiciaire sur les mineurs délinquants et moralement abandonnés. L'ouvrage de Lino Ferriani est une étude de psychologie sociale et criminelle. Il traite successivement les questions suivantes : 1° le marché des petits enfants; 2° les suicides; 3° les martyrs de l'école.

Pour ce qui est du marché des enfants, on relève les matières suivantes : 1° Vente des petits enfants; 2° petits enfants abandonnés à des vagabonds moyennant finance; 3° petits enfants donnés à des personnes qui, sous prétexte de leur apprendre un métier, les livrent à la débauche ; 4° petits enfants livrés à des patrons de magasins qui leur infligent des besognes au-dessus de leurs forces; 5° petits enfants vendus pour un certain temps à des entrepreneurs de balayage des rues; 6° petits enfants abandonnés à des hospices et autres établissements similaires, qui ne voient dans le pauvre orphelin qu'un moyen de lucre.

Il y aurait intérêt à suivre M. Franchi dans l'analyse de cette œuvre, qui dépasserait les limites de nos comptes rendus.

Août 1902. — Utilité de la punition de la fraude, par Facella. — L'auteur disserte, examine les différentes façons dont sont envisagées les fraudes par les jurisconsultes. Certaines fraudes méritent, d'après les pénologues, une peine lourde, malgré leur légèreté; certaines autres méritent une peine inférieure, malgré leur gravité.

Notes de psychopathologie criminelle, par Codeluppi, sur un épileptique uxoricide et parricide.

La peine de mort en Hollande (*supr.*, p. 922).

Septembre 1902. — L'extinction de la peine et du crime, par Raoul de la Grasserie (*cf. Revue*, 1898, p. 698).

Coupables contre les bonnes mœurs, par de Bella. — L'auteur fait une étude rapide sur l'évolution des délits contre les mœurs depuis l'antiquité. Il conclut en disant que la prostitution ira de plus en plus en diminuant. C'est là une loi de l'évolution vers le mieux et vers le bien, qui accompagne tous les actes de l'humanité.

La sentence sur le recours de Musolino, par Ansaldi.

Notes de psychopathologie criminelle, par Codeluppi, sur un homicide atteint du délire des disputes.

La statistique criminelle anglaise pour l'année 1900 (*supr.*, p. 1091).

Louis Paoli.

Archivio di psichiatria, scienze penali ed antropologia criminale. — *Fascicules IV et V. — La serumthérapie dans l'épilepsie*, par Romoroni.

Un grand monomane : Jérôme Savonarole (suite et fin), par G. Portelloti.

Unions criminelles simples et responsabilité pénale, par Puglia.

Le crime de chômage, par Laschi.

Journal de la Science pénitentiaire (*Blœtter für Gefœngnisskunde*). — Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. XXXVIe volume, 3e et 4e livraisons.

Questions de réforme pénitentiaire, par le conseiller Hiller, professeur à l'Université de Graz. — La question de la réforme pénitentiaire est à l'ordre du jour en Autriche. Elle a été l'objet de discussions intéressantes au moment de la préparation du budget de la Justice, au sein de la Commission du budget, et elle a suscité un projet de loi devant le Reichsrath. L'auteur montre quel intérêt il y aurait à ce que ce mouvement pût aboutir législativement. Pour lui, une réforme essentielle consiste dans la réorganisation de l'Administration pénitentiaire supérieure; il s'agit de la création d'une inspection générale des prisons, assurant une centralisation nécessaire.

L'application de l'emprisonnement cellulaire dans les prisons allemandes à l'heure actuelle, par M. Hermann Link. — Le Code pénal allemand ne consacre qu'un court paragraphe à l'emprisonnement cellulaire. D'après le paragraphe 22, l'emprisonnement cellulaire consiste dans l'isolement continu du prisonnier; mais des interprétations diverses ont été données sur le sens qu'il convient d'attacher à ces expressions « isolement continu », et, par exemple, un arrêté du Ministre de l'Intérieur prussien a déclaré qu'on pouvait considérer comme isolement continu, au sens du paragraphe 22 du Code pénal, la séparation de jour et de nuit dans la cellule, quoique le prisonnier assiste avec les autres aux prières du matin et du soir. Cependant il semble que, l'isolement continu étant la suppression ininterrompue de tout contact

entre les prisonniers, on devrait, lorsque leur réunion est en fait nécessaire (comme pour les cérémonies religieuses, l'école ou la promenade), réaliser cet isolement par des procédés divers; ainsi les détenus n'y assisteraient que munis de masques ou placés dans des stalles séparées. — Le même paragraphe 22 ne permet l'emprisonnement cellulaire que pour un maximum de trois années, à moins que le condamné ne consente à subir une plus longue séparation individuelle; enfin il semble limiter à certaines peines la possibilité de leur exécution en cellule. — En dehors de ces dispositions, parmi lesquelles on peut surtout critiquer la fixation d'un maximum d'emprisonnement cellulaire (*cf. supr.*, p. 891 et 892), chaque État a la possibilité d'édicter des règles particulières pour l'exécution des peines d'emprisonnement, et, en vérité, grande en est la diversité. M. Link a rassemblé toutes ces règles avant d'indiquer de quel côté il faut s'orienter pour parvenir à l'unité législative en cette matière. Dès 1872, on s'en était préoccupé et un projet de loi sur l'exécution des peines privatives de liberté avait été présenté au Reichstag en 1879. La question reprise au Bundesrath, en 1897, semble devoir prochainement recevoir une solution, qui est dans les vœux de la plupart des États allemands. — L'auteur termine en indiquant ce qu'il faut attendre de l'emprisonnement cellulaire, qui doit devenir le droit commun et, envisageant l'Allemagne dans son ensemble, il démontre que l'application actuelle du système cellulaire n'y est pas conforme à son but.

Analyse du Congrès du Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal. — Le compte rendu intégral devant paraître dans le Bulletin de l'Union, il en sera prochainement parlé.

La Société des prisons de la province de Brandebourg. — M. le Dr Ernst Rosenfeld, assesseur à la Cour de Berlin, retrace le rôle de cette Société pendant sa courte existence (1870-1875). Elle était née à la suite de conférences tenues en 1867 et dans les années suivantes, par les aumôniers des prisons de la province de Brandebourg. Supprimées par suite de la création de la Société, ces conférences réapparurent à sa dissolution, mais avec un caractère plus général.

La même livraison contient une longue annexe indiquant les *prisons, maisons de correction et dépôts de mendicité existant actuellement en Allemagne et en Autriche-Hongrie.* — Elle constitue une statistique intéressante comprenant, pour chaque établissement, l'indication de sa nature, du mode d'exécution des peines, du nombre de détenus qu'elles peuvent recevoir, des genres de travaux qui y sont effectués, de la quantité des fonctionnaires et surveillants qu'on y emploie.

Joseph HÉMARD.

REVISTA DE LAS PRISIONES (1). — *1er juillet 1902* (suite). — *Remèdes faciles*, par Grégorio Yagüe. (L'auteur demande que les fonctionnaires des prisons obtiennent de voyager gratuitement, quand ils sont appelés à un nouveau poste; les frais de déplacement dépassent parfois le montant annuel du traitement. Ils devraient, en outre, être dispensés de payer les droits d'octroi, et obtenir de faire confectionner leurs uniformes dans les ateliers des prisons.) — *Quelques idées*, par le Dr Trapero *(fin)*. (L'auteur, complétant les observations contenues dans un précédent article, développe cette idée que les médecins des établissements de peine devraient être des phrénologues; il demande, en outre, que les médecins des prisons, à quelque établissement qu'ils soient attachés, aient le droit de pratiquer l'autopsie des détenus décédés.) — *Actes officiels.* (Décret du 20 juin 1902, contresigné du président du conseil, fixant les conditions du cahier des charges du contrat des entreprises des travaux publics intéressant l'État, les municipalités et les provinces.) — *Extraits et Nouvelles.* (D'un état statistique de la population pénale au 31 mai 1902, il résulte que les prisons espagnoles contenaient 9.950 condamnés des deux sexes.)

8 juillet 1902. — Le saut du bouchon, par Grégorio Yagüe. (Si nous comprenons bien l'intention de l'auteur, il veut, par ce titre, exprimer l'impatience des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire de voir aboutir les projets, depuis si longtemps à l'étude, qui doivent assurer à tous une pension de retraite, et rendre moins lent l'avancement dans les rangs des adjudants et des gardiens. Actuellement sur 1.500 gardiens, 200 seulement sont à la nomination royale, et ont droit à une pension de retraite; parmi les gardiens de 3e classe, 150 ont 10 ans de grade et continuent à ne toucher que 750 *pesetas;* sur 404 gardiens de 2e classe, 166 ont plus de 7 ans de grade, et, parmi eux, 60 ont 15 ans de grade; ils auraient bien gagné un avancement qui augmenterait leur solde quotidienne de 0,30. En tout cas, on comprend que l'*interrior satisfaccion* ne règne pas dans le *Cuerpo de Prisiones.*) — *Utilité des études phrénologiques pour les médecins des prisons*, par le Dr Trapero. (L'auteur estime que les méde-

(1) Dans les analyses qui suivent, nous avons dû négliger certains articles uniquement consacrés aux plaintes et aux réclamations des fonctionnaires du *Cuerpo:* retards apportés par les députations provinciales à payer leur traitement, pensions de retraite, insuffisance de certains traitements, frais excessifs imposés à certains fonctionnaires par des déplacements injustifiés, etc. Les études de MM. Riopérez, Medina Regidor, Trapero, Belled sur ces questions sont à lire par ceux qui désirent connaître, à tous les points de vue, l'organisation pénitentiaire espagnole; il suffit de les leur signaler.

cins des prisons où sont subies les peines afflictives doivent se livrer de préférence à l'étude de la phrénologie; les médecins des prisons préventives, au contraire, tireraient plus de profit de l'étude des maladies mentales.) — *L'inspecteur général des prisons en Andalousie*, par Vicente Narbona. (L'auteur profite du passage de M. Cadalso à Séville, pour rappeler les vœux de ses collègues.) — *Lettre ouverte*, par Ricardo Gonzáles. (L'auteur approuve les idées de M. Alijo, *supra*, p. 1104. Il ne faut pas copier les institutions étrangères; il faut s'inspirer avant tout des mœurs nationales, et, quand on crée une école de réforme, ne pas oublier le vieil adage : *Initium sapientiæ timor Domini.*) — *Actes officiels*. (Ordre royal du 28 juin, modifiant les dispositions de l'ordre royal du 12 mars 1902, sur les attributions de l'inspection. La principale modification est la suivante : Désormais l'inspecteur général ne remplacera plus de plein droit le directeur général. L'intérim sera fait par un haut fonctionnaire du Ministère de Grâce et Justice, désigné par le Ministre, en vertu d'un ordre royal, et dont la nomination sera publiée à la *Gaceta*. — Circulaire relative à la constitution des jurys d'examen pour l'admission dans la *Cuerpo de Prisiones*.) — *Extraits et Nouvelles*. (Signalons le projet de construction d'une nouvelle prison à Ciudad-Real, et un article indiquant les améliorations considérables apportées dans les prisons d'Ocaña.)

16 juillet 1902. — *Aux lecteurs de la « Revista »* (M. Fernando Cadalso abandonne définitivement la direction de la *Revista*, à laquelle les devoirs de ses hautes fonctions ne lui permettent plus de se consacrer. M. Juan Garcia Coca, qui déjà pendant un certain temps avait substitué l'honorable inspecteur général, redevient directeur. Nous sommes certains que dans ses mains la *Revista* conservera l'autorité qu'a su lui donner son éminent fondateur.) — *L'Inspection*. (Le service de l'inspection commence à fonctionner et déjà on peut se rendre compte de l'utilité de la nouvelle institution. A Ciudad-Real, les autorités sont d'accord pour construire une nouvelle prison, à Puerto de Santa-Maria, à Cordoue, des travaux importants vont être effectués; à Ciudad-Real et à Jaen on a pris les mesures nécessaires pour fournir en nature la nourriture des détenus, et on a supprimé l'indemnité de 0 fr. 50 c. qui leur était précédemment allouée pour se procurer personnellement des aliments. Le service de l'inspection locale, qui doit être assuré par le chef de la principal prison de chaque province n'a pas encore fonctionné. L'auteur de l'article s'efforce de prévenir certaines susceptibilités en faisant observer qu'entre deux fonctionnaires ayant hiérarchiquement le même grade, l'importance relative du service dont chacun d'eux est chargé établit une différence qui permet de donner à l'un une certaine supériorité sur l'autre.) — *Inertie*, par Ogellad. (L'auteur se plaint de la force d'inertie qui paralyse tous les efforts des partisans de la réforme pénitentiaire.) — *Ajoute et suis*, par le docteur Trapero. (Poursuivant ses études antérieures, l'auteur démontre l'utilité de la phrénologie.) — *Les abus de la grâce d'Indult*. (Article extrait de *La Epoca*. On y trouve une liste des différents décrets de grâce générale rendus à l'occasion des événements politiques. Ils sont très nombreux et ces mesures dénaturent complètement le caractère du droit de grâce.)

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE BIBLIOTHÈQUE

24 juillet 1902. — *La classification des prisons*. (D'après l'auteur anonyme de cet article, la crainte de mécontenter le personnel en imposant à un certain nombre de fonctionnaires les déplacements rendus nécessaires par la nouvelle organisation, empêcherait seule la réalisation d'une réforme dont tout le monde proclame l'urgence et qui a été maintes fois réclamée.) — *L'usage d'un nom supposé*, par M. Conrotte. (Étude sur l'art. 346 C. p. espagnol. L'auteur critique la disposition du premier paragraphe, qui punit l'usage public d'un pseudonyme, même dans le cas où il ne peut être la cause d'aucun préjudice et où il ne sert pas à dissimuler l'identité d'un individu recherché par la justice. Il semble que l'exemple des souverains voyageant *incognito* aurait dû déterminer le législateur espagnol à se montrer moins rigoureux. Cuba, devenue libre, s'est empressée de réformer sur ce point la législation de la mère patrie.) — *Profit et prestige*, par Gonzalo Díez Arpe. (Il semble que les fonctionnaires pénitentiaires soient disposés à tout attendre de la faveur plutôt que de leurs efforts personnels. Il faut que les intérêts individuels s'effacent devant l'intérêt supérieur de la collectivité. A Barcelone, à Séville et dans d'autres villes moins importantes, les employés ont pu obtenir que le rang du chef de la prison fût élevé; voilà l'exemple à suivre, on obtiendra ainsi la classification des établissements pénitentiaires.) — *Comparaisons*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur compare la situation de l'employé des prisons à celle des employés des autres administrations publiques. La comparaison est tout à l'avantage de ces derniers.) — *Notre idée. Est-elle mauvaise?* par le Dr Trapero. (L'auteur demande que les candidats aux fonctions pénitentiaires soient tenus de produire désormais un certificat d'aptitude physique.) — *Extraits et Nouvelles*. (Sous la rubrique « Scandale inconcevable » nous trouvons la liste d'un certain nombre d'employés des prisons envers qui certaines municipalités sont débitrices de sommes relativement importantes.)

1er août 1902. — La prison cellulaire de Valence. (Description très complète de cette nouvelle prison, qui sert à la fois de prison préventive et de prison correctionnelle. Elle est située à deux kilomètres de la ville sur la ligne du tramway électrique de Valence à Torrente, et comprend trois bâtiments principaux entourés de vastes jardins : administration; quartiers des jeunes détenus, des détenus politiques, parloirs, salles d'instruction; prison proprement dite. L'ensemble forme un édifice que l'auteur qualifie de « splendide ». Il signale surtout l'installation parfaite des fenêtres et des water-closet; il indique, en terminant quelques améliorations de détail à introduire dans l'organisation intérieure des services. Signalons toutefois une critique capitale. On a eu tort d'établir dans cette prison un quartier de jeunes détenus. Les mineurs de 10 à 18 ans doivent toujours être enfermés dans des établissements spéciaux, si on ne veut pas les familiariser avec l'idée du crime. Il serait préférable de consacrer aux mineurs la prison actuelle des femmes et jeunes délinquants, et de transférer les femmes dans le quartier cellulaire des mineurs). — *Avides d'horizon*, par le Dr Trapero. (Le traitement des médecins de l'Administration pénitentiaire ne peut guère dépasser 2.500 *pesetas*. Sans augmenter les charges du trésor, il serait aisé de mieux rémunérer leurs services, en les fusionnant avec les médecins légistes). — *Pensions de retraite.* (Démarches faites, en vue d'obtenir que les années de services accomplies dans les postes qui ne sont pas à la nomination royale soient comptées désormais pour le calcul des retraites) (1).

8 août 1902. — Nécessité des écoles de réforme par José Alijo. (L'auteur demande la création d'écoles de réforme régionales pour les mineurs délinquants. Les moralement abandonnés devraient trouver place dans les hospices et les asiles de bienfaisance). — *Actes officiels.* (Ordre royal prescrivant d'étudier un projet de construction d'une prison en Chinchilla. L'établissement devra contenir 800 détenus, qui seront employés à des travaux agricoles et industriels.)

16 août 1902. — Les prisons de Ségovie. (Ségovie a compris de bonne heure l'importance des questions pénitentiaires. Sa députation provinciale et sa municipalité ont contribué à la création de la prison cellulaire de Madrid. Depuis, on a fait plus, et une prison cellulaire est actuellement en construction à Ségovie même; les travaux sont dirigés par un éminent architecte M. Odriozola, le nouvel

(1) D'après le Dr Trapero, il conviendrait de faire reconnaître le *Cuerpo de prisiones* comme un corps armé, de façon à le faire bénéficier des dispositions de la loi de 1862.

établissement répondra à toutes les exigences de la science et de l'hygiène.) — La *Revista* annonce que dès la rentrée, le directeur général terminera le travail de la classification des prisons de façon à proportionner les grades des employés à l'importance de leurs postes. — D'après la *Revista*, M. l'inspecteur général Cadalso, aurait eu le regret de constater que dans certaines provinces, le service de l'inspection régionale fonctionnerait mal).

24 août 1902. — Le service de l'inspection, par Alvaro Navarro de Palencia. (La création des postes d'inspecteurs des prisons paraît avoir été accueillie avec indifférence par la majorité des employés du *Cuerpo de Penales*. M. Navarro de Palencia s'applique à démontrer les avantages de la nouvelle institution qui remplira une véritable mission de tutelle. Il rappelle les nombreuses difficultés que certains fonctionnaires des plus distingués ont rencontrées dans leurs rapports avec les *juntes* locales. L'organisation d'un service d'inspection était le seul moyen de mettre fin à de tels abus.) — *Les déplacements*, par Gabriel Aguilera. (Les frais de voyage devraient être remboursés par l'État quand le déplacement n'est pas justifié par une raison de convenance personnelle.) — *Extraits et Nouvelles.*

1er septembre 1902. — Grands et petits projets, par Gregorio Yagüe. (Depuis la création du *Cuerpo de prisiones*, on peut compter 3 ministres de grâce et justice et 6 directeurs généraux qui ont attaché aux questions pénitentiaires l'importance qu'elles méritent. Aussi certains se sont-ils demandé s'il n'y aurait pas avantage à rattacher les services pénitentiaires au Ministère de l'Intérieur. Une telle mesure serait déplorable d'après M. Yagüe. N'est-ce pas d'ailleurs le Ministère de l'Intérieur qui retarde la classification des prisons? N'est-ce pas lui qui, trop souvent, a entravé l'organisation du travail dans les prisons. Les partisans de ce rattachement estiment sans doute, qu'au Ministère de Grâce et Justice, l'attention est trop absorbée par la préparation des grandes réformes législatives (Code pénal, Code civil, etc.) et que, pour ce motif, on n'a pas le temps d'étudier les questions d'ordre plus modeste, comme la réforme des prisons. Nouvelle erreur! La réforme pénitentiaire ne saurait être ajournée après la réforme du Code pénal; en effet, le Code pénal le plus parfait demeurera impuissant, si le régime pénitentiaire est mauvais. Insistant sur cette idée, l'auteur signale de nouveau les défauts du régime pénitentiaire espagnol et les améliorations qu'il convient d'y apporter.) — *Réformes dans la section sanitaire*, par Pablo Garcia, médecin de la prison correctionnelle de Cordoue. (L'auteur a élaboré tout un projet de réorganisation de la section sanitaire. Elle comprendrait

un inspecteur général, un inspecteur, et enfin un certain nombre de médecins de 1re, 2e et 3e classes. Le médecin devrait contrôler les conditions hygiéniques des dortoirs et ateliers, être présent lors de la réception des aliments, etc.). — *Actes officiels.* (Ordre royal prescrivant au Ministère de la Justice, de la *Hacienda*, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et de l'Agriculture, d'envoyer à la présidence du Conseil l'état d'ancienneté de leur personnel.)

8 septembre 1902. — Les États d'ancienneté définitifs, par Alvaro Navarro de Palencia. (En même temps que l'on créait le service de l'inspection, on a vu se réaliser une autre réforme très importante dans l'organisation pénitentiaire : la fusion du personnel de l'administration centrale et du personnel de l'administration départementale. L'auteur défend cette seconde mesure qui paraît être très critiquée, et dont l'application est même provisoirement ajournée). — *La prison des peines afflictives de Chinchilla.* (Elle est construite sur les fondations de l'ancien château, à la suite d'une demande faite en 1884 par la municipalité qui, espérant trouver dans la création d'un pénitencier une source de profit pour la ville, offrit à l'État le terrain et une subvention de 132.000 *pesetas*. C'est un établissement défectueux, qu'il va falloir supprimer et remplacer à bref délai par une nouvelle prison établie à proximité de la route conduisant de la station à la ville de Chinchilla). — *La mutinerie d'Alcalà.* (A quelque chose malheur est bon, observe l'auteur anonyme de cet article, en effet, une révolte récente des détenus d'Alcalà a déterminé le directeur général des prisons à brusquer l'exécution des mesures qui sont la conséquence des réformes du marquis de Teverga. Les femmes détenues à Alcalà, ont été transférées à Puerto de Santa-Maria.) — *Extraits et Nouvelles.*

16 septembre 1902. — Le patronage dans les prisons, par José Alijo. (Dans cette étude, qui se continue dans le numéro du 1er octobre et se termine dans le numéro du 16 octobre, M. Alijo expose rapidement le développement du patronage chez les Nations étrangères; il importe que l'Espagne suive cet exemple.) — *Son tan projimos, y mucho mos pobres*, par Gregorio Yagüe. (Sous le titre « son projimos y pobres » le *Heraldo* de Madrid avait publié un article humoristique de M. Blosco, dans lequel la situation déplorable (solde, avancement, retraite) des employés subalternes des administrations de l'État était mise en lumière. M. Yagüe, s'emparant à son tour de cette idée, fait remarquer qu'un grand nombre des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont dans une situation plus intéressante encore que celle signalée par M. Blosco. Donc...) — *Budgets des prisons de la province de Barcelone*, par Bona-Fide. (Le grade des chefs de certaines prisons de cette province ne répond pas à l'importance des établissements qu'ils sont appelés à diriger.) — *Actes officiels* (Ordre royal du 12 septembre, portant règlement de l'inspection locale des prisons, et déterminant, à cet égard, les obligations du directeur de la prison principale de chaque province). — *Extraits et Nouvelles.*

24 septembre 1902. — Deux tendances, par Ogellad (Ces deux tendances sont le progrès et la routine. On peut espérer que la première l'emportera, et les réformes accomplies en 1881, 1889 et 1901 prouvent que de plus en plus on se rend compte en Espagne de l'importance des questions pénitentiaires. Cependant cette marche en avant est coupée par bien des haltes. La seconde tendance semble parfois l'emporter. N'est-ce pas elle qui fit retarder, à Alcalà, l'exécution des mesures décrétées en 1901, et n'est-ce pas ce retard qui fut la cause principale de la récente mutinerie à la prison des hommes de cette ville?) — *Inspection locale des prisons.* (Parmi les devoirs nouveaux imposés aux directeurs de prisons principales de chaque province, l'ordre royal du 12 septembre indique, notamment, l'obligation de vérifier si les employés des prisons se conforment bien aux dispositions leur prescrivant le port de l'uniforme. Un incident pénible et récent, dont la prison préventive de San Roque (province de Cadix) a été le théâtre, démontre l'utilité de ce règlement. Par suite d'une méprise d'un soldat, un jeune gardien qui n'était pas revêtu de son uniforme a été tué au cours des recherches faites pour arrêter un détenu évadé.) — *Extraits et Nouvelles.* — *Bibliographie.* Analyse sommaire des deux ouvrages suivants : Réponses aux programmes des concours pour le grade d'adjudant du *Cuerpo de penales*, par D. Pedro Bruyel, directeur des établissements pénitentiaires d'Alcalà; — Réponses aux programmes de l'examen d'admission dans le *Cuerpo penales*, par D. Ricardo Marcos, chef du service anthropométrique d'Alcalà.)

1er octobre 1902. — L'examen d'admission, par Gregorio Yagüe. (Il importe de vulgariser les ouvrages et manuels permettant aux candidats d'aborder l'examen). — *Quelques observations*, par Gonzalo Díez Arpe. (L'auteur ne semble guère croire au succès des démarches auxquelles se livrent actuellement un grand nombre des fonctionnaires du *Cuerpo* (*supr.*, p. 1297). Si encore on était d'accord sur les demandes! Les uns veulent que l'avancement soit uniquement donné à l'ancienneté, les autres préfèrent les concours. C'est par le prestige personnel qu'il faut s'imposer.)

8 octobre 1902. — Quand on y pense le moins, par le Dr Trapero. (L'honorable médecin de la prison cellulaire de Madrid discute le pro-

jet de son collègue M. Garcia, et appuie par de nouveaux arguments ses propres propositions. Il ne croit pas qu'il y ait lieu d'augmenter les attributions des médecins de l'administration pénitentiaire. Son expérience lui permet d'affirmer que leurs conseils sont toujours écoutés par les directeurs et les chefs des prisons.) (*Cf., supr.*, p. 909).

16 octobre 1902. — *A pas de tortue*, par Gonzalo Diez Arpe. (Il semble que pendant longtemps on ait considéré, en Espagne, que le but de la fonction pénitentiaire était uniquement de garder les prisonniers renfermés dans les étroites enceintes d'une prison. On revient sans doute de cette fausse conception; mais pourquoi persister à confier certains établissements pénaux aux Ministères de la Marine et de la Guerre? Il y a là une anomalie et une injustice : une anomalie, car il est étrange de s'appliquer à perfectionner l'organisation d'un corps de fonctionnaires spéciaux pour diriger les prisons, si on continue à maintenir dans certains pénitenciers le régime des anciennes galères; une injustice, car le traitement de tous les délinquants doit être le même). — *Justes réparations*, par Gregorio Yagüe. (D'après la réforme du marquis de Taverga, l'avancement dans le *Cuerpo* a lieu alternativement à l'ancienneté et au choix, tandis qu'antérieurement il avait lieu seulement à l'ancienneté. De là un préjudice à certains fonctionnaires subalternes. Pour l'atténuer, il faudrait que la classification des prisons fut faite avant de commencer à appliquer les nouvelles règles sur l'avancement). — *Actes officiels*. (Décret royal du 13 octobre sur l'état d'ancienneté des fonctionnaires des prisons. Ce décret ordonne de donner un état spécial des fonctionnaires de l'administration centrale assimilés aux fonctionnaires judiciaires, lesquels pourront passer dans les fonctions de la magistrature assise ou des parquets). — *Extraits et nouvelles*. — *Bibliographie*. (La première année de travail manuel, par P. Martin, traduction de D. Andrés Fernàndez Ollero.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : PETITBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 32721-12-02. — (Encre Lorilleux).

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-SIXIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE [1]

A

ABANDON D'ENFANTS. — 508.
ABRI. — Vag., 434.
ABUS DE CONFIANCE. — *CHR.*, 560.
ACCIDENTS. — *CHR.*, 410. — Discussion budget, 288. — ESPAGNE : 483.
AFFAIRE HENRY-REINACH. — Diffamation, *CHR.*, 858.
AGENTS. — Compagnies chemin de fer, 685.
ALBANEL. — *O.* Traite des blanches, 528.
ALCOOLISME.—Rapp. avec crim., 339, 496. — Jeunes dét., 222. — CHILI : 1278 RUSSIE : 1293.
ALGÉRIE. — Trib. répress. indig., p. Larcher, 536, 993, 1167. — Cours crim. : propos., 480; loi 30 déc., 1205. — Décret 3 févr. sur Pr., 479. — Décret 29 mai. sur trib. répr., 919. — Trib. répress. indig., 1026, 1089.
ALIÉNÉS. — Asiles spéciaux, 316. — Congrès anthrop. crim. Amsterdam, 316, 318. — Congrès d'Anvers, 1047. — Conseil génér., 333. — Crimes et anomalies, 1075. — Demi-fous, p. Forel. 1245. — Discuss. budget, 99. — Épilepsie, 893. — *ART.* Matter, 599. — Méconnus, 599, 1243. — Propos. Dubief, 1259. — Responsab. civile, 413. — Soc. crimin. danois, 468. — ITALIE : 343, 1099. — *Montevideo*, 316. — *V.* **Gaillon.**
ALIMENTATION. — Insuffisance, 491. — *Montevideo*, 313. — Scorbut, 491.
AMENDE. — Contraventions, 763. — Soc. crimin. danois, 470. — Recouvrement, p. Langeron, 1074.— SOUDAN : 548, 549.
AMENDEMENT. — *R.* Cuche, 621. — Religion, 137.
AMNÉSIE. — Au point de vue judiciaire, 1211.
AMNISTIE. — Chemins de fer et tramways, 412.
ANARCHISME. — Caractère, 136. — Surveillance, 345. — ÉTATS-UNIS : 345.
ANGIOLINI. — Jury et procéd. pén., *C. R.* p. Paoli, 1250.
ANGLETERRE. — Assist. publ., 569. — Assoc. Howard, 133, 1231. — *V.* **Enfance, Identific., Patr., Statist. crimin., Statist. pénitent.**
ANNIVERSAIRE DE LA SOCIÉTÉ (25e). — 794, 1105, 1267.

---

(1) Pour le sens des abréviations, V. *Table des 20 années.* — *CHR.* désigne la *Chronique judicaire* de *Judex.*